

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

L'unification des incriminations en matière d'abus de confiance.

(Compte rendu des travaux de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal tenue au Caire du Mardi 11 Janvier au Mardi 18 Janvier 1938).

Un écho du Mariage Royal à la Cour d'Appel Mixte.

L'hypothèque inscrite antérieurement à la transcription de l'acte d'achat du bien hypothéqué est-elle valable ?

Règlement de Service du Tribunal Mixte de Mansourah.

Adjudications immobilières prononcées.

Agenda de l'Actionnaire.

Agenda du Propriétaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

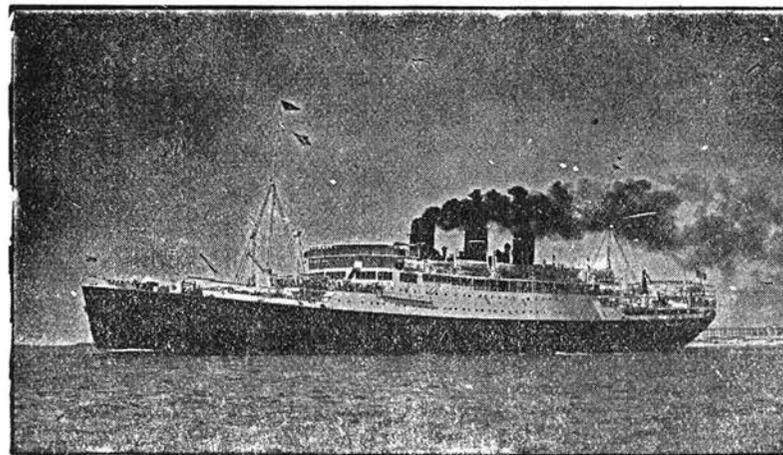
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

Agenda de l'Actionnaire

PROCHAINES ASSEMBLEES GENERALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Mardi 15 Février 1938.

SOCIETE DES BIENS DE RAPPORT D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, av. Reine Nazli — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2324).

Mercredi 16 Février 1938.

SOC. AN. DU CHEMIN DE FER KENEH-ASSOUAN. — Ass. Gén. à 3 h. 30 p.m., au Caire, au siège social, 14 r. Cheikh Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2320).

Jeudi 17 Février 1938.

SOCIETE DES PRODUITS CENTRIFUGES EN CIMENT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alex., au siège social, 21 rue Chérif Pacha. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2326).

Mercredi 23 Février 1938.

EASTERN EXPORT COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, r. Fouad Ier (Cité Adda). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2328).

Jeudi 24 Février 1938.

ELECTRIC LIGHT POWER SUPPLY COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 13 r. Boustan El Dikka (ex-rue des Bains). — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2325).

SOCIETE FONCIERE DU SOMAINE DE CHEIKH FADL. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 1 r. Kenissa El Guédida. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2329).

Vendredi 25 Février 1938.

SOCIETE EGYPTIENNE DE LA BOURSE COMMERCIALE DE MINET-EL-BASSAL. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. 30 a.m., à Alexandrie, au siège social, à Minet El Bassal. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2329).

GABBARY LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 3 pl. Mohamed Aly. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2327).

Lundi 28 Février 1938.

SOCIETE GENERALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, 12 r. Aboul Sebaa. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2327).

Jeudi 10 Mars 1938.

NATIONAL BANK OF EGYPT. — Ass. Gén. Ord. à 4 h. p.m., au Caire, au siège social, r. Kasr El Nil.

DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

EASTERN COMPANY. — Ass. Gén. Ord. du 17.1.38: Décide distrib. divid. de P.T. 60 par action et de P.T. 200 par oblig. avec partic. aux bén., pour l'Exercice arrêté au 30.9.37, payables à partir du 8.2.38, à Alexandrie, au siège social, 1 r. Toussoun pacha, c. coup. 6 et sous déduct. des divid. intérim. de P.T. 30 par action et de P.T. 100 par oblig., payés en Octobre 1937.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS.

SOCIETE ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 19 Fév. 1938: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 19 Février 1938

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 612 m.q. (les 2/3 sur), dont 378 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), chareh Gabarès No. 1 A; L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2323).

— Terrain de 3269 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue Fouad Ier, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2324).

LE CAIRE.

— Terrain de 168 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue El Madaress No. 10, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2321).

— Terrain de 6403 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, jardin, rue Bayoumi Fathi No. 211, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2321).

— Terrain de 757 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: 4 étages, rue Cotta No. 7, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2323).

— Terrain de 836 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue El Cheikh Hamza No. 29, L.E. 20000. — (J.T.M. No. 2323).

— Terrain de 694 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Chorafa, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2323).

— Terrain de 3271 m.q., dont 760 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et dépendances), chareh El Komi No. 22, L.E. 15000. — (J.T.M. No. 2324).

— Terrain de 580 m.q., dont 220 m.q. construits (1 maison: sous-sol et 1 étage), Rond-Point El Afdal, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2324).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 19	Menchat Seif El Nasr	2400
— 25	Kolobba	3600
— 10	Bouk	1000
— 13	Achmounein	1300

(J.T.M. No. 2321).

FED.		L.E.
— 11	Saraw	800
— 39	Béni-Zeid Bouk (J.T.M. No. 2322).	4000
— 113	Cheikh Ebada	6000
— 21	El Badari	1000
— 16	El Badari	920
— 18	El Badari	900
— 80	Machaia (J.T.M. No. 2324).	4000
BENI-SOUF.		
— 31	El Nouéra	1300
— 21	Abou Sir El Malak	1400
— 12	El Nouéra	720
— 25	El Edrassia (J.T.M. No. 2321).	700
— 9	El Chennawia	700
— 17	El Chennawia	1000
— 13	El Chennawia	700
— 11	El Chennawia (J.T.M. No. 2324).	750
— 15	El Dawalta (J.T.M. No. 2325).	1600
FAYOUM.		
— 107	Sennarou (J.T.M. No. 2318).	3200
— 1007	Zimam El Hamouli	22000
— 221	Kasr El Guebali (J.T.M. No. 2319).	4000
— 46	El Nasrieh (J.T.M. No. 2321).	520
— 172	(le 1/4 sur) El Makatla (J.T.M. No. 2322).	600
— 53	Menchat Feissal	2000
— 35	El Hussanieh (J.T.M. No. 2323).	1200
GALIOUBIEH.		
— 26	Touhouria (J.T.M. No. 2320).	5200
— 59	El Sâbbah wa Kafr El Chehid (J.T.M. No. 2321).	4200
— 20	El Sedd	1470
— 48	Galioub (J.T.M. No. 2323).	4800
GUIZEH.		
— 27	(les 4/7 sur) Oussim (J.T.M. No. 2321).	1500
KENEH.		
— 65	El Zeinate (J.T.M. No. 2321).	2700
— 329	Nahiet Asfoun El Mataana	9000
— 23	Nahiet El Edeissat (J.T.M. No. 2323).	1490
MENOUEFIEH.		
— 19	Tambecha (J.T.M. No. 2321).	1200
— 123	Choni	12300
— 25	Estanha et Bekeira (J.T.M. No. 2323).	1900
MINIEH.		
— 51	Seila El Charkieh (J.T.M. No. 2319).	1600
— 23	Malatia	900
— 10	Cham El Bassal Baharia	1000
— 68	Balansourah	4500
— 15	Garabie (J.T.M. No. 2321).	600
— 14	Marzouk (J.T.M. No. 2322).	700
— 101	Ebouan	10000
— 11	Seila El Charkieh	1000
— 72	Echnine El Nassara	7200
— 156	Nahiet El Cheikh Hassan (J.T.M. No. 2323).	1600
— 69	Ezbet El Fant	5000
— 179	Chiba	8000
— 37	Zawiet El Guedami	1100
— 29	Zawiet El Guedami	600
— 40	El Barki (J.T.M. No. 2324).	3600

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATIONAlexandrie,
1, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409
Adresse Télégraphique:
Le Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- A la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Congrès et Conférences

L'unification des incriminations en matière d'abus de confiance.

(Compte rendu des travaux de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'unification du Droit Pénal, tenue au Caire du Mardi 11 Janvier au Mardi 18 Janvier 1938). (*)

Au cours des travaux qui aboutirent à l'élaboration des textes sur la première question mise à l'ordre du jour de la Conférence et relatifs à l'unification des incriminations en matière d'abus de confiance, il fut observé que ce délit ne s'était pas internationalisé au point de nécessiter le rapprochement des diverses législations.

Il fallait admettre cependant que les opinions et les conceptions les plus différentes avaient permis aux dispositions et aux cadres législatifs les plus divers de se manifester.

Le Président de la Conférence, S.E. Abdel Hamid Badawi pacha, avait d'ailleurs eu l'occasion de rappeler que le but des travaux entrepris n'était pas seulement d'arriver à une unification peut-être aléatoire, mais d'enrichir le fond commun international de la science pénale de précisions nouvelles que la confrontation des diverses sciences nationales aurait rendues possibles.

Cela était d'autant plus vrai que le délit d'abus de confiance avait été érigé en délit distinct assez récemment.

Le Code Pénal français de 1810, détachant l'abus de confiance de l'antique notion du *furtum* romain, avait ouvert la voie dans ce sens.

Mais à l'instar de ces réalités premières dont on pressent l'existence autonome sans en apercevoir nettement les caractères distinctifs, l'individualisation du délit d'abus de confiance ne s'organisa que fort lentement.

On commença par en faire une simple aggravation pénale de la faute commise par un contractant qui n'aurait pas exécuté son obligation civile. L'abus de confiance se trouvait ainsi déterminé par rapport aux obligations contractuelles dont il fut jugé utile de sanctionner pénalement l'inexécution.

Aux contrats primitivement protégés (dépôt, remise d'un objet en vue d'un travail salarié ou non salarié, nantissement, louage, mandat, prêt à usage), vinrent s'ajouter certaines situations de fait pouvant donner lieu elles aussi à des abus de confiance, mais ne rentrant que dans le cadre contractuel que l'on avait restrictivement envisagé.

La notion d'abus de confiance se développait ainsi d'une vie propre.

On aurait pu se proposer d'y introduire l'appropriation des objets trouvés, les faits de gestion infidèle et, d'une façon générale, tous les actes de transgression à la confiance préexistante.

Il apparaissait ainsi que l'abus de confiance pouvait être caractérisé soit par les titres de la possession, soit par les différents actes de disposition formant l'élément matériel de l'infraction.

On pourrait, à ce dernier point de vue, se demander si les actes d'omission, la simple détention, l'usage non conforme à la destination de l'objet ou à l'intention de son propriétaire, le détournement, l'appropriation pour soi ou pour un tiers, devaient être examinés séparément.

La première Commission chargée de l'étude de cette question préféra envisager les situations dans lesquelles le délit avait le plus de chance d'être commis, et déterminer par des formules générales les conditions de l'incrimination, sans se limiter à une énumération plus ou moins formaliste des titres de la possession, ainsi que des actes proprement constitutifs du délit d'abus de confiance.

Elle distingua quatre hypothèses: celle de l'abus de confiance commis à l'occasion d'un objet reçu d'un tiers, d'un objet que l'on détient par erreur ou cas fortuit, d'un objet perdu ou trouvé, et d'un objet appartenant à autrui et dont on a la gestion.

Ce fut après de longues discussions que l'on décida notamment de constituer en délit distinct le fait de s'approprier un objet trouvé. Il était apparenté au vol et à l'abus de confiance.

Ainsi l'appropriation d'une antiquité trouvée se rapprocherait du vol ou de l'abus de confiance, selon qu'elle aurait été commise par un simple profane ou par un homme de l'art, chargé officiellement de fouilles.

Par contre, le détournement d'objets saisis ou se trouvant en la possession du débiteur en vertu de certains contrats de gage prévus par les législations modernes ne fut pas envisagé, car il rentrait dans le cadre des dispositions pénales déjà existantes sur le détournement.

D'ailleurs, l'article 2 du texte définitif adopté par l'Assemblée Générale du 18 Janvier, quoique ne traitant pas explicitement de la possession née de la loi, mentionnera les faits de gestion infidèle.

Cet article 2, que la Commission avait placé à la fin de son projet de texte, fut ramené à la place qu'il occupe actuellement, après une discussion fort intéressante qui eut lieu en Assemblée Générale et au cours de laquelle M. U. Aloisi demanda s'il n'était pas opportun de faire une place à la possession née de la loi, sinon en premier lieu avant la possession née d'une situation contractuelle, du moins en second lieu et avant la possession née d'un cas fortuit.

L'ordre nouveau adopté en Assemblée Générale, s'il respecte le souci d'harmonieuse « architecture » proposée par M. Aloisi, reflète encore son désir de redonner à la possession née de la loi l'importance que le texte original ne semblait pas lui accorder. Et cela était d'autant plus nécessaire en Egypte où, comme le rappela le Président Abdel Hamid Badawi pacha, l'importante institution du wakf, qui réalise un exemple typique de possession légale au bénéfice des nazirs, est encore existante.

Remarquons, enfin, que le texte tel qu'il fut adopté à l'unanimité à l'Assemblée Générale du 18 Janvier figure sans titre général. On a préféré laisser à l'appréciation des différents législateurs le soin d'en englober les dispositions sous le titre qu'ils jugeraient le plus adapté.

C'est sur la suggestion du Président Abdel Hamid Badawi pacha que la suppression de la mention « abus de confiance et détournement » fut effectuée. Il est, en effet, normal que les dispositions

(*) V. J.T.M. Nos. 2327 et 2329 des 3 et 8 Février 1938, le compte rendu des deux premières questions et les textes y relatifs.

prévoyant des infractions assez distinctes, quoique de nature voisine, ne soient pas englobées sous une dénomination dont la généralité ne correspondrait pas à la diversité des sujets traités.

M. le Professeur Magnol rapporta dans les termes suivants, enregistrés par la sténotypie officielle, les travaux de la première Commission et les textes proposés par elle (*):

Je dois rapporter les travaux de la première Commission relatifs à la question de l'unification des incriminations en matière d'abus de confiance.

Cette première Commission s'est réunie sous la direction très éclairée de S.E. Mahmoud El Margouchi pacha, que je suis heureux de remercier de la bienveillance qu'il a eue, au cours des débats de la Commission, pour le rapporteur général dont il a grandement facilité la tâche.

A la dernière séance de la Commission, Son Excellence étant retenue par ses devoirs judiciaires, la présidence a été assumée par mon savant collègue, — il me permettra de dire par mon ami, — M. Tahir Taner, professeur à Istanbul.

Deux rapports avaient été déposés sur cette question: l'un dont vous me permettez de ne pas parler, puisque j'en suis l'auteur, et l'autre de la Délégation Égyptienne; et ici je tiens à dire combien ce rapport était étudié, clair, précis, ne posant que des principes, n'ayant pas à l'origine proposé de textes, mais ayant si bien dégagé les principes de la matière que c'est sur ces fondements qu'en réalité nous avons bâti le travail que nous vous proposons de ratifier.

J'ai pu également apprécier la science juridique, la finesse d'analyse de nos collègues égyptiens, qui ont grandement contribué à la confection des textes que nous allons vous soumettre.

La matière que nous avions à traiter était difficile au point de vue technique, au point de vue juridique. C'est qu'en effet, dans ce genre d'infractions que sont les atteintes à la propriété par appropriation, nous n'en sommes plus, dans les législations modernes, à la notion très compréhensive du « *furtum* » romain, qui était cette « *contractio dolosa* » qui permettait d'atteindre tous les enrichissements injustes par quelque procédé qu'ils puissent se faire.

Les législations modernes, et en cela c'est, peut-on dire, la législation française qui a été l'initiatrice, sont arrivées à scinder ce genre de délits en trois grandes catégories; on a distingué le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance.

D'une façon générale, le vol, c'est la préhension directe, brutale de la chose d'autrui; l'escroquerie, c'est l'obtention d'une chose ou d'une valeur que l'on se fait remettre, mais à la suite ou d'une tromperie, ou de manœuvres frauduleuses; et, enfin, il y a une dernière figure spécialisée de délits, celle dont nous devons nous occuper, c'est l'abus de confiance, qui, dans sa conception première, comme le nom l'indique, suppose qu'il a été fait à quelqu'un confiance et que celui-ci a trompé cette confiance. Le délit s'analyse donc de la façon la plus générale dans le fait d'avoir reçu une chose qui vous a été confiée d'une façon parfaitement licite, et c'est dans l'exécution ensuite du contrat, qui est à la base de cette remise, qu'il y a une inexécution dolosive qui, en principe, a pour effet de détourner la chose confiée, ce mot étant pris dans son sens le plus large, et c'est là ce qui constitue l'abus de confiance.

Eh bien, la difficulté d'une unification en cette matière, c'est que, dans les diverses législations, si on retrouve à peu près le schéma de cette division tripartite des infractions, les limites entre chacune d'elles ne sont pas tracées de la même manière. Et alors, évidemment, lorsque l'on veut parler de l'une de ces infractions sans toucher aux autres, il y a là une difficulté technique, une difficulté très grande.

Pour bien comprendre les problèmes que nous avons à résoudre, vous allez me permettre, très rapidement d'ailleurs, de faire le tableau de ce que je pourrais appeler en cette matière la législation-mère, parce qu'elle a servi de modèle à toutes les législations modernes qui depuis l'ont modifiée, l'ont tempérée: la législation française.

Après la Révolution, dans le Code Pénal de 1810, sans difficulté, on a incriminé le vol et l'escroquerie tels que je les ai définis; ce n'est, au contraire, qu'avec une certaine étroitesse qu'on a puni la troisième figure, l'abus de confiance. Pourquoi? Parce qu'ici, il s'agissait essentiellement de la violation d'un contrat.

Prenons un exemple typique, le contrat de dépôt; pour ce contrat, il y avait une sanction civile; or, l'évolution du Droit pénal moderne avait été de dégager, de séparer très nettement les sanctions pénales, — qui avaient été les premières sanctions de toutes les obligations, même des obligations civiles, — des sanctions non pénales, parce qu'on estimait que la peine n'était pas nécessaire pour protéger les intérêts de la personne dont les droits pouvaient être violés.

Et alors, ce n'est qu'à propos de certains contrats limitativement déterminés qu'on a fait intervenir dans la suite la peine; d'abord, le contrat de dépôt; puis, la remise d'un objet en vue d'un travail salarié; puis, peu à peu, on l'a étendue au nantissement, au louage, au mandat, etc.

Mais enfin, vous voyez l'origine: l'abus de confiance, au point de vue pénal, n'était admis que pour les contrats où vraiment il y avait une confiance faite et où la violation de cette confiance était particulièrement dangereuse. Elle est dangereuse parce que, le plus souvent, le créancier se trouve en présence d'un insolvable, et, comme j'avais l'honneur de le dire à la Commission, là où il n'y a rien, le roi perd ses droits! Alors, les sanctions civiles étant inefficaces, c'est le rôle du Droit pénal de venir au secours du Droit civil et de tâcher d'assurer la loyauté des conventions.

Cette matière de l'abus de confiance a pris de nos jours une importance particulière. Ainsi que le faisait remarquer hier mon ami M. Perreau, comme en matière de faux dans les papiers de valeur, la crise économique a accru les cas et l'importance des abus de confiance. Pourquoi? Parce que à la faveur de la crise économique, des spéculations sont possibles qui ne le seraient pas en temps normal.

Pour ne prendre qu'un exemple: que de banquiers véreux à qui des braves gens confient des titres, et puis qui, avec ces titres, jouent à la Bourse! Lorsque la Bourse est à la hausse, lorsqu'on est dans une période de prospérité, ça va tout seul; le banquier fait de bonnes affaires, enfin, il a de quoi se couvrir et de quoi couvrir ses clients. Lorsqu'au contraire, il a joué à la Bourse dans une période de crise politique et de baisse, il ne peut plus se racheter et alors c'est le client qui perd tout. Et ce délit s'est en même temps, comme l'escroquerie d'ailleurs, internationalisé; il passe facilement les frontières, et, de là, l'utilité de notre question, l'utilité d'arriver à une unification des incriminations en cette matière, de façon à mieux assurer cette répression en tous pays, cette répression qui

doit être internationale comme l'est devenu le délit lui-même.

Ceci posé, il faut également observer que, dans ce système français que je vous ai proposé, la conception de la répression de l'abus de confiance est très étroite, trop étroite, et je crois que nous sommes d'accord en France, parmi les criminalistes, pour souhaiter une réforme, et, par conséquent, c'est de tout cœur que nous allons adhérer à ce projet d'unification qui a pour conséquence une compréhension beaucoup plus grande de l'incrimination.

Il est, en effet, des cas dans lesquels un individu se trouve avoir entre les mains un objet, des sommes, des valeurs, qui appartiennent à autrui, et sans qu'ils lui aient été remis, sans que, par conséquent, à la base, il n'y ait eu un acte de confiance, et qui devront être à un moment donné remis à leur propriétaire; cet individu est obligé de les représenter, de ne pas en faire un usage abusif; les ayant détournés, il ne pourra pas le faire; il y a identité de motifs, bien qu'il n'y ait pas eu à proprement parler abus de confiance; il faut prévoir ce détournement frauduleux pour le réprimer.

Et je pourrais citer des exemples nombreux; j'en cite un qui s'est présenté chez nous et qui montre bien le vice de ce que j'ai appelé dans mon rapport le système français. C'est à propos du fonctionnement des assurances sociales. Ce fonctionnement comporte une double contribution patronale et ouvrière, que l'on doit verser à une caisse qui ensuite pourvoit aux risques sociaux de maladie, vieillesse, etc. Et dans le système français, comme d'ailleurs dans de nombreux systèmes étrangers de fonctionnement des assurances sociales, nous avons ce qu'on appelle le système de précompte, c'est-à-dire que le patron, au moment de chaque paye, doit retenir sur le salaire de l'ouvrier sa part contributive; il doit ensuite verser cette part contributive, avec la sienne propre, à la Caisse des assurances sociales. Or, il est arrivé qu'il y a eu des patrons assez malhonnêtes pour commettre cet acte, que je qualifie d'abominable, à l'égard de l'ouvrier, de retenir sur son salaire sa contribution, puis de se l'approprier et de la garder, de ne pas la verser à la Caisse des assurances sociales. C'est un fait de détournement ou de rétention frauduleuse, comme vous le voudrez, qui mérite certainement répression.

Eh bien, en réalité, à la base, il n'y avait pas eu une remise, puisque le patron avait lui-même retenu cet argent. Et surtout, après bien des discussions casuistiques, on a dû reconnaître qu'il n'y avait pas à la base de ces agissements un des contrats limitativement déterminés par notre texte pénal et qui était nécessaire pour la constitution du délit. Et il a fallu une intervention législative, une loi particulière qui est venue combler cette lacune particulière et punir des peines de l'abus de confiance de tels agissements. Mais cet exemple montre bien le vice du système.

C'est ce à quoi nous nous sommes attachés à la Commission. Et voici, très rapidement exposés, les principes généraux sur lesquels nous nous sommes appuyés.

Je dois dire d'ailleurs qu'après des discussions parfaitement courtoises, très approfondies, nous sommes arrivés à nous mettre d'accord tout de suite sur les principes, et également sur les questions de rédaction, qui sont particulièrement délicates en cette matière et qui demandent surtout — je me permets d'insister là-dessus — une certaine cohérence. Souvent, nous avons changé tel mot pour tel autre, nous avons ajouté tel ou tel membre de phrase pour faire précisément une œuvre cohérente.

Le grand principe que nous avons dégagé, c'est une distinction entre la répression

(*) V., plus loin, sous la rubrique « Documents », le rapport de la Délégation Égyptienne et le texte définitivement adopté par la Conférence.

de l'abus de confiance proprement dit, dans son sens étymologique, c'est-à-dire l'appropriation après qu'il y a eu confiance faite, donc abus de confiance, et puis, en second lieu, ce que l'on pourrait appeler le simple détournement frauduleux, c'est-à-dire l'appropriation indue d'une chose qui n'a pas été confiée, qui se trouve en la possession, en la détention d'une personne sans l'être en vertu d'un acte de confiance. Et il y avait intérêt à faire cette distinction, parce que peut-être (étant donné que nous ne fixons pas de peine, comme il est d'usage dans ces Conférences, il faut laisser la détermination de la peine à chaque pays), y aurait-il lieu de faire une différence au point de vue de la peine entre les cas où la confiance a été abusée et ceux où elle ne l'a pas été.

En droit français, cela se traduit par une diminution de pénalité, je n'ai jamais trop compris pourquoi. Je considère que lorsqu'on a abusé de la confiance de quelqu'un, il y a une véritable félonie qui devrait amener au moins une répression aussi forte que celle du vol ou de l'escroquerie, et, en tous cas, une répression plus forte que celle de l'abus par simple détournement, s'il n'y a pas eu d'acte préalable de confiance. Mais, enfin, ceci doit être laissé à l'appréciation de chaque législateur.

Cette distinction faite, nous avons été amenés à créer des incriminations spéciales qui prévoient des faits qui, d'une façon générale, rentrent dans l'idée d'abus de confiance et de détournement frauduleux, mais — je vous dirai tout à l'heure pourquoi — qu'il est nécessaire de prévoir d'une façon particulière.

C'est notamment l'appropriation d'un objet trouvé, l'appropriation d'un trésor, et, enfin, d'une façon plus générale, ce que l'on pourrait appeler le délit de gestion infidèle. Et c'est à la lecture des textes, que nous avons admis dans la Commission, j'y insiste, à l'unanimité de ses membres, que je vais vous donner maintenant quelques explications.

Voici l'article premier :

« Sera coupable d'abus de confiance et puni de... tout individu qui, frauduleusement, soit pour lui-même, soit dans l'intérêt d'un tiers, ayant reçu à quelque titre que ce soit un objet mobilier à charge de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, se l'approprie, en dispose ou en fait un usage ou un emploi autre que celui dont on était convenu ».

Voilà un texte qui prévoit l'abus de confiance après une remise, mais quel que soit le titre de la remise. Il n'y a plus cette énumération limitative du Code Pénal français, que d'ailleurs la plupart des Codes étrangers ont déjà supprimée. Le Code Pénal belge, par exemple, qui a emprunté l'abus de confiance presque littéralement au texte français, ne contient plus l'énumération des contrats dont la violation constituerait l'abus de confiance.

Puisqu'il s'agit d'une infraction à la suite d'une remise, et que, par ailleurs, on n'indique pas quels sont les contrats qui constitueront la remise, encore faut-il dire d'une façon générale ce que devront contenir essentiellement ces contrats. Ce ne doit pas être une remise quelconque, par exemple, une remise en pleine propriété. Et voilà pourquoi nous avons ajouté que cette remise, quel que soit le contrat d'ailleurs qui la confie, doit avoir comporté la remise de l'objet, mais à charge de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. Et alors la matérialité de l'infraction consistera à s'être appro-

prié, ou avoir disposé, ou avoir fait un usage ou un emploi contraire à celui dont on était convenu.

Je passe maintenant à l'article 2, qui prévoit le détournement et qui va permettre, le cas échéant, de compléter la répression d'agissements qui passeraient encore à travers les mailles de l'article premier. Et ce sont les cas dans lesquels une personne se trouve avoir entre les mains un objet qui ne lui appartient pas, dont elle ne peut pas disposer et qui, d'une façon générale, le détourne. Le texte proposé est ainsi conçu :

« Sera puni de... tout individu qui aura détourné, pour lui-même ou dans l'intérêt d'un tiers, un objet mobilier qu'il aura eu en sa possession soit par erreur ou cas fortuit, soit pour tout autre motif indépendant de sa volonté ».

Et maintenant nous arrivons à ces délits spéciaux dont j'ai parlé tout à l'heure. D'abord le fait de s'approprier un objet perdu ou un trésor. On a dit : mais il est inutile de prévoir cela d'une façon particulière; cela rentre, sinon dans l'article premier, du moins dans l'article 2; il y a là un abus de confiance au sens large. Eh bien, les raisons qui nous ont fait faire de ces agissements des délits spéciaux sont les suivantes.

D'abord, il n'est pas sûr que le fait de s'emparer d'un objet trouvé soit véritablement un abus de confiance, ou même un détournement frauduleux. Tout dépend des circonstances. Si l'intention de s'approprier l'objet trouvé existe au moment même de la trouvaille, en réalité, il y a une préhension directe d'une chose qu'on sait ne pas vous appartenir, de la chose d'autrui, le fait s'apparente à un vol. Et, de fait, dans les législations qui n'ont pas de dispositions spéciales en cette matière, dans ce cas-là, on n'hésite pas à appliquer les peines du vol.

Mais si, au contraire, on prend l'objet avec l'intention de le rendre à son propriétaire lorsqu'il sera connu, et puis, on réfléchit, on examine l'objet, on se dit : il ferait très bien mon affaire, c'est après coup qu'intervient l'intention de le garder. Alors, le fait ne s'apparente plus au vol, il s'apparente davantage à l'abus de confiance au sens large.

Mais étant donné ces diverses hypothèses, il y a là une première raison pour en faire une figure particulière de délit. Mais surtout, je crois qu'au point de vue de la moralité ou de l'immoralité du fait, il y a quelque chose d'un peu différent tout de même, et que, sur l'extrait d'un casier judiciaire, ce n'est pas indifférent de mettre que l'on a été condamné pour vol ou abus de confiance, ou que l'on a été condamné pour appropriation d'un objet trouvé. Et, par conséquent, voilà des raisons qui ont déterminé, unanimement d'ailleurs, la Commission à en faire une figure particulière de délit, et j'ajoute que c'est le cas de très nombreuses législations étrangères.

Et de même pour le trésor, la situation est à peu près identique. Seulement, la plupart des législations étrangères en matière de trésor ne visent que le cas où c'est l'inventeur qui s'est approprié le trésor qu'il a trouvé au détriment du propriétaire du fonds dans lequel les objets ont été trouvés. Il faut, en effet, remarquer que, dans de très nombreuses législations, l'attribution du trésor est faite partie à l'inventeur, partie au propriétaire du fond; il y a d'autres législations, et notamment la législation ottomane, qui attribuent le trésor en entier, dans tous les cas, à l'Etat. Il n'empêche que si c'est l'inventeur qui va s'approprier le trésor, il n'est pas impossible d'imaginer que l'inventeur, ignorant ses

droits, ait laissé l'entier trésor au propriétaire du fonds, et que ce soit le propriétaire du fonds qui, lui, veuille s'approprier la part qui revient à l'inventeur; ou bien encore, comme dans la législation ottomane, que ce soit l'inventeur ou le propriétaire qui refuse de remettre le trésor à l'Etat et qui entend le garder. C'est pour cela que nous nous sommes efforcés de trouver en cette matière des formules suffisamment compréhensives pour comprendre tous ces cas.

Je vais maintenant donner lecture de l'article 3, qui prévoit ces deux hypothèses :

« Sera puni de...

« 1.) Tout individu qui s'approprie un objet perdu par autrui sans observer les dispositions légales sur l'acquisition de la propriété des objets trouvés ».

Nous avons mis « dispositions légales », alors que dans certains textes il y a : les dispositions de la loi civile, notamment dans le Code italien; car, en effet, dans la plupart des pays, ce sont les lois civiles qui règlent l'attribution du trésor; il y a d'autres pays, paraît-il, où ce sont les lois administratives; en mettant « dispositions légales », nous déclarons le texte applicable dans toutes les législations. Et voici le deuxième alinéa :

« 2.) Tout individu qui s'approprie tout ou partie d'un trésor dont il n'a pas acquis la propriété conformément aux dispositions légales ».

J'arrive enfin au délit que l'on appelle généralement la gestion infidèle. Encore ici nous avons cru devoir faire une incrimination spéciale, de droit commun, sauf ensuite aux législations particulières à prévoir tel ou tel cas de gestion particulière.

Il y a beaucoup de législations qui ne prévoient pas ce délit à titre général, et il ne faudrait pas croire qu'elles soient nécessairement en défaut. Dans la législation française, et probablement aussi dans la législation belge, la plupart des infidélités de l'administrateur du patrimoine d'autrui sont punies comme abus de confiance ou abus de mandat.

Enfin, il peut très bien se faire qu'on ne puisse pas prouver le mandat; c'est notamment le cas de la gestion d'affaires. C'est aussi le cas où l'on trouve un objet dont on assume la garde, qu'on n'a pas l'intention de s'approprier, mais dont on assume la garde, et on contracte, par le fait même, certaines obligations; eh bien, si frauduleusement on néglige ces obligations, dans ce cas-là, il est juste qu'il y ait une répression.

De plus, dans l'abus de confiance, en principe, il faut un agissement positif, il faut un acte nuisible, un acte d'appropriation, un acte de disposition. Or, on a très justement fait observer, nos collègues égyptiens notamment, qu'il arrive quelquefois qu'un gérant d'un bien d'autrui, un administrateur d'un bien d'autrui, s'abstient, dolosivement toujours, d'accomplir un acte qui serait nécessaire dans l'intérêt du maître de l'affaire. Par exemple, il laissera volontairement, intentionnellement, et non pas par simple négligence, accomplir une prescription au détriment du propriétaire. C'est ce que nous avons voulu prévoir, et ce sont ces raisons qui ont fait que nous avons cru devoir créer encore une figure particulière de délit, qui serait en quelque sorte incluse dans la législation de droit commun, à défaut d'autres textes particuliers, qui prévoiraient, par exemple, en matière commerciale, en matière de société, en matière de faillite, des pénalités différentes.

Et voici le texte auquel nous nous sommes arrêtés :

Article 4:

« Sera puni de... tout individu qui, ayant la gestion ou la garde du patrimoine d'autrui ou d'un bien appartenant à autrui, aura en cette qualité causé frauduleusement un dommage matériel à celui dont il a le devoir de gérer ou de garder les biens ».

« Tout individu », nous avons employé les termes les plus compréhensifs à dessein. Vous remarquerez que nous avons mis les mots « dommage matériel »; nous avons voulu écarter de la répression le simple dommage moral; il est certain qu'un simple dommage moral est ici très rare; ce ne serait que si l'on agissait dans un but de vengeance; et même, comme il s'agit non pas de l'agent mais de la victime, le plus souvent même, si l'agent s'est comporté dans un sentiment de vengeance, il aura causé un préjudice « matériel ». Mais, étant donné que nous sommes ici en matière de sanction pénale, qui vient doubler les sanctions civiles, il ne faut pas non plus tout de même la trop étendre, et nous avons pensé que, s'il y avait un simple dommage moral, les sanctions civiles pourraient être considérées comme suffisantes; il faudrait réserver la répression au cas de dommage matériel.

Il est bien entendu que ces mots « dommage matériel » — et je tiens à y insister, cela m'a été demandé à la Commission — doivent comprendre aussi bien le dommage causé par un acte positif frauduleux que par une abstention frauduleuse.

Voilà les textes que nous vous proposons. Je le répète, ils ont été adoptés par la Commission à l'unanimité.

D'autres questions pourraient se poser à propos de l'abus de confiance, qui sont importantes, mais que nous n'avons pas cru devoir aborder pour les unifier.

C'est d'abord la question de savoir si l'on devrait ou non réprimer la tentative d'abus de confiance. Dans la plupart des pays, elle n'est pas prévue. Eh bien, d'abord, la tentative d'abus de confiance est difficilement réalisable, parce que l'agent a l'objet entre ses mains, que la volonté de détournement ne saurait se distinguer du détournement lui-même. Mais en tous cas, si nous avions abordé cette question de la tentative, nous aurions risqué de nous heurter à des théories différentes d'ordre général sur la répression de la tentative dans les diverses législations, et nous ne pourrions pas, sous le couvert de l'abus de confiance, essayer d'unifier toutes les législations en matière de tentative. Nous l'avons donc écartée.

Autre question: c'est celle de l'exemption de peine lorsque l'agent et la victime se trouvent unis par un certain lien de parenté. Dans la plupart des législations, en effet, en matière de vol, le vol entre ascendants et descendants, entre conjoints, n'est pas punissable et ne donne lieu qu'à des réparations civiles. D'une façon générale, les jurisprudences de ces pays, bien que le texte ne parle que de vol, l'étendent même à l'abus de confiance. Là encore, nous n'avons pas cru devoir nous occuper de cette question, parce que ce n'est pas spécial à l'abus de confiance; cela vise toutes les atteintes par voie d'appropriation à la propriété et, par conséquent, cela sortait, je crois, du domaine de la question.

Voici deux autres questions qui s'y rattachent plus intimement. La plupart des législations, après avoir réprimé l'abus de confiance — et ici je prends maintenant le terme dans son sens plus compréhensif — prévoient des circonstances aggravantes dans certains cas. Je prends, par exemple, le Code pénal italien qui prévoit le cas où le fait de la remise et du dépôt est nécessaire. Je prends la loi française — et vous m'excuserez si je parle de la loi française,

parce que c'est celle que je connais le mieux, mais ce n'est qu'à titre d'exemple — qui prévoit les abus de confiance commis par un officier ministériel, par un notaire, commis par les domestiques, par des ouvriers.

Et puis une dernière cause d'aggravation intéressante, qui est toute récente, qui a été rapportée par un Décret-loi de 1935, qui se rattache à la protection de l'épargne publique, ce qui montre l'importance des incriminations actuellement en matière d'abus de confiance. Toutes les fois que, pour se procurer les fonds que l'on a détournés, on a fait appel au public, alors ce sont souvent les petites gens, et, d'une façon générale, l'épargne publique qui est mise à sac, et il faut, par des moyens plus énergiques, tâcher de réagir dans la mesure où le Droit pénal en tant que répressif peut avoir un effet préventif. Et alors on a complété le texte sur l'abus de confiance, en déclarant que lorsque la remise de la chose qui a été détournée a été obtenue à la suite d'un appel au public, soit pour sa propre cause, soit pour le compte d'une grande société, la peine sera aggravée.

Ce ne sont là que des exemples. Ils vous montrent la difficulté de se mettre d'accord sur ces circonstances aggravantes qui, comme l'a très justement fait observer M. Tanner, peuvent dépendre et des circonstances de temps et des circonstances que j'appellerais locales, nationales, qui peuvent exister dans un pays et pas dans un autre.

Ce qui était essentiel, c'était d'arriver à une définition commune de l'incrimination ou des incriminations que l'on peut comprendre sous l'expression générique d'abus de confiance ou de détournement, et je crois qu'il est bon de laisser à chaque pays, — puisqu'au surplus on lui laisse la détermination de la peine, — le soin de déterminer également les cas dans lesquels il estimera que la peine doit être aggravée.

Enfin une dernière question, c'est celle de savoir si, en matière d'abus de confiance, la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la victime, ou si, au contraire, le Ministère Public doit conserver son droit d'agir d'office.

De très nombreuses législations admettent, dans certains cas, la nécessité de la plainte; elles ne l'admettent pas, au contraire, lorsque l'abus de confiance apparaît comme plus grave; d'autres législations ne parlent pas de cette nécessité de la plainte, et par conséquent admettent le droit d'agir du Ministère Public. Mais même dans ces législations, en fait, le Parquet, le plus souvent, ne poursuit que s'il y a une plainte, et même s'il y a une constitution de partie civile.

Il est bien certain, en effet, que l'abus de confiance souvent est une sorte de délit privé, et qu'en tous cas c'est la victime qui a en ses mains la preuve du délit. Mais étant donné cette diversité de législations, et qui se rattache à une conception différente des lois du Ministère Public, tandis que, par, par exemple, en France, les cas dans lesquels l'action du Parquet est entravée par la nécessité d'une plainte sont extrêmement rares, d'autres pays, au contraire, ont un système un peu différent; ils admettent bien toujours le principe du droit pour le Ministère Public d'agir d'office, mais ils multiplient les cas dans lesquels il y aura nécessité d'une plainte. Etant donné que cette distinction se rattache encore à des principes un peu différents dans l'ensemble des législations nationales, nous avons cru prudent de n'en pas parler, estimant qu'au surplus les difficultés que nous avons à rencontrer étaient suffisamment grandes pour que, si la Conférence veut bien adopter les textes que nous lui proposons, je crois que nous aurons fait faire à la plupart des législations un progrès certain.

GAZETTE DU PALAIS

Un écho du Mariage Royal à la Cour d'Appel Mixte.

C'est Lundi dernier 7 courant que la Cour d'Appel Mixte s'est réunie en Assemblée Générale, pour la première fois depuis le Mariage Royal.

A cette occasion, il nous est agréable de nous faire l'écho de la manifestation d'ordre intime qui a eu lieu au sein de l'Assemblée pour souligner la part prise par la Magistrature Mixte à l'heureux événement que représente l'élévation au Trône de la fille de l'un de ses membres les plus distingués.

Prenant la parole au début de la réunion, et avant d'aborder l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée, le Premier Président, Sir Richard A. Vaux, s'est exprimé en ces termes:

« Messieurs,

Avant de commencer l'ordre du jour, je voudrais dire un mot au sujet de l'heureux événement que le pays tout entier vient de célébrer.

Le mariage de Sa Majesté le Roi, qui a donné lieu à de si éclatantes manifestations de loyauté et d'enthousiasme, nous touche plus particulièrement à raison précisément du choix fait par Sa Majesté pour partager Son Trône, de l'éminente personnalité de Sa Majesté la Reine Farida, fille de notre distingué Vice-Président. Je sais pertinemment bien qu'à diverses époques de sa vie judiciaire, Yussouf Zulficar pacha aurait pu nous quitter pour occuper des postes plus élevés — au moins d'apparence — que celui de Conseiller à la Cour, mais il nous a toujours fait le compliment de rester fidèle à notre Juridiction.

Je regrette que le cadeau que tous les degrés de la Magistrature Mixte ont offert à Sa Majesté la Reine Farida ne soit pas arrivé à temps pour me permettre de dire à Son Excellence, en le lui confiant d'une façon plus solennelle et en présence de vous tous et d'une délégation des Tribunaux, ce que je viens de dire maintenant.

Quoi qu'il en soit, je crois être l'interprète des sentiments unanimes de toute la Magistrature Mixte en lui disant combien nous sommes fiers d'avoir l'occasion de le féliciter, et de l'avoir encore parmi nous ».

Il sera certainement superflu d'ajouter que le Barreau Mixte aussi bien que les justiciables, qui avaient un moment redouté que l'union royale célébrée dans tout le pays avec autant d'enthousiasme et de ferveur pût avoir pour conséquence indirecte de priver la Justice Egyptienne Mixte de l'un de ses plus éminents représentants, partagent entièrement les sentiments exprimés au nom des collègues de S.E. Yussouf Zulficar pacha.

La réciprocité de l'attachement des Conseillers à la Cour d'Appel Mixte pour leur collègue, et du père de S.M. la Reine Farida pour l'Institution Mixte et ceux qui la représentent, avait du reste été déjà soulignée par l'échange de lettres qui avait eu lieu entre le Premier Président et le Vice-Président de la Cour, à l'occasion de la transmission à S.M. la Reine Farida du présent de noces des membres de la Magistrature debout et assise.

Le 19 Janvier dernier, Sir Richard A. Vaux, écrivait à S.E. Yussouf Zulficar pacha:

« Mon Cher Collègue,

Le cadeau que notre Juridiction a l'honneur et le plaisir d'offrir à Mademoiselle votre fille n'est arrivé à Alexandrie que ce matin même.

J'ai cru devoir l'expédier immédiatement par une main sûre à vous-même, qui êtes tout indiqué par votre présence au Caire et votre parenté pour servir d'intermédiaire, afin de le remettre directement entre les mains de sa destinataire avec les meilleurs et les plus cordiaux vœux de tous les participants pour le bonheur et la prospérité de sa vie mariée et du pays dans lequel elle est appelée à jouer un si grand rôle.

Veillez agréer, mon Cher Collègue, l'expression de ma plus cordiale sympathie ».

A cette lettre, S.E. Yussouf Zulficar pacha avait répondu en date du 22 Janvier 1938, au lendemain même du Mariage Royal, en ces termes où l'on retrouve également la trace de l'intérêt porté par S.M. Farouk Ier à notre Institution:

« Monsieur le Président,

Chargé par vous, j'ai présenté à Sa Majesté la Reine, ma fille et ma Souveraine, le souvenir offert par les Magistrats de la Juridiction Mixte à l'occasion de Son mariage.

Sa Majesté a été très touchée de ce cadeau qu'Elle a reçu comme on reçoit un cadeau de famille.

Aussi loin que vont Ses souvenirs, Elle voit, en même temps que la maison où Elle a vécu sa vie studieuse, la maison où Son père a servi le Roi en servant la Justice.

Son acte de naissance, comme Son acte de mariage Royal, portent qu'Elle est fille d'un magistrat des Juridictions Mixtes.

Chaque échelon gravi par Son père dans ces Tribunaux a marqué une phase de Son enfance ou de Son adolescence.

Le dernier échelon, qui est le couronnement d'une carrière, a marqué Son propre couronnement.

Les sentiments profonds, ceux entre autres qui nous attachent à la Patrie, à la Religion, ne sont que la réplique, en nous, de ceux de nos parents.

N'est-il pas naturel que Sa Majesté la Reine trouve en Elle le reflet des sentiments que Son père nourrit à l'égard des Tribunaux auxquels l'attachent des liens si forts et si anciens ?

Sa Majesté me charge de vous transmettre, ainsi qu'à tous les Magistrats de l'Institution Mixte, Ses remerciements.

Permettez-moi, en remplissant cette mission, d'exprimer ici mes propres remerciements.

Je me sens honoré par le geste spontané de mes collègues autant que touché. On est heureux de recevoir des marques d'affection de ceux que l'on aime.

Agréez, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération ».

Le « Journal des Tribunaux Mixtes », pour sa part, se félicite de saisir aujourd'hui la double occasion qui lui est offerte et par cet écho de l'Union Royale et par l'anniversaire de naissance de Sa Majesté Farouk Ier, pour déposer à nouveau au pied du Trône son plus respectueux hommage.

Le monde judiciaire, qui a été particulièrement fier du choix fait par le Souverain de l'Egypte indépendante, devait être mis à même de conserver de l'heureuse cérémonie du 20 Janvier dernier un souvenir durable. Aussi bien devra-t-il à la très obligeante intervention de S.E. Yussouf Zulficar pacha l'autorisation donnée par Sa Majesté à notre organe de reproduire l'une des plus belles photographies qui aient été prises de S.M. la Reine Farida, le jour mé-

me du 20 Janvier 1938, à l'heure où la fille du distingué Magistrat se préparait, entourée de son jeune frère et de ses demoiselles d'honneur, à quitter sa résidence d'Héliopolis, pour devenir Reine d'Egypte.

Cette œuvre, signée « Alban », sera, par les soins conjoints du maître photographe et des ateliers Procaccia, présentée en hors-texte dans l'un de nos plus prochains numéros.

Nos abonnés, à qui ce supplément sera réservé, seront particulièrement heureux de recevoir et de posséder la belle photographie dont les Alexandrins ont pu admirer un remarquable agrandissement dans la vitrine du studio « Alban ».

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

L'hypothèque inscrite antérieurement à la transcription de l'acte d'achat du bien hypothéqué est-elle valable ?

(Aff. Varvounis c. Tano et Cts).

Le Sieur Rahmi avait acheté de la Société d'Héliopolis, par acte sous seing privé daté du 29 Avril 1926, un terrain à bâtir. Ne disposant pas de capitaux suffisants pour construire, il avait constitué en hypothèque, en date du 25 Mai 1927, le terrain et « les constructions qui y seraient élevées » à l'entrepreneur Farghali, qui avait consenti à avancer les sommes nécessaires pour la construction.

Rahmi constitua encore, avant la passation définitive de l'acte authentique de vente intervenu entre lui et la Société d'Héliopolis, qui n'eut lieu que le 27 Décembre 1927, une autre hypothèque en date du 7 Novembre 1927 à M. Georgiadis qui s'engageait à avancer les fonds nécessaires pour permettre l'achèvement des constructions. Georgiadis céda par la suite le bénéfice de son hypothèque à Madame Tano.

Sur ce, et plus précisément le 19 Janvier 1928, la transcription de l'acte authentique de vente fut effectuée.

Rahmi continuait cependant à avoir besoin d'argent. Il constitua deux autres hypothèques sur son terrain et les constructions qui y avaient été bâties au profit de Madame Varvounis, l'une en date du 7 Juin 1928, l'autre en date du 31 Décembre 1929.

On se rend immédiatement compte de la caractéristique importante qui différencie ces diverses hypothèques. Tandis que les premières, celles consenties à Georgiadis et à l'entrepreneur Farghali, l'avaient été antérieurement à la transcription de l'acte d'achat du terrain hypothéqué, les secondes, celles dont avait bénéficié Madame Varvounis, avaient été inscrites bien après la transcription de la vente au débiteur Rahmi. Il y avait là, en germe, un conflit qui séparerait éventuellement les créanciers hypothécaires sur l'existence même des droits de ceux qui ne pourraient invoquer à leur profit que la possession du constituant, non encore sanctionnée par les formalités légales du transfert de propriété.

Nous avons précisé dans quelles circonstances ce conflit s'était effectivement élevé entre Madame Tano, cessionnaire de Georgiadis, et Madame Varvounis. (*)

Le cas du débiteur Rahmi étant celui de la plupart des acheteurs de la Société d'Héliopolis qui préférèrent procéder à la transcription après la passation de l'acte authentique de vente et ne se prirent cependant pas auparavant de constituer leur terrain en hypothèque, nous avons formulé, à cette occasion, l'espoir que cette question, d'un intérêt pratique considérable, fût résolue par l'arrêt à intervenir dans un sens qui constituât jurisprudence. Et cela, d'autant plus que la jurisprudence ne paraissait pas avoir établi jusqu'ici de règle fixe, en une matière où les créanciers inscrits avant la transcription de l'acte d'achat auraient pu encore se prévaloir des dispositions de l'article 89 C.C.M. relatives à l'accession, que la Loi de 1923 n'avait pas pris soin d'abroger explicitement.

Les circonstances particulières dans lesquelles se présentait le litige n'ont malheureusement pas permis à la Cour de se prononcer sur le fond du droit. On se souvient que le jugement du 9 Avril 1935, tout en exprimant son opinion dans un sens favorable aux premiers créanciers inscrits, avait retenu l'irrecevabilité de la demande. La 3^{me} Chambre de la Cour, présidée par le Comte de Andino, a rendu le 1^{er} Juin 1937 un arrêt confirmant cette décision en ce qui concerne le contredit de Madame Varvounis à l'encontre de la collocation de Madame Tano.

Madame Varvounis avait poursuivi l'expropriation de l'immeuble hypothéqué et s'en était rendue adjudicataire. La Société d'Héliopolis avait requis alors l'ouverture d'une distribution. Madame Varvounis ayant désintéressé Madame Tano du montant de sa créance, se fit colloquer en son lieu et place. Un règlement provisoire intervint aux termes duquel Madame Varvounis était colloquée au rang de Madame Tano, comme cessionnaire subrogée dans ses droits, et pour le surplus à son rang propre.

Madame Varvounis n'avait payé Madame Tano que dans la croyance que l'hypothèque de cette dernière était valable. Se rendant compte de la situation spéciale dans laquelle se trouvaient aussi bien les créances hypothécaires de Madame Tano que de l'entrepreneur Farghali, elle fit un contredit à l'encontre de sa propre collocation au nom de Madame Tano ainsi qu'à l'encontre de celle de Farghali, qui avait été colloquée en son rang. Puis, mettant en cause Madame Tano, elle lui réclama restitution de la somme qu'elle lui avait versée.

On se rappelle comment Madame Varvounis, se fondant sur la nullité de l'hypothèque consentie à Madame Tano, avait expliqué qu'elle n'avait pas voulu payer une dette personnelle, mais la dette hypothécaire de Madame Tano; que, dès lors, ce paiement était subordonné à l'existence de l'hypothèque. Elle avait, en effet, payé une dette qu'elle ne devait pas, par erreur: il lui en était dû

(*) V. J.T.M. No. 2203 du 20 Avril 1937.

restitution. Et d'ailleurs, Madame Tano, en cédant le bénéfice de son hypothèque, en avait par le fait même garanti l'existence.

L'arrêt n'a pas cru devoir retenir ces arguments. Il relève, en premier lieu, — et c'était le gros obstacle à l'admission du contredit de Madame Varvounis, — que « l'on ne saurait se pourvoir contre une décision ayant accueilli sa propre demande ». Cette demande de collocation au rang de l'inscription de Madame Tano n'avait, d'ailleurs, été soumise à aucune condition expresse. Elle avait simplement eu pour but de faire produire son effet à la subrogation dont avait bénéficié Madame Varvounis. Or la subrogation, tout en maintenant les garanties qui existent au profit de l'obligation éteinte, donne incontestablement naissance à une nouvelle créance. A ce point de vue, il fallait admettre que Madame Varvounis avait agi en vertu d'un droit propre qui avait sorti son plein et entier effet à la suite de sa collocation au rang de Madame Tano.

La mise en cause de Madame Tano, aux fins de la restitution des sommes qui lui avaient été payées, n'était pas moins irrecevable, dans le cadre du contredit. Il est de jurisprudence constante, dit la Cour, que toutes contestations non actées au procès-verbal de contredit ne peuvent être soumises à l'examen du juge.

Madame Varvounis a été plus heureuse en ce qui concerne son contredit à l'encontre de la collocation de l'entrepreneur Farghali.

Il ne pouvait être ici question d'irrecevabilité, Farghali, ou plus exactement son syndic, s'étant fait colloquer en son nom propre et en son rang et Madame Varvounis n'ayant jamais été subrogée aux droits de Farghali.

La Cour a donc examiné le fond. Les prétentions des parties ne lui ont pas semblé, cependant, devoir s'affronter sur le plan de la validité des droits réels concédés par l'acheteur d'un terrain n'ayant pas effectué la transcription de son acte d'achat. Une simple allusion est faite à l'article 681 C.C.M. qui déclare que l'hypothèque consentie *a non domino* n'existe pas. Cela laisse présumer cependant que si la Cour avait envisagé la question dans son ensemble, elle n'aurait pas manqué d'annuler à tous les points de vue l'hypothèque consentie avant la consolidation par la transcription des droits de l'acheteur.

La validité de l'hypothèque Farghali aurait pu être admise par la Cour, si les constructions ayant été élevées au moment où elle avait été constituée, il avait été possible de consacrer les droits de l'acheteur et par le fait même ceux de son ayant cause en faisant application au cas de l'espèce de l'article 89 C.C.M. relatif à l'accession. Mais pour cela, la preuve du commencement des constructions avant la date de l'hypothèque aurait dû être rapportée. Or, rien ne permettait de la déduire des éléments du dossier. Bien plus, le contraire résultait nettement de l'acte d'hypothèque où il était stipulé que l'hypothèque Farghali avait été constituée sur un terrain et « les constructions qui y se-

raient élevées ». L'hypothèque avait donc porté sur des biens qui n'appartenaient pas au débiteur au moment où elle avait été constituée. Elle était radicalement nulle, et l'on ne pouvait invoquer, pour lui conférer une validité rétroactive, le fait que Madame Varvounis n'avait pas ignoré le vice de l'hypothèque Farghali. L'on ne saurait, en effet, par l'acquiescement ou la renonciation, faire exister ce qui n'a jamais eu d'existence.

Ainsi la controverse qui était née du fait de l'existence d'arrêts contradictoires sur la portée de l'article 89 C.C.M. ne peut être considérée comme résolue dans un sens ou dans un autre par la Cour, qui a, d'ailleurs, commencé par relever que la question de droit ne se posait pas dans le cas de l'espèce.

DOCUMENTS.

L'unification des incriminations en matière d'abus de confiance.

Nous avons analysé et reproduit plus haut le rapport fait par la première Commission à l'Assemblée Générale de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal sur la question de l'unification des incriminations en matière d'abus de confiance.

Comme nous l'avons fait pour la deuxième et la troisième questions () et comme nous le ferons pour la dernière, nous reproduisons ici, à titre documentaire, le rapport présenté sur le problème par la Délégation Égyptienne. Nous le ferons suivre du texte définitivement adopté par la Conférence.*

TEXTE DU RAPPORT DE LA DÉLÉGATION ÉGYPTIENNE SUR LE DÉLIT D'ABUS DE CONFIANCE.

Etat de la législation égyptienne. — Le Code Pénal égyptien de 1883 a emprunté à l'article 408 du Code Pénal français le délit d'abus de confiance. Ce Code avait consacré à ce délit les articles 315 et 316 et imitant l'exemple du législateur français a considéré comme délits d'abus de confiance les trois délits suivants: l'abus des besoins ou des passions d'un mineur, l'abus de blanc-seing, la soustraction d'une pièce produite dans une constatation judiciaire.

La révision du Code en 1904 a maintenu les mêmes dispositions du Code de 1883 et permis en même temps de réprimer le fait par le propriétaire nommé gardien, de détourner les objets saisis, des mêmes peines de l'abus de confiance (art. 297) (**).

Indépendamment de la modification de la peine, les conditions du délit n'ont subi aucune altération. Le nouveau Code Pénal qui vient de paraître (31 Juillet 1937) ne fit en ses articles 340-343 (***) que reproduire les dispositions des articles 296 à 298 de 1904.

(*) V. J.T.M. Nos. 2327 et 2329 des 3 et 8 Février 1938.

(**) Voir art. 342 du Code Pénal de 1937.

(***) Art. 340. — Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni de l'emprisonnement, auquel il pourra être ajoutée une amende n'excédant pas L.E. 50. Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, mais où il s'en serait emparé d'une manière quelconque, le coupable sera considéré comme faussaire, et passible des peines du faux.

Art. 341. — Quiconque aura détourné, employé ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des sommes, des objets, marchandises, deniers, billets ou autres écrits contenant obligation, ou décharge, ou tous autres objets qui ne lui aient été confiés qu'à titre de dépôt, de louage, de prêt à usage, de gage ou en sa qualité de mandataire ou d'agent salarié ou non, pour les exhi-

Du simple parallèle entre les dispositions du Code Pénal égyptien et celles correspondantes du Code français, il ressort que notre législation n'a apporté aux textes empruntés que de légères modifications.

Les conditions du délit sont ainsi restées les mêmes.

Il est à signaler particulièrement que l'article 296 du Code égyptien de 1904 et l'article 341 du nouveau Code répriment expressément le fait d'employer les objets confiés, ce qui n'est pas prévu par le Code français.

Les deux Codes de 1904 et de 1937, d'autre part, après avoir énuméré les objets pouvant être confiés, ont employé une formule générale, en étendant la répression au détournement « de tous autres objets ».

En dehors de ces deux réformes apportées aux textes empruntés au droit français, on peut dire que les critiques peuvent s'adresser simultanément aux dispositions respectives des Codes français et égyptien.

L'objet de notre étude se borne à la critique de l'article 341 du Code Pénal égyptien qui délimite d'une façon générale le domaine d'application du délit d'abus de confiance. Quant aux autres infractions assimilées au délit en question et prévues par les articles 338 et 340, n'ayant qu'un caractère tout particulier, elles resteront en dehors de notre examen.

Lacunes de la loi. — Pour mettre en relief les lacunes de notre législation, nous estimons opportun d'exposer sommairement, d'après les dispositions actuelles, les conditions du délit. Il faut qu'il y ait:

- Un détournement frauduleux,
- Un préjudice effectif ou possible,
- La remise d'une chose mobilière,
- Le caractère fiduciaire de la remise.

PREMIÈRE CONDITION.

Détournement frauduleux.

Le texte égyptien ayant placé, avons-nous déjà dit, l'emploi de l'objet sur un même pied d'égalité que son détournement ou sa dissipation, permet d'atteindre le fait de faire un usage de la chose confiée, lorsque la convention ou la nature du contrat ne le permet pas. L'on peut donc dire que le Code égyptien a fait ici un premier pas vers l'extension du délit.

D'autres Codes, en vue de réprimer toute atteinte à la chose d'autrui, ont fait une extension beaucoup plus large.

Le Code Pénal danois, par exemple, réprime, en effet, non seulement le détournement illicite en vue de l'appropriation de la chose, mais aussi la simple dénégation ou l'emploi de l'objet remis (art. 278).

Le Code norvégien va encore plus loin dans cette voie. C'est ainsi que l'article 255 dispose que: « Quiconque, dans un but de gain illicite, s'approprie un bien meuble appartenant à autrui en tout ou en partie, ou nie en être le détenteur quand on le lui aura confié, ou s'en défait, ou l'emploie sans droit, ou contribue à un de ces crimes, est coupable de détournement ».

L'article 256 du même Code, tout en fixant la peine à trois ans de réclusion au plus, aggrave celle-ci, si le préjudice subi par la victime dépasse une valeur déterminée.

ber ou pour les vendre, ou pour en faire un emploi déterminé au profit du propriétaire ou d'un tiers, sera puni de l'emprisonnement auquel il pourra être ajoutée une amende n'excédant pas L.E. 100.

Art. 342. — Les mêmes peines seront applicables au détournement commis par le propriétaire nommé gardien, des objets saisis judiciairement ou administrativement.

Art. 343. — Quiconque, après avoir produit et remis au tribunal, pendant l'instruction judiciaire d'un procès, quelque titre ou pièce, l'aura plus tard soustrait, de quelque manière que ce soit, sera puni d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou d'une amende n'excédant pas L.E. 30.

Le Code Pénal hongrois considère aussi l'appropriation accomplie quand il y a usage de l'objet confié ou simple refus de le restituer à la personne autorisée à le réclamer (art. 355).

Il est évident que le dépositaire qui fait sans droit un usage abusif de l'objet à lui confié, ne saurait être traité différemment de celui qui en disposerait malhonnêtement. Le point à rechercher ne serait dans ce cas que la gravité du préjudice subi par la victime. Il faut que l'atteinte portée à cet objet soit de nature à en diminuer sensiblement la valeur.

DEUXIÈME CONDITION.

Préjudice effectif ou possible.

La loi égyptienne exige que le détournement, la dissipation ou l'emploi ait lieu au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs. Mais que dire du cas du créancier par exemple qui, après avoir saisi les biens de son débiteur, se verrait frustré dans son gage par le propriétaire lui-même, le préjudice n'étant subi ici que par le créancier ? Tant en France qu'en Egypte, la jurisprudence voit cependant dans ce fait un délit d'abus de confiance (Cass. fr. 8 Juin 1849, N.B. 131; Cass. ég. 7 Mai 1914, B.C. XV, No. 67; 23 Décembre 1916; Charé, IV, p. 254).

Quoi qu'il en soit, il conviendrait, selon nous, pour être à l'abri de tout doute, que les termes de la loi fussent généraux pour réprimer le fait de l'abus de confiance quelle que soit la personne qui en serait lésée. C'est dans ce sens justement qu'est énoncé l'article 491 du Code Pénal belge.

Le Code Pénal français et en général les législations qui s'en sont inspirées sont les seuls qui déterminent limitativement les personnes que le préjudice doit atteindre.

TROISIÈME CONDITION.

Chose mobilière.

Les termes de l'article 341 de notre nouveau Code sont plus larges que le texte de l'article 408 français. L'article égyptien en effet ne se borne pas à la citation des objets mobiliers, mais il y ajoute « tous autres objets ». C'est pourquoi n'hésiterait-on pas en Egypte à soutenir que la loi vise le cas où l'objet détourné n'a qu'une valeur morale (Cass. 7 Mars 1914, B. XV, No. 67).

Il n'en est pas de même en France où le détournement, même frauduleux, de lettres, missives ou de tous autres écrits, ne contenant ni obligation ni décharge, ne peut constituer un abus de confiance punissable, alors même que ce détournement serait de nature à causer un préjudice matériel ou moral à un tiers (Garçon, art. 408, No. 195, Garraud, VI, No. 2319; Cass. fr. 21 Mai 1896, D. 96.I.592).

En réalité, il n'existe pas de motifs, quant à l'objet du délit, de distinguer entre l'abus de confiance et le vol.

QUATRIÈME CONDITION.

Caractère fiduciaire de la remise.

C'est ici que les lacunes des deux systèmes français et égyptien se font le plus sentir. La loi en exigeant qu'il y ait eu remise préliminaire de l'objet détourné à la personne coupable du fait de détournement, laisse impunis tous autres détournements frauduleux non précédés de remise.

Cette remise doit être spontanée, sans que le dépositaire ait eu recours à aucune manœuvre frauduleuse, autrement le détournement ne constituerait pas un abus de confiance mais serait susceptible d'être considéré comme un acte d'escroquerie. Il s'ensuit donc que s'il n'y a pas eu remise effective ou tout au moins conversion du titre en vertu duquel l'objet est resté entre

les mains du dépositaire, le détournement ne saurait être considéré comme abus de confiance. Si, par exemple, un mandataire a fait ou donné au débiteur quittance d'une créance due au mandant, ce fait quelque préjudiciable et malhonnête qu'il soit, ne constitue pas ici un détournement susceptible d'être réprimé par la loi.

La remise doit d'autre part être faite à titre précaire en vertu d'un des contrats prévus par la loi: dépôt, gage, louage, prêt à usage, mandat.

Si la remise a été effectuée en vertu d'un autre contrat, le détournement de l'objet remis ne constituerait pas un abus de confiance. Il en est de même si cette remise a eu lieu par erreur ou accidentellement. Pour les choses perdues, notre législation quoique ne déterminant pas la nature de l'infraction, contient des dispositions spéciales permettant la répression de l'appropriation (voir Loi du 18 Mai 1898) (*). La jurisprudence fait cependant ici l'application des peines de vol, ce qui n'est pas à l'abri de toute critique.

Pour ne pas laisser échapper une catégorie de détournements frauduleux, certaines législations n'exigent pas la remise effective et suppriment en même temps toute énumération limitative.

D'après le Code hongrois, par exemple, la simple détention de l'objet est assimilée au fait de la possession (voir art. 355).

C'est ainsi que le Code Pénal italien en son article 646 punit l'appropriation d'une chose mobilière qui est, à quelque titre que ce soit, en sa possession. Le Code norvégien supprime l'énumération et réprime aussi le fait de négliger les affaires d'autrui (articles 255, 256 et 275).

Le Code Pénal turc en dehors de la suppression de l'énumération adoptée par les Codes français et égyptien, punit l'appropriation de la chose d'autrui, lorsque c'est par suite d'une erreur ou d'un cas fortuit que la chose est tombée entre les mains de l'auteur du détournement (article 508 et 511).

La condition d'une remise réelle préalable a pour inconvénient de laisser échapper à la répression de la loi pénale une multitude de cas qui constituent au fond de véritables actes d'abus de confiance.

Il est vrai que les tribunaux frappés par le caractère nocif de certains faits perpétrés se sont efforcés de donner aux textes une interprétation extensive en vue d'en atteindre la répression, mais on ne peut s'empêcher de constater que de pareilles extensions sortent souvent du cadre des textes de la loi.

L'anomalie dont il est question ci-dessus provient de ce que l'acte de disposition malhonnête a pour objet des biens qui n'avaient pas été matériellement confiés.

On peut citer à titre d'exemple des faits sur lesquels s'est exercée l'interprétation jurisprudentielle. Le cas de celui qui, en s'occupant, en vertu de la loi ou d'un contrat, des affaires d'autrui fait frauduleusement, au profit d'un débiteur, la remise d'une créance faisant partie du patrimoine de celui dont il gère les biens.

Il est à remarquer cependant que les mots « abus de confiance » par leur véritable sens devraient viser en premier lieu et plus

(*) Art. 1er de la loi en question. — Toute personne qui aura trouvé un objet ou un animal perdu, et qui n'aura pu le restituer immédiatement à son propriétaire, est tenue de le remettre ou d'en donner avis au poste de police le plus voisin dans les villes et aux omdehs dans les villages.

Cette remise doit être faite ou cet avis donné dans le délai de trois jours dans les villes et de huit jours dans les villages, sous peine d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 P.T. et la perte du droit de rémunération mentionné à l'art. 3. Si la rétention de l'objet ou de l'animal est accompagnée de l'intention frauduleuse de se l'approprier, il y aura lieu à l'action pénale prévue en pareil cas et non plus à la poursuite en contravention.

particulièrement un pareil cas où la confiance a été l'élément fondamental de placer entre les mains d'un gérant l'ensemble du patrimoine d'autrui.

C'est dans le même ordre d'idées que certaines législations restreignent la dénomination d'abus de confiance « aux cas de gestion infidèle et déterminent par le mot « détournement » la dissipation des objets matériellement remis » (voir C. P. allemand, articles 246 et 266, C. P. norvégien, articles 255 et 275).

CONCLUSION.

Les explications sommaires qui précèdent nous ont permis de relever les lacunes de notre loi et nous incitent à hâter la modification des textes relatifs à ce délit. C'est pourquoi n'hésitons-nous pas à appuyer les propositions du Bureau de la Conférence tendant à étendre la qualification d'abus de confiance à l'indélicatesse commise par un détenteur précaire, quel que soit le contrat d'où est résultée cette détention, à la malhonnêteté commise dans l'administration des affaires d'autrui, et enfin au cas où l'objet se trouve entre les mains de l'agent sans lui avoir été remis volontairement.

TEXTE PROPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION EGYPTIENNE.

Sera coupable d'abus de confiance et puni de...

1.) Celui qui frauduleusement s'approprie, dispose ou fait un usage préjudiciable d'un bien mobilier qui ne lui appartient pas et: a) qui lui a été remis à n'importe quel titre, b) qui est parvenu en sa possession par hasard ou par erreur, c) qui, ayant été perdu, a été trouvé par lui, d) qui, étant un trésor ancien, a été découvert par lui.

2.) Celui à qui est confié la gestion, les soins et la garde des biens d'autrui et qui en cette qualité volontairement cause un dommage pécuniaire à celui dont il a le devoir de soigner les intérêts. (*)

TEXTE DÉFINITIVEMENT ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 1er. — Sera coupable d'abus de confiance et puni de... tout individu qui, frauduleusement, soit pour lui-même, soit dans l'intérêt d'un tiers, ayant reçu à quelque titre que ce soit un objet mobilier à charge de le rendre, de le représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, se l'approprie ou en fait un usage ou un emploi autre que celui dont on était convenu.

Art. 2. — Sera puni de... tout individu qui, ayant la gestion ou la garde du patrimoine d'autrui ou d'un bien appartenant à autrui, aura en cette qualité, causé frauduleusement un dommage matériel à celui dont il a le devoir de gérer ou de garder les biens.

Art. 3. — Sera puni de... tout individu qui, frauduleusement, pour lui-même ou dans l'intérêt d'un tiers s'approprie un objet mobilier qu'il aura eu en sa possession soit par erreur ou cas fortuit, soit pour tout autre motif indépendant de sa volonté.

Art. 4. — Sera puni de...

1.) Tout individu qui, sans observer les dispositions légales, s'approprie un objet perdu.

2.) Tout individu qui s'approprie tout ou partie d'un trésor dont il n'a pas acquis la propriété conformément aux dispositions légales.

(*) Ce texte a pour but d'établir une définition générale de l'infraction et d'en délimiter le champ d'application. L'aggravation de la peine dans des cas particuliers, présentant un autre aspect de la question, doit faire l'objet d'une disposition spéciale (Note de la Délégation Égyptienne).

RÈGLEMENT DE SERVICE
du Tribunal Mixte de Mansourah
 pour la 63^{me} Année Judiciaire 1937-1938.

Président: Dr. Mohamed Sadek Fahmy bey.

Vice-Président: M. René Stenuit.

Juge de service: Dr. M. Sadek Fahmy bey.

Tribunal des Référés: Dr. M. Sadek Fahmy bey.

Audience le Mardi, à midi.

TRIBUNAL CIVIL.

1^{re} Chambre: MM. M. Sadek Fahmy bey et Courvoisier, *Présidents*, alternativement, Dall'Asta, Barkouki bey.

Cette chambre connaîtra:

1.) des appels des jugements sommaires en matière civile;

2.) de toutes les actions civiles sauf celles attribuées à la 2^{me} Chambre.

3.) comme Chambre pénale, elle connaîtra des affaires correctionnelles pour les cas urgents.

Audiences le Mardi à 8 h. 30 a.m.

2^{me} Chambre: MM. Stenuit et Sanhoury bey, *Présidents*, alternativement, Kokkinopoulo, de Szaszy.

Cette Chambre connaîtra:

1.) des revendications mobilières;

2.) de toutes les affaires relatives aux expropriations immobilières depuis et y compris l'opposition à commandement jusques et y compris l'adjudication;

3.) des dires au cahier des charges;

4.) des contredits en matière de distribution par voie d'ordre et de contribution.

Audiences le Mercredi à 8 h. 30 a.m.

Tribunal de Commerce: MM. Habib Fahmy, *Président*; Dall'Asta, de Szaszy.

Il connaîtra:

1.) des actions commerciales;

2.) siégeant après son audience commerciale comme Chambre Civile auxiliaire, il connaîtra des revendications immobilières renvoyées devant lui par la 2^{me} Chambre Civile;

3.) des appels des jugements sommaires en matière commerciale.

Audiences le Lundi à 8 h. 30 a.m.

JUSTICE SOMMAIRE.

1^{re} Chambre: M. Modinos: juge-délégué.

Cette chambre connaîtra des affaires en matière civile.

Audiences le Mercredi à 8 h. 30 a.m.

2^{me} Chambre: M. Barkouki bey, juge-délégué.

Cette Chambre connaîtra des affaires en matière commerciale.

Audiences le Mercredi à 11 h. a.m.

Adjudications: M. Dall'Asta, juge-délégué.

(Les instances en référé prévues par les articles 649, 677 et 697 du Code de procédure, seront portées devant le Juge-délégué aux adjudications aux mêmes jour et heure).

Audiences le Jeudi à 10 h. 30.

Chambre du Conseil: MM. M. Sadek Fahmy bey, *Président*; Courvoisier, Dall'Asta.

Audiences le Mercredi à 10 h. 30 a.m.

Tribunal Correctionnel: MM. Stenuit et Modinos, *Présidents*, alternativement; Barkouki, de Szaszi.

Audiences les Jeudi et Samedi de chaque semaine à 9 h. a.m.

Tribunal des Contraventions et de simple police: M. Courvoisier.

Audiences les 2^{me} et 4^{me} Lundis de chaque mois, à 9 h. a.m.

Ordres et Contributions: M. Modinos.

Juges d'instruction: MM. Sanhoury bey et Kokkinopoulo.

Contrôle des Hypothèques: M. Modinos.

Commission d'Assistance Judiciaire: MM. Habib Fahmy et Kokkinopoulo, *Présidents*, alternativement, le Chef du Parquet, le Délégué du Conseil de l'Ordre.

Commission d'examen pour postes de greffiers, expéditionnaires et rôlistes: MM. Moh. Sadek Fahmy bey, *Président*; Courvoisier, Sanhoury bey, le Chef du Parquet.

Commission d'examen pour postes d'huissiers: MM. Sadek Fahmy bey, *Président*; Habib Fahmy, Courvoisier, le Chef du Parquet, le Délégué du Conseil de l'Ordre.

Commission d'examen pour postes d'interprètes: MM. Mohamed Fahmy bey, *Président*; Courvoisier, Sanhoury bey.

Commission des Employés: MM. Mohamed Sadek Fahmy bey, *Président*; Habib Fahmy, Courvoisier, Sanhoury bey, Modinos, le Chef du Parquet.

Conseil de Discipline: MM. Mohamed Sadek Fahmy bey, *Président*; Habib Fahmy, Courvoisier, le Chef du Parquet.

DELEGATION JUDICIAIRE
DE PORT FOUAD:

Juge de service: M. F. de Ugarte.

Référés: M. F. de Ugarte.

Audiences le Mercredi à 10 h. 30.

Juge sommaire: M. F. de Ugarte.

Audiences le Mercredi à 9 h. a.m.

Contraventions: M. F. de Ugarte.

Audiences le Lundi à 9 h. a.m.

Adjudications: M. F. Ugarte.

Audiences les 1^{er} et 3^{me} Mercredis de chaque mois, à midi, pour les anciennes affaires et les 1^{er} et 3^{me} Mardis de chaque mois, à midi, pour les affaires nouvelles.

Ordres et Contributions: M. F. de Ugarte.

Assistance Judiciaire: MM. F. de Ugarte, *Président*; le Substitut du Parquet, le Délégué du Conseil de l'Ordre.

Ancienneté des Magistrats: MM. Mohamed Sadek Fahmy bey, René Stenuit, F. de Ugarte, Habib Fahmy, R. Courvoisier, A. Sanhoury bey, P. Modinos, D. Kokkinopoulo, B. Dall'Asta, A. Barkouki bey, E. de Szaszy.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 2 Février 1938.

— Terrain de p.c. 100 avec constructions sis à Alexandrie, Bab Sidra, Karmouz, en l'expropriation Georges Hamaoui & Co et Cts c. Hassan Aly Fahmy Abou Hagar, adjugés à El Sayed Eff. Taher èsq., au prix de L.E. 150; frais L.E. 56,745 mill.

— 2 immeubles élevés sur un terrain de p.c. 270 sis à Alexandrie, à El Kabbanieh, le 1^{er} rue Ras El Tine No. 97 et le 2^{me} ruelle Abdel Wahab No. 27 A, en l'expropriation Succ. Diamante Belleli, subrogée à Emile Bahri, c. Hoirs Abdel Rahman Abou Alfa, adjugés à Moïse, Fortuné et Esther Belleli, au prix de L.E. 640; frais L.E. 50,755 mill.

— a) Terrain de p.c. 5963,40 avec villa sur m² 499,85 et b) terrain de p.c. 2789,04 avec villa sur m² 277,84, sis à Sarwat Pacha (Ramleh), rue Laurens Nos. 2 et 3, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien, subrogé à The Mortgage Cy of Egypt, c. Hoirs Abdel Hamid Pacha El Dib, adjugés au poursuivant, au prix respectif de: L.E. 3200; frais L.E. 55,375 mill. et L.E. 1360; frais L.E. 21,500 mill.

— 60 fed., 16 kir. et 23 sah. avec accessoires sis à Bibane, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Chafik Ammar et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 4550; frais L.E. 131,265 mill.

— 1 fed., 16 kir. et 16 sah. avec Ezbeh, jardin et machine à vapeur, sis à Kafr Sembo, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation Costi Vourvoulis c. Radouan Mohamed Rached, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 120; frais L.E. 28,445 mill.

— 1 fed., 18 kir. et 16 sah. sis à El Tod, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation R.S. G. Charalambos frères c. Abdel Latif Mohamed Aly Meheïna, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 64; frais L.E. 27,195 mill.

— Terrain de m² 1364,94 sis à Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Philippe N. Drakidis c. Cheikh Mohamed Aly Khalil, adjugé à la Communauté Hellénique de Kafr El Zayat, au prix de L.E. 200; frais L.E. 37,015 mill.

— a) 5 fed. et 10 kir.; b) 6 fed. et 12 kir. sis à Farastak, Markaz Kafr El Zayat (Gh.) et c) 3 fed., 22 kir. et 14 1/2 sah. ind. dans 7 fed., 21 kir. et 5 sah. sis à Kafr Khodeïr, Markaz Chebrekhit (Béh.), en l'expropriation Philippe N. Drakidis c. Ahmed Mohamed Soliman El Diehi et Cts, adjugés au poursuivant, au prix respectif de L.E. 430; frais L.E. 22,470 mill.; L.E. 485; frais L.E. 24,860 mill. et L.E. 390; frais L.E. 17.

— 6 kir. ind. dans un terrain de 108 m² avec constructions, sis à Rosette (Béh.), en l'expropriation Ed. Laurens Ltd. c. Hoirs Hassan El Faras, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 150; frais L.E. 57 et 960 mill.

— a) 15 fed., 4 kir. et 9 sah. sis à Kafr El Gazayer et b) 8 fed., 2 kir. et 22 sah. sis à El Bakatouche, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed Mouafi El Harti, adjugés à Ibrahim Gad Ibrahim, au prix respectif de L.E. 960; frais L.E. 76,088 mill. et L.E. 470; frais L.E. 40,747 mill.

— Terrain de m² 1795,9 dont 1430 m² couverts par les constructions de l'hôtel Claridge et m² 365,9 par un hall vitré, sis à Alexandrie, rue Fouad 1^{er} No. 35, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Princesse Stéphanie Française Brow Dol-

gorouki et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 19000; frais L.E. 164,135 mill.

— La 1/2 ind. dans un terrain de 518 p.c. avec constructions sis à Alexandrie, rue Abdel Moneim, en face du Gouvernement, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Jean Tinawi, adjugés à la poursuivante au prix de L.E. 720; frais L.E. 31,530 mill.

— 11 fed. sis à Ezbet Ibrahimieh Mehanna, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation John Calambokidis c. Abdel Aziz Mehanna et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 900; frais L.E. 63,985 mill.

— 10 fed. ind. dans 11 fed. et 4 kir. sis à Koutour, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Jean D. Coconis c. Hoirs Tolba Eid El Seïdi, adjugés à Neguib Saada, au prix de L.E. 550; frais L.E. 39,690 mill.

— 5 fed. et 5 kir. sis à Mit Soudan, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Jean D. Coconis c. Ibrahim Sid Ahmed Daoud et Cts, adjugés aux Hoirs Mourad Younès Farkouh, au prix de L.E. 250; frais L.E. 28,410 mill.

— 4 fed., 5 kir. et 17 sah. sis à Amlit, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Communauté Hellénique d'Alexandrie c. Hoirs Ahmed Salama Sadaka et Cts, adjugés à Zissi Charalambo Zissou, au prix de L.E. 138; frais L.E. 62,705 mill.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 3 Février 1938.

1.) 23 fed., 14 kir. et 12 sah. sis à El Karakra, dist. de Minia El Kamh (Ch.); 2.) 15 fed. et 23 kir. sis à Mit Rabie El Dolala, dist. de Minia El Kamh (Ch.) et 3.) 3 fed., 16 kir. et 8 sah. sis à Kafr Ahmed Goubran, dist. de Zagazig (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Ismail Khalil Chawiche, adjugés le 1er lot à Georges Vergopoulos, au prix de L.E. 1540; frais L.E. 87,620 mill. et les deux autres au poursuivant, aux prix respectifs de L.E. 960; frais L.E. 60,115 mill. et L.E. 120; frais L.E. 13,900 mill.

— 12 fed., 10 kir. et 14 sah. sis à Kaïoubieh wal Azazna, dist. de Dekerness (Dak.), en l'expropriation Nicolas G. Eliopoulos c. Mohamed El Cherbini Ahmed et Consorts, adjugés à Nicolas Eliopoulos, Néolie Samné et Emma Chidiac, au prix de L.E. 500; frais L.E. 27,760 mill.

— 285 fed., 18 kir. et 12 sah. sis à El Karakra, dist. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Aly bey Ahmed Refaat et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 22840; frais L.E. 72,575 mill.

— 8 fed., 13 kir. et 11 sah. sis à Sangaha, dist. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation sur folle enchère Land Bank of Egypt c. Mahmoud Aly Kabil et Cts, adjugés à Georges Condogéorgopoulos, au prix de L.E. 600; frais L.E. 64,230 mill.

— 118 fed. et 18 kir. sis à Taranis El Bahr et Miniét Badaway, dist. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation sur folle enchère Land Bank of Egypt c. Hoirs Mohamed Aly Goueil, adjugés à Gustave Joseph Isaac Aghion, au prix de L.E. 5120; frais L.E. 175,395 mill.

— 1.) 5 fed. et 18 kir. sis à Singab, dist. de Simbellawein (Dak.); 2.) Une maison composée d'un rez-de-chaussée avec le terrain sur lequel elle est élevée de la superficie de 2 kir., sis à Sadaka, dist. de Simbellawein (Dak.); 3.) 1 fed. et 10 kir. sis à Mehallet Damana, dist. de Mansourah (Dak.); 4.) 3 fed. sis au même village et 5.) 1 fed. et 8 kir. sis au même village, en l'expropriation Léonidas J. Viniéri esq. de Syndic de la faillite Mohamed Mohamed El

Soueïdi c. Hoirs Mohamed Mohamed El Soueïdi, adjugés le 1er lot à Farag Omar Temraz et Radouan Mohamed El Seoudi, au prix de L.E. 200; frais L.E. 6,760 mill.; le 2me à Radouan Mohamed El Seoudi, au prix de L.E. 60; frais L.E. 2, et les 3me, 4me et 5me à Ibrahim El Mouafi, aux prix respectifs de L.E. 110; frais L.E. 3,665 mill.; L.E. 230; frais L.E. 7,650 mill. et L.E. 100; frais L.E. 3,330 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Jugements du 7 Février 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

R.S. Mosconas et Yoannou (Victoria Stores), de nation mixte, ayant siège à Alex., rue Mosquée Attarine No. 3, ainsi que les membres, personnellement, la composant. Date cess. paiem. fixée au 13.12.37. Servilii, synd. prov.

DIVERS.

Ibrahim Chahine. Nomin. Auritano comme synd. définitif.

Anastase Pefanis. Nomin. Auritano comme synd. union.

Dépôt de Bilan.

Hussein Agami El Sayed, nég. en art. manufacturés, sujet local, dom. à Alex., rue Farouk No. 31 et ayant succursale à Tantah, rue Sabry. Bilan déposé le 5.2.38. Actif L.E. 15,129. Passif L.E. 15,147. Date cess. paiem. le 24.1.38. Exp.-gér. Auritano. Renv. au 22.2.38 pour nom. cr. dél.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 5 Février 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Ahmed Mabrouk, nég., sujet égyptien, demeurant à Deirout. Date cess. paiem. le 16.12.37. Syndic M. E. Alfillé. Renv. au 24.2.38 pour nom. synd. déf.

Abdallah Ibrahim, nég., sujet égyptien, demeurant à Deirout. Date cess. paiem. le 16.12.37. Syndic M. L. Hanoka. Renv. au 23.2.38 pour nom. synd. déf.

Hassan Kilany, nég., sujet égyptien, demeurant à Deirout. Date cess. paiem. le 16.12.37. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 24.12.38 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Constantin Exadactylos. Faillite clôturée.
Abdel Aziz Mohamed Kamel. Etat d'union dissous.

Ahmed Ismail Khalil. Etat d'union dissous.

Sayed Mohamed Hussein. Etat d'union dissous.

Abdallah Abou Aly. Etat d'union dissous.

Tadros Gharbaoui. Etat d'union dissous.

Hassan Aly El Gharby. Faillite rétractée.

Réunions du 3 Février 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed et Ahmed Khalifa. Synd. Jérónimidis. Renv. au 14.4.38 pour conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Hassan Aly Gharbi. Synd. Jérónimidis. Renv. au 10.3.38 pour rapp. prov.

Sayed Soliman Zoghla. Synd. Alex. Doss. Renv. au 14.4.38 pour conc. ou union.

Ahmed Ammar Gomaa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 14.4.38 pour vérif. cr., désint. Greffe ou clôt. pour insuff. d'actif.

Joseph Zanariri. Synd. Alex. Doss. Renv. au 5.5.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour att. issue procès.

Kotb Hussein El Cherbini & Frère. Synd. Alex. Doss. Renv. au 31.3.38 pour avis. cr. sur clôt. pour insuf. d'actif.

Hachem Sati Mohamed. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 19.2.38 pour nom. synd. déf.

Youssef Aboul Kheir et Aly Mohamed. Synd. Alex. Doss. Renv. au 7.4.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Tewfik Ahmed Osman Nassar. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 19.2.38 pour nom. synd. déf.

Hamza et Saïd Barakat. Synd. Anis Doss. Renv. au 10.3.38 pour radiat. et dev. Trib. au 19.2.38 pour homol. transact.

Magd Mohamed Abou Sekina. Synd. Ancona. Renv. au 16.6.38 pour att. issue distrib.

Costandi Farag. Synd. Ancona. Renv. au 14.4.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Abdel Kader Pacha El Gammal. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. Civil au 21.2.38 pour homol. transact.

Kamel Andraous. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 19.2.38 pour nom. synd. déf.

Abdel Ghani Aly. Synd. Ancona. Renv. au 10.3.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mahmoud et Hosni El Fangari. Synd. Hanoka. Renv. au 24.3.38 pour conc. ou union.

N. D. Gentidis. Synd. Hanoka. Renv. au 17.3.38 pour vérif. cr., rapp. déf. et clôt. pour insuff. d'actif.

Ibrahim Hassan et Chaaraoui Aly Mansour. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 19.2.38 pour nom. synd. déf.

Elie Affif et Jacques Gholam. Synd. Hanoka. Renv. au 10.3.38 pour vérif. cr.

Abdel Fattah Abdel Ghani. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 19.2.38 pour rapp. prov.

Zayan et Mohamed Zidan. Synd. Demanget. Renv. au 14.4.38 en cont. opér. liquid.

Mandour Abdel Hamid. Synd. Demanget. Renv. au 7.4.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mahmoud Ahmed Salama Eteifi. Synd. Demanget. Renv. au 10.3.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Abdel Rahman Abou Hachiche. Synd. Demanget. Renv. au 31.3.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Adel Abdel Malek El Baradei. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 19.2.38 pour homolog. conc.

Mohamed El Toukhi Rezk Khalaf. Synd. Demanget. Renv. au 7.4.38 pour conc. ou union.

Meawad Morsi et Mohamed Sayed Said. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 19.2.38 pour nom. synd. déf.

Ismail Mohamed Abdel Dayem. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 19.2.38 pour homolog. conc.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

B. Gennaoui et Cie. Surv. Jérónimidis. Renv. au 31.3.38 pour rapp. expert et cr. dél.

Isaac Mourad. Surv. Ancona. Renv. au 24.2.38 pour conc.

Les Fils de Isaac M. Cohen. Surv. Hanoka. Renv. au 17.3.38 pour conc.

Isaac B. Salomon. Surv. Demanget. Renv. au 7.4.38 pour rapp. expert et avis cr. dél.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

Nos Bureaux et notre Imprimerie seront fermés le Vendredi 11 courant à l'occasion du Courban Baïram et de l'Anniversaire de naissance de S.M. le Roi Farouk Ier.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 24 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz Aly Ammar, savoir:

- 1.) Dame Zobeida, fille de El Cheikh Mahmoud El Chorbagui, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Wahid El Dine, issu de son mariage avec lui.
- 2.) Hafiza, fille de Abdalla Zohni El Serafi, autre veuve du dit défunt.
- 3.) Mohamed Abdel Aziz Aly Ammar.
- 4.) Abdel Halim Abdel Aziz Aly Ammar.
- 5.) Mahmoud Abdel Aziz Aly Ammar.
- 6.) Abdel Gawad Abdel Aziz Aly Ammar.
- 7.) Zakia, épouse de Abdel Mottaleb Ammar.
- 8.) Tafida, épouse de Ahmed Zakaria.
- 9.) Hanem, épouse de Mohamed Mahdi El Serafi.
- 10.) Samira, épouse de Abbas Eweiss.
- 11.) Abdel Razzak Abdel Aziz Aly Ammar.
- 12.) Abdel Kader Abdel Aziz Aly Ammar.

Les dix derniers ainsi que le mineur enfants du dit défunt.

Les 1re, 3me, 4me, 5me et les 3 derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Abdel Aziz Abdel Aziz Ammar, fils de la 1re et frère des autres, de son vivant héritier de son père le susdit feu Abdel Aziz Aly Ammar.

13.) Abbas Eweiss, fils de Eweiss Abdel Maaboud, héritier de son épouse feu Nazla, fille de Abdel Aziz Aly Ammar précité, de son vivant héritière de son dit père, le dit Sieur pris également en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec la di-

te défunte, les nommés: Ahmed, Afaf et Amal.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 10me, 11me et 13me au Caire, à Choubrah, rue Massara No. 16, au 1er étage, le 12me jadis à Alexandrie et actuellement de domicile inconnu en Egypte, la 9me à Kalichan, district de Teh El Baroud, le 3me à Kom Hamada et tous les autres à Bibane, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Et contre la Dame Hafiza Garkass Ammar ou Hafiza Charkass Ammar, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Bibane (Béhéra).

Tierce détentrice apparente.

Objet de la vente: 68 feddans, 5 kirats et accessoires de terrains sis au village de Bibane, district de Kom Hamada, Moudirieh de Béhéra.

Mise à prix: L.E. 4775 outre les frais. Alexandrie, le 9 Février 1938.

Pour le requérant,
689-A-531 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 31 Janvier 1938, R.G. No. 132/63e.

Par la Banque Misr, S.A.E., ayant siège au Caire, rue Emad El Dine.

Contre la Dame Farida Hanem El Orabi, fille de Mohamed El Orabi, propriétaire, locale, demeurant à Tantah, rue Saïd No. 56.

Objet de la vente: 16 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Hayatem, Markaz El Mehalla El Kobra, Gharbieh.

Mise à prix: L.E. 825 outre les frais. Alexandrie, le 9 Février 1938.

Pour la requérante,
695-A-537 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Décembre 1937, R.G. No. 69/63e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre:

1.) Mahmoud Youssef Mahmoud El Kébir, débiteur principal.

2.) Hoirs de feu Ahmed Youssef Youssef Mahmoud El Kébir, codébiteur principal décédé savoir:

a) Akaber, fille de Messaed Gad, sa mère,

b) Hekmat, fille de Mahmoud Youssef Mahmoud, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs savoir: Sabri, Moukhtar, Malaka, Nazima et Mahmoud, à elle issus du dit défunt Ahmed Youssef.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Mehallet Ménouf (Ezbet

Mahmoud Youssef Mahmoud), district de Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: 8 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains à prendre par indivis dans 11 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 9 Février 1938.

Pour le requérant,
696-A-538 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 1er Février 1938.

Par le Sieur Alexandre Fitte, curateur de la succession Othon Constantin, français, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Khadr Khadr Abdou, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Ghoneim, district d'El Mahmoudieh (Béhéra).

Objet de la vente:

Terrains sis à Kafr Ghoneim susdit, en deux lots:

1er lot: 9 feddans, 6 kirats et 10 sahmes.

2me lot: 8 feddans et 19 kirats.

Mise à prix:

L.E. 460 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Février 1938.

Pour le requérant,
690-A-532 I. E. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 31 Mars 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Masseur Bey El Masri, savoir:

1.) Zakia ou Zahia Bent Abou Bakr El Moghrabi, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Kelani, Anissa et Aziza.

2.) Younés El Masri.

3.) Saleh El Masri. 4.) Omar El Masri.

5.) Abdel Salam El Masri.

6.) El Sayeda, épouse de Ahmed Saleh Omar.

7.) Khozma ou Khazna, épouse de Hendaoui Saad.

8.) Fakhrine, épouse de Taher Bey El Masri.

9.) Hamida, épouse de Kamel Abdel Hamid El Masri.

10.) Amina, veuve de Abdel Hafiz Hendaoui.

11.) Inaam El Masri, épouse de Ibrahim Abou Gawia.

12.) Kelani El Masri.

13.) Anissa El Masri.

14.) Aziza El Masri.

Ces trois pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

15.) Masri El Masri, pris tant personnellement que comme tuteur de sa nièce mineure Rayka, fille et héritière de feu Hendaoui El Masri, de son vivant héritier de son père le susdit feu Maseoud Bey El Masri.

Ces 14 derniers enfants du dit défunt Maseoud Bey El Masri.

16.) Rayka Hendaoui El Masri, pour le cas où elle serait devenue majeure.

17.) Bahia, fille de Abdel Kader Omar, veuve et héritière de feu Hendaoui El Masri susqualifié.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 11^{me} à Damanhour, les 7^{me} et 8^{me} au Palais El Masri du Zimam de Kaffa et tous les autres à Ezbel Maseoud El Masri, dépendant de Kaffa, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Objet de la vente: 26 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Kaffa, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1770 outre les frais. Alexandrie, le 9 Février 1938.

Pour la requérante,
688-A-530 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Décembre 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mohamed Brekah Ibrahim.
- 2.) Mostafa Brekah Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Mohamed Abdel Moneim El Chorbagui, omdeh de Berim.
- 2.) Mahmoud El Chorbagui.

Ces deux enfants de Moustafa El Chorbagui.

3.) Hafiza, fille de Mohamed El Chorbagui, épouse de Mohamed Brekah.

4.) Abdel Hamid Brekah, pris tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur Ibrahim Abdel Hamid Brekah.

5.) Mahmoud Fathalla Nacharti.

6.) Mohamed Soliman, fils et héritier de feu Soliman Soliman El Farargi.

7.) Settohom, fille de Abdel Hamid Abou Youssef.

8.) Asrana Abdel Meguid El Cheikh.

9.) Steita Mohamed Hachabah.

10.) Amer Chehata Ahmed El Batée.

11.) Mohamed Hachem Abdalla, fils de Aboul Naga Zanati Abdalla.

12.) Mostafa Brekah Ibrahim, époux et héritier de feu Khaddouga, fille de Mostafa Mohamed El Chorbagui, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs, héritiers avec lui de la dite défunte, les nommés: Faiza, Mehassen et Mohamed.

13.) Mahmoud Eff. Kamal Khadr.

Tous les susnommés, propriétaires, égyptiens, domiciliés les deux premiers à Berrim et tous les autres à Kafr Bouline, district de Kom Hamada (Béhéra), sauf le dernier à Damanhour où il est fonctionnaire aux Téléphones.

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 25 feddans, 22 kirats et 14 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 25 feddans, 9 kirats et 9 sahmes de terrains sis aux villages de Kafr Bouline et Balacos, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1850 outre les frais. Alexandrie, le 9 Février 1938.

Pour le requérant,
686-A-528 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Janvier 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Abou Mandour Bey Abdalla, savoir:

- 1.) Hosna Mohamed Hatem.
- 2.) Abdel Raouf Abou Mandour Abdalla.
- 3.) Abdel Kaoui Abou Mandour Abdalla.
- 4.) Abdel Wahab Abou Mandour Abdalla.

La 1^{re} veuve et les trois derniers enfants du dit défunt et tous quatre pris également comme héritiers de leur fils et frère feu Abdel Salam, de son vivant héritier de son père le dit défunt.

B. — 5.) Cheikh Nousseir Abdalla, co-débiteur originaire.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les quatre premiers à Checht El Anaam et le dernier à Maania, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

27 feddans, 17 kirats et accessoires de terrains sis au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud (Béhéra).

2^{me} lot.

8 feddans, 5 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Checht El Anaam, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 1800 pour le 1^{er} lot.

L.E. 540 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Février 1938.

Pour le requérant,
687-A-529 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Février 1938.

Par la Raison Sociale J. N. Mosseri Figli & Cie, Maison de banque, administrée italienne, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu la Dame Nefissa Hanem Bahgat, fille de feu Hussein Bey Bahgat, savoir:

- 1.) Dame Dawlat Hanem Bahgat, épouse de S.E. Mohamed Tewfik Serry Bey.
- 2.) Docteur Mohamed Mounir Bahgat.
- 3.) Ahmed Bahgat.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1^{re} à Guizeh, le 2^{me} au Caire et le 3^{me} sans domicile connu.

Objet de la vente:

1.) 76 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Atawa El Baharia, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) 111 feddans, 19 kirats et 20 sahmes sis au village de Atawa El Kebli, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

3.) 113 feddans, 6 kirats et 4 sahmes sis au village de Howein, Markaz Tanta (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 6128 pour le 1^{er} lot.

L.E. 8946 pour le 2^{me} lot.

L.E. 9060 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
797-CA-263 Simon Mosséri, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Février 1938.

Par le Sieur G. Servilli, ès qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Abdel Hamid Hassan El Sanderrissi, domicilié à Alexandrie.

Contre la susdite faillite.

Objet de la vente:

Biens immeubles sis à Alexandrie, kism El Manchieh.

1^{er} lot.

Une parcelle de 3 kirats et 16 sahmes sur partie de laquelle est élevé un immeuble de 175 p.c.

2^{me} lot.

Une parcelle de 2 kirats et 10 sahmes sur laquelle est élevé un immeuble de 63 p.c. 44.

Mise à prix:

L.E. 200 pour le 1^{er} lot.

L.E. 30 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Février 1938.

Pour le requérant ès qualité,
775-A-577. I. E. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 8 Novembre 1937.

Par le Sieur Amin El Semin, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Contre la Dame Sékina Aly El Harmil, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kafr El Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Février 1935, huissier N. Moché, transcrit le 13 Mars 1935 sub No. 1196.

Objet de la vente: 3 feddans et 10 kirats sis à Mehallet Marhoum wa Hestha, district de Tanta (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Février 1938.

Pour le requérant,
774-A-576. I. E. Hazan, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 24 Janvier 1938, No. 157/63e A.J.

Par N. & D. Vraila, propriétaires et négociants, hellènes, au Caire.

Contre Ahmed Moustafa Amer, propriétaire, égyptien, demeurant à Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

Le quart indivis dans 18 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis à Garnous (Béni-Mazar, Minia).

2^{me} lot.

La moitié indivise dans 77 feddans, 4 kirats et 2 sahmes et d'après l'affectation 77 feddans, 5 kirats et 2 sahmes sis à Béni-Khallaf (Maghagha, Minieh).

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1^{er} lot.

L.E. 3000 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
803-C-269 J. N. Lahovary, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Janvier 1938, R. Sp. No. 121/63e A.J.

Par le Sieur Samaan Bichara, cessionnaire du Sieur Alexane Kelada Antoun, ce dernier à son tour cessionnaire du Sieur Isidore Colombo, ingénieur, britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

Contre les Sieurs:

- 1.) Mahmoud Mohamed Kamel.
 - 2.) Khalil Kamel dit aussi Khalil Mohamed Kamel.
 - 3.) Chahine El Dakhili Abou Omar.
 - 4.) Mohamed El Mehanni El Dakhili.
- Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Cheikh Temay, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

La moitié par indivis dans 6 feddans, 2 kirats et 12 sahmes appartenant à Mahmoud Mohamed Kamel.

2me lot.

3 feddans et 18 kirats appartenant à Khalil Mohamed Kamel.

3me lot.

12 feddans, 18 kirats et 8 sahmes dont 12 feddans et 8 kirats appartenant à Chahine El Dakhili Abou Omar et 10 kirats et 8 sahmes appartenant à Mohamed El Mehanni El Dakhili.

Le tout sis à El Cheikh Temay, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Mise à prix:

L.E. 140 pour le 1er lot.

L.E. 125 pour le 2me lot.

L.E. 530 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
700-C-220 F. Bakhoum Bey, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 31 Janvier 1938.

Par la Succession Apostolos Merchas, de son vivant domicilié à Ibrahimieh (Ch.), représentée par les exécuteurs testamentaires les Sieurs Georges Maraïdoni et Constantin Tsoupariotis, le 1er à El Hagarsa et le 2me à Zagazig.

Contre le Sieur Mohamed Sid Ahmed Lachine, à El Robayine (Ch.).

Objet de la vente: 7 feddans, 11 kirats et 8 sahmes sis au village de Robayine, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,

A. Papadakis et N. Michalopoulos,
731-M-284 Avocats.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête des Sieurs:

1.) Albert Misrahi, fils de feu Moussa, de feu Ibrahim, propriétaire, sujet local, domicilié à Mehalla Kébir (Gharbieh).

2.) Jacques Riquez, fils de Joseph, de Yacoub Riquez, propriétaire, citoyen italien, domicilié à Alexandrie.

A l'encontre des Hoirs de feu Ibrahim Hussein Hemeida, fils de Hussein Hemeida, de feu Hemeida Awad, savoir:

1.) Elouani Ibrahim Hussein Hemeida, fils dudit défunt.

2.) La Dame Bahia Ibrahim Hussein Hemeida, fille dudit défunt.

3.) La Dame Neema El Bassiouni El Hayesse, veuve dudit défunt et fille de feu El Bassiouni, fils de feu Ahmed El Hayesse, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Naguiya et Hanem, filles également du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Hemeida, dépendant de Nahiet Mit El Serag, Markaz de Mehalla Kebir (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, huissier D. Chryssanthis, dénoncés le 8 Février 1936 et transcrits le 18 Février 1936 sub No. 578 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Mehallet Hassan, Markaz Mahalla El Kobra (Gharbieh), au hod Hemlet Off, kism awal et kism tani, No. 7, divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 2 kirats au hod Hemlet Off, kism sani, No. 7, parcelle partie No. 9.

2.) 1 feddan et 23 kirats au hod Hemlet Off, kism awal No. 7, parcelle No. 14 et partie du No. 15, connu sous le nom de Sahel El Charki.

Le tout avec et y compris 12 sahmes soit 1/2 kirat de terrain au dit hod Hemlet Off, kism sani No. 7, partie de la parcelle No. 9, avec les constructions y élevées, en briques cuites et crues, composées d'une maisonnette et d'un hall.

Selon le nouvel état d'arpentage, ces biens sont de 7 feddans, 19 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 3 sahmes à prendre par indivis dans la parcelle No. 19 qui est d'une superficie de 1 kirat et 12 sahmes, consistant en une locomobile et habitations, au hod Hemlet Off No. 7, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 19.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 3 sahmes au même hod Hemlet Off No. 7, kism awal, parcelle No. 20.

3.) 5 feddans, 21 kirats et 7 sahmes au même hod Hemlet Off No. 7, kism tani, parcelle No. 17.

4.) 1 kirat et 15 sahmes au même hod Hemlet Off No. 7, kism tani, parcelle No. 19.

2me lot.

3 feddans, 13 kirats et 18 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr Mehallet Hassan, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 18 kirats au hod Khade El Farasse No. 1, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 10, à prendre par indivis dans 8 feddans, 5 kirats et 6 sahmes.

2.) 5 kirats et 10 sahmes au même hod Khad El Farasse No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 17, à prendre par indivis dans 16 kirats.

3.) 14 kirats et 8 sahmes au hod Khade El Farasse No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 19.

Selon le nouvel état d'arpentage, ces biens sont de 3 feddans, 6 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 3 sahmes au hod Khade El Farasse No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans cette parcelle No. 2, qui est d'une superficie de 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes.

2.) 2 feddans, 5 kirats et 15 sahmes au hod Khade El Farasse No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 4, à prendre par indivis dans cette parcelle No. 4 qui est de 3 feddans, 2 kirats et 7 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, notamment leur part dans une sakieh en fer, posée sur la parcelle No. 2 ci-haut, sur le guisr Tereel Mit Serag.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour les poursuivants,
593-A-500 Clément Misrahi, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Georges Zaccaropoulos.

Au préjudice du Sieur Ahmed Hassan Arafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1936, transcrit le 4 Octobre 1936 sub No. 2673.

Objet de la vente: une maison d'habitation construite en briques rouges, sise à Bandar Tantah (Gharbieh), à haret El Nassara No. 23, d'une superficie de 58 m² 34, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, avec une chambre en bois au 2me étage.

Pour les limites et conditions consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.
Alexandrie, le 9 Février 1938.

Pour le poursuivant,
683-A-525 A. Zaccaropoulos, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Atallah Ismail Ziada,
- 2.) Aly Ismail Ziada.

Tous deux pris tant en leur nom personnel comme débiteurs principaux et solidaires qu'en leur qualité d'héritiers de leur frère Mohamed Ismail Ziada ci-après nommé.

3.) Farida, fille de Aly Abou Ziada.

Hoirs de feu Mahmoud Ismail Ziada, de son vivant débiteur principal et héritier de son frère feu Mohamed Ismail Ziada, savoir:

4.) Gazia, fille de Sarhan Mohamed, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Aly, b) Abdel Latif, c) Katifa, d) Abdel Monsef, e) Amina, f) Sabah, g) Fouad et h) Younés.

5.) Om El Saad, fille de Hassanein El Zoghbi, seconde veuve du dit défunt, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: a) Abdel Aziz, b) Abdel Halim.

6.) Mohamed. 7.) Tafida.

Ces deux derniers enfants majeurs du dit défunt.

Hoirs de feu Mohamed Ismail Ziada, de son vivant débiteur principal, savoir:

8.) Mabrouka, fille de Moussa, de Youssef Aboul Kheir.

9.) Ayoucha, épouse Mohamed El Boghdadi.

10.) Sett, épouse Mohamed Zidan El Zooli.

11.) Zakia.

12.) Ayoucha Ismail Youssef Ziada, épouse Aly Abou Zéhéra.

13.) Mabrouka Ismail Youssef Ziada.

14.) Om El Rizk Ismail Youssef Ziada.

15.) Sett El Koll Ismail Youssef Ziada.

Ces trois dernières sont domiciliées à El Chouan, district de Dessouk (Gharbieh).

La 5me veuve, les 9me, 10me et 11me filles et les quatre dernières sœurs du susdit feu Mohamed Ismail Ziada.

Hoirs de feu Ekhwat Ismail Youssef Ziada, de son vivant héritière de son frère Mohamed Ismail Ziada, savoir:

16.) Charaf El Dine On, son époux.

17.) Abdel Sattar. 18.) Ismail.

19.) Baha, épouse Abdel Latif Abou Omar.

20.) Galila.

Ces cinq derniers enfants de la dite défunte et de Charaf El Dine On.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 12 premiers à Kafr Abou Ziada, les 13me, 14me et 15me à El Chouan et les cinq derniers à El Agouzein, tous les trois villages du district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 13 Septembre 1932, huissier G. Cafatsakis, transcrit le 5 Octobre 1932 No. 5547 (Gharbieh), et l'autre des 10 et 12 Janvier 1933, huissier G. Altieri, transcrit le 30 Janvier 1933, No. 444 (Gharbieh).

Objet de la vente:

10 feddans et 10 kirats de terrains sis au village d'El Chouan, dépendant ac-

tuellement d'après le procès-verbal de saisie de l'omoudieh de Kafr Abou Ziada, district de Dessouk (Gharbieh), répartis comme suit:

1.) 1 feddan et 3 kirats au hod Kalib No. 4, parcelle No. 5.

2.) 21 kirats au même hod, parcelle No. 3.

3.) 2 feddans au même hod, parcelle No. 19.

4.) 3 feddans et 16 kirats au hod El Bahr No. 3, parcelles Nos. 8 et 9.

5.) 2 feddans et 18 kirats au hod El Rafih No. 6, parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour la requérante,
601-A-508 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de Despina Zervudachi, fille de feu Paul Draneht Pacha, propriétaire, hellène, seule bénéficiaire de la Daira Draneht Pacha, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Stamboul.

Contre les Hoirs de Strati ou Eustrate Panopoulo, fils d'Athanase, petit-fils d'Anghélis, de son vivant propriétaire, hellène, demeurant à Kafr El Dawar (Béhéra), à savoir:

1.) Michel Roméos, fils d'Athanase, commerçant;

2.) Constantin Roméos, fils d'Athanase, professeur;

3.) Athanase Roméos, fils de Georges, employé;

4.) Panayotta Roméos, fille de Georges, sans profession;

5.) Jeanne Roméos, fille de Georges, sans profession;

6.) Elie ou Ilias Panopoulos, fils d'Anastase, propriétaire;

7.) Théodora, fille de Limbérios Calamoutso, épouse de Christou Matzourani, sans profession.

8.) Vassiliki, fille de Limbérios Calamoutso, épouse Efstathiou Carapanou, sans profession.

9.) Michel Roméos, fils de Georges, propriétaire.

10.) Paraskévi Roméos, fille de Georges, sans profession.

11.) Constantina, fille d'Athanase Roméos, épouse Dimitri Sakellaraki, sans profession.

Tous sujets hellènes, demeurant les 5 premiers à Athènes (Grèce) et tous les autres à Vourvoura (Grèce) sauf la 11me demeurant à Aghios Petros (Grèce).

12.) Nicolas Calandzis, sujet hellène, pris en sa qualité de tuteur de son épouse interdite Vassilo, fille d'Anastase Panopoulo, propriétaire, demeurant à Athènes (Grèce) et ayant domicile élu en Egypte à Nachou El Bahari, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), chez son mandataire le Sieur Constantin Calandzis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier S. Charaf, du 13 Juillet 1936, transcrit avec sa dénonciation le 5 Août 1936 sub No. 1590.

Objet de la vente: lot unique.

37 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains de culture, plantés de vignes et arbres fruitiers, sis à Zimam Nahiet El Nachou El Bahari, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra) et d'après le procès-ver-

bal de saisie immobilière dépendant actuellement de l'omoudieh de Kom Deffichou, même Markaz, au hod Deffichou No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 55, en deux parcelles:

La 1re de 37 feddans et 10 kirats.

La 2me de 6 kirats et 8 sahmes où se trouve une construction en briques crues, en ruine.

Sur ces terrains se trouvent un moulin et une machine élévatoire.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, dawars, sakiehs, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour la poursuivante,
E. Cambas et B. Smyrniadis,
597-A-504 Avocats.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de Maître Charles Ebbo, avocat à la Cour, citoyen français, domicilié à Alexandrie, subrogé aux poursuites de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed El Hussein El Kholi.

2.) Hoirs Moursi Mohamed El Kholi, savoir:

a) Dame Asma Moursi El Kholi,

b) Dame Nefissa Abdel Gawad Fadl, personnellement et comme tutrice d'Ibrahim et Sadat,

c) Zeinab Moursi El Kholi,

d) Dame Mariam Mohamed El Masri, personnellement et comme tutrice de Fathi, Hosni, Tewfik, Rouhia et Narquis.

3.) Moghazi dit Mohamed Moghazi El Kholi.

4.) Cheta Mohamed El Kholi.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés les trois premiers à El Kassabi et le 4me à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13 et 14 Novembre 1929, huissier S. Charaf, transcrit le 30 Novembre 1929 sub No. 3396.

Objet de la vente:

12 feddans, 12 kirats et 10 sahmes de terrains de culture, sis au village d'El Kassabi, divisés comme suit (parcelles Nos. 1 et 2 du Cahier des Charges):

a) 8 feddans et 8 kirats au hod El Kassabi No. 2, indivis dans les parcelles Nos. 10 et 11.

b) 4 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. 685-A-527 Fernand Aghion, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Badaoui Zabadi, qui sont:

1.) Dame Ganenah bent Aly Zabadi, veuve du dit défunt.

2.) Fahima Ibrahim Badaoui Zabadi.

3.) Mohamed Ibrahim Badaoui Zabadi.

Ces deux derniers enfants du dit défunt, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu Tofaha Ibrahim Badaoui Zabadi, de son vivant elle-même fille et héritière du dit défunt.

4.) Abdel Kérim Khalil Zabadi, pris en sa qualité de tuteur de Sett Abdel Khalek Zabadi, fille et héritière mineure de la susdite défunte Tofaha Ibrahim Badaoui Zabadi.

B. — Les Hoirs de feu Ibrahim, fils et héritier du susdit feu Ibrahim Badaoui Zabadi, savoir:

5.) Dame Zeinab, sa fille.

6.) Dame Latifa Hassan Marzouk, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit époux, savoir: a) Abdel Moghed ou Abdel Moghès, b) Abdel Kadni ou El Kaoui, c) Abdel Salam ou Salem.

C. — Les Hoirs de feu Mohamed Badaoui Zabadi, savoir:

7.) Steita fille de Youssef Zabadi, sa veuve.

8.) Labib.

9.) Abdel Moneem.

10.) Fahima, épouse de Mohamed Mohamed Chamma.

Ces 3 derniers enfants du dit défunt.

D. — 11.) Mabrouk Badaoui Zabadi.

Tous les susnommés, propriétaires, sujets locaux, domiciliés les 5 premiers à Méhallet Nasr, district de Chebrekhit (Béhéra), et les 6 derniers à Damanhour (Béhéra).

Et contre les Sieurs:

1.) Mahrous Effendi Abdou.

2.) El Cheikh Aly Abdel Gawad Darwiche El Mezayen ou Cheikh Abdel Gawad Darwiche El Mezayen.

3.) Gomaa Gomaa El Chorbagui.

Tous trois domiciliés à Mehallet Nasr (Béhéra).

4.) Hag Mohamed El Masseoudi, domicilié à Damanhour (Béhéra).

Tous propriétaires, sujets locaux, tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 18 Août 1923, huissier F. Fei, transcrit le 5 Septembre 1923, No. 16108, et l'autre du 18 Septembre 1923, du même huissier F. Fei, transcrit les 3 Octobre 1923, No. 18044, et 10 Octobre 1923, No. 18614.

Objet de la vente:

8 feddans, 20 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Nasr, district de Chebrekhit, Moudirieh de Béhéra, divisés en 3 parcelles, distribués comme suit:

La 1re de 5 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, sise au hod El Hicha No. 4, formant les parcelles Nos. 122, 123 et 124 du plan cadastral.

La 2me de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sise au hod El Sahel No. 3, faisant

partie de la parcelle No. 126 du plan cadastral.

La 3me de 23 kirats et 20 sahmes sise au même hod, faisant partie de la parcelle No. 54 du plan cadastral.

Les terres ci-dessus désignées dépendaient avant les opérations cadastrales des hods El Sawaki El Hicha, Hichet El Balad, Hichet El Machâa, Om Soueid El Damaleh, El Amala et El Rimal.

Ensemble: une part de 6 kirats dans une sakieh se trouvant à proximité de la 1re parcelle et une part de 2 kirats dans une sakieh se trouvant en face de la 4me parcelle. Ces 2 sakihs installées toutes deux sur le canal El Balad.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat. 603-A-510

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Messih Roufail.

2.) Bastaouros Roufail, connu sous le nom de Basta.

3.) Kamel Roufail.

Tous trois enfants de feu Roufail Abdel Messih, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zifta (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 17 Juillet 1934, huissier J. Favia, transcrit le 3 Août 1934, No. 2389, et l'autre du 9 Juin 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 20 Juin 1936, No. 1877 (Gharbieh).

Objet de la vente:

7 feddans, 23 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: a) Hanoun, b) Ziftah, c) Kafr Abdel Rahman, district de Ziftah (Gharbieh), divisés et répartis comme suit:

A. — Biens situés au village de Hanoun.

3 feddans, 19 kirats et 13 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Achlida No. 6.

2 feddans, 19 kirats et 13 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 13 sahmes indivis dans 1 feddan et 12 kirats, partie parcelle No. 8.

La 2me de 1 feddan et 16 kirats, parcelle No. 8.

2.) Au hod El Santa No. 5.

1 feddan, parcelle No. 25 et partie parcelle No. 26.

B. — Biens situés au village de Ziftah. 1 feddan, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Santa wa Batn El Bakara No. 18, partie parcelle No. 10.

C. — Biens situés au village de Kafr Abdel Rahman.

2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod Ganna El Ghorab No. 2.

1 feddan, 9 kirats et 11 sahmes indivis dans 1 feddan et 15 kirats, partie parcelle No. 20.

2.) Au hod Ganna El Kafr No. 1.

1 feddan, 6 kirats et 21 sahmes indivis dans 1 feddan et 12 kirats, parcelle No. 12 et partie parcelle No. 14.

D'après un état de délimitation délivré par le même Survey Department les biens ci-dessus sont actuellement désignés comme suit:

A. — 3 feddans, 20 kirats et 14 sahmes sis au village de Hanoun, district de Ziftah (Gharbieh), divisés en trois parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 13 sahmes indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 15 sahmes au hod Achlida No. 6, parcelle No. 63.

La 2me de 22 kirats et 6 sahmes au hod El Santah No. 5, parcelle No. 183.

La 3me de 1 feddan, 18 kirats et 19 sahmes au hod Achlida No. 6, parcelle No. 76.

B. — Biens sis au village de Ziftah.

1 feddan, 11 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au hod El Santah wa Batn El Afira No. 18, parcelle No. 9.

C. — Biens sis au village de Kafr Abdel Rahman.

2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Abdel Rahman, district de Ziftah (Gharbieh), divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au hod Gana El Kafr No. 1, partie parcelle No. 56, à l'indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 15 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Hanna El Gharib No. 2, partie parcelle No. 49, à l'indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 7 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour la requérante, Adolphe Romano, avocat. 605-A-512

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs Moustafa Ahmed El Naggar, savoir:

1.) Fatma, fille de Moustafa Salama, sa veuve.

2.) Hanifa fille de Mohamed Soliman, sa 2me veuve.

3.) Mohamed. 4.) Abdel Ghani.

5.) Nabiha, épouse de Mohamed Ismail El Naggar.

6.) Ragheb. 7.) Abdel Aziz.

8.) Abdel Halim.

9.) Nour, épouse de Mahmoud Makoui.

10.) Abdel Latif. 11.) Nadia.

12.) Salha, épouse de El Hag Kérim Baklila.

13.) Tafida, veuve de feu Hegazi Abdel Kader Mahmoud.

Ces onze derniers enfants dudit défunt, les 11me et 12me pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Steita ou Esteita, fille de Ibrahim Mobarak, de son vivant veuve et héritière du susdit feu Ahmed Mostafa El Naggar, domiciliés les 11 premiers à Ezbet Ahmed El Naggar, dépendant de Salamoun El Ghobar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), la 12me à Ezbet El Hag Kérim Baklila, dépendant de El Naskha, district d'Abou Hommos (Béhéra), et

la 13^{me} à Konayesset Chobrato, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

B. — Hoirs de feu Hassanein, fils de feu Hassan Ibrahim Agha El Guindi, de son vivant héritier de son dit père et de sa sœur Ombarka, elle-même fille et héritière de ce dernier, savoir:

14.) Mahmoud. 15.) Abdel Rahman. 16.) Fatma, épouse de Abdel Fattah Hefeina.

Tous trois enfants dudit feu Hassanein Hassan Ibrahim Agha El Guindi, domiciliés le 14^{me} à Lakana, district de Chobrakhit (Béhéra), où il est professeur, le 15^{me} à Salamoun El Ghobar (Gharbieh), et la 16^{me} à El Mencheline, district de Dessouk (Gharbieh).

C. — Hoirs de feu Mohamed, fils de feu Hassan Ibrahim Agha El Guindi, de son vivant héritier de son dit père et de sa sœur Ombarka, elle-même fille et héritière de ce dernier, savoir:

17.) Hanem, fille de El Chefei Ahmed El Naggar sa veuve.

18.) Abdel Latif. 19.) Bahiga. 20.) Farida, épouse de Mandour El Guindi.

21.) Zannouba, épouse de Mahmoud Moustafa Omar.

22.) Fatma, épouse de Hafez Mohamed El Naggar.

Ces cinq derniers enfants dudit feu Mohamed Hassan Ibrahim Agha El Guindi, domiciliés les 17^{me}, 18^{me}, 19^{me} et 20^{me} à Salamoun El Ghobar, la 21^{me} à Kafr El Hamam (Gharbieh) et la 22^{me} à Ezbet Ahmed El Naggar dépendant de Salamoun El Ghobar (Gharbieh).

D. — Hoirs de feu Ahmed El Guindi, de son vivant héritier de sa femme Ombarka, fille et héritière de Hassan Ibrahim Agha El Guindi, savoir:

23.) Mabrouka, fille de Mohamed Abdalla El Hallag, prise aussi en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Khadra.

24.) Ghabia. 25.) Mandour. 26.) Aicha. 27.) Zannouba, épouse de El Sayed Abdel Moneim Zayed.

Ces quatre derniers ainsi que la mineure Khadra, enfants dudit feu Ahmed El Guindi.

28.) Fatma, fille de Aly Hassan El Bakalouchi, sa 2^{me} veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Amina, issue de son mariage avec son dit époux.

Tous les susnommés domiciliés à Salamoun El Ghobar, sauf la 27^{me} qui est domiciliée à Balankouna, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

E. — Hoirs de feu la Dame Tafida, fille de Ahmed El Guindi, de son vivant héritière de sa mère Ombarka Hassan Ibrahim Agha El Guindi préqualifiée, savoir:

29.) Mohamed. 30.) Ahmed. 31.) Fahima. 32.) Hamida, épouse de Moustafa Arafa Abou Hamar.

Tous les quatre enfants de la dite défunte et de Hamed Hassanein El Guindi, domiciliés à Salamoun El Ghobar, sauf la dernière qui est domiciliée à Kafr Abou Hamar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

F. — Hoirs de feu Hassan Ibrahim Agha El Guindi, savoir:

33.) Saddika, épouse de Ahmed Awad.

34.) Hamida, épouse de Hussein El Naggar.

Toutes deux filles du dit défunt.

G. — 35.) Aicha, fille de Ahmed El Guindi, prise en sa double qualité d'héritière de son dit père et de sa mère Ombarka, de son vivant fille et héritière de Hassan Ibrahim Agha El Guindi.

H. — Hoirs de feu Kotb Hassan Ibrahim El Guindi, savoir:

36.) Fahmi. 37.) Mohamed.

Ces deux derniers enfants dudit feu Kotb Hassan Ibrahim El Guindi.

Ces cinq derniers domiciliés à Salamoun El Ghobar (Gharbieh).

Tous propriétaires, égyptiens, débiteurs solidaires.

Et contre:

1.) Mohamed Mostafa El Naggar.

2.) Abdel Ghani Mostafa El Naggar.

3.) Sayed Soliman El Dokhmessi.

4.) Zarifa Mohamed Soliman.

Ces quatre domiciliés à Salamoun El Ghobar.

5.) Hussein Aly Agha, domicilié à Ezbet Ahmed El Naggar, dépendant de Salamoun El Ghobar (Gharbieh). Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Octobre 1918, huissier Soldaini, transcrit le 23 Octobre 1918, No. 31587.

Objet de la vente: 11 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Salamoun El Ghobar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Terrains appartenant à Moustafa Ahmed El Naggar.

8 feddans, 22 kirats et 4 sahmes en trois parcelles:

La 1^{re} de 5 feddans et 12 kirats au hod El Ghibli No. 8.

La 2^{me} de 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes, au même hod.

La 3^{me} de 13 kirats au hod El Imam No. 7.

B. — Terrains appartenant à Hassan Ibrahim Agha El Guindi.

3 feddans en deux parcelles:

La 1^{re} de 2 feddans au hod El Haganai wal Ziana.

La 2^{me} de 1 feddan au hod El Ghibli.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour la requérante, 604-A-511 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, 17, place Mohamed Aly, venant aux droits et actions du Sieur Georges Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan Hamaoui, ce dernier venant aussi aux droits et actions du Sieur Hafez Hamaoui, fils de Chehata de Stéphan.

2.) Le Sieur El Sayed Effendi El Taher, sous-directeur de la Banque Mir au Caire, pris en sa qualité de liquidateur des Sieurs Georges Hamaoui précités et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir:

a) Sa veuve la Dame Gamila Neemetallah Kerba, fille de Neemetallah, de Awad Kerba.

b) Ses enfants majeurs: Michel, Marie, Issa et Stéphan, tous enfants de Chehata, de Stéphan Hamaoui.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 17, place Mohamed Aly, et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Mohsen Abdel Al Hamed, savoir:

a) Sa mère la Dame Mabrouka Mohamed Khater, fille de Mohamed, petite-fille de Khater, propriétaire, sujette locale, demeurant à Alexandrie, ruelle El Chah conduisant à la rue du Nil, No. 37 tanzim, kism Karmous.

b) Sa 1^{re} veuve la Dame Fardos, fille de Mohamed, petite-fille de Moussa El Kholafi.

c) Le Sieur Mohamed Moussa El Kholafi, fils de Moussa, petit-fils de El Kholafi, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Abdel Mohsen Abdel Al Hamed de son mariage avec la Dame Fardos Mohamed Moussa El Kholafi précitée, savoir: a) Midhat, b) Hekmat, filles de feu Abdel Mohsen, petites-filles de Abdel Al Hamed, ces derniers propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur propriété sise à Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue El Fath No. 52, près de la Mosquée Ahmed Salem.

d) Sa seconde veuve la Dame Amina Ahmed Chaaban, fille de Ahmed, petite-fille de Chaaban, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: Mohamed, Ibrahim et Abdel Al, fils de feu Abdel Mohsen, petits-fils de Abdel Al.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, Gabbari, rue Nasser El Dawlat No. 45, propriété de Om Ibrahim El Sariakoussieh, kism Minet El Bassal.

2.) La Dame Mabrouka Mohamed Khater, fille de Mohamed, petite-fille de Khater, déjà citée comme héritière de son fils feu Abdel Mohsen Abdel Al Hamed, prise aussi en sa qualité de codébitrice solidaire de ce dernier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Mars 1936, huissier N. Chamas, transcrit le 29 Avril 1936, sub No. 1633.

Objet de la vente: en trois lots. 1^{er} lot.

Biens appartenant à Abdel Mohsen Abdel Al Hamed et sa mère Mabrouka Mohamed Khater.

Les 2/3 environ soit 17 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée de 115 p.c. et fraction, sis à Alexandrie, quartier Kom El Chougafa El Barrani, manteket El Toubguieh Gharbi, rue El Chouboukchi No. 20, No. 105 immeuble, No. 98 journal, volume 1, chiakhet Hassan Mansour, kism Minet El Bassal, les impôts inscrits à la Municipalité d'Alexandrie, au nom des Hoirs Abdel Al Hamed, se composant d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout limité: Nord, par les Hoirs Abdallah El Cherkaoui; Sud, par les Hoirs Hassan El Chennaoui et autres; Est, rue El Chouboukchi conduisant à la rue El Imam El Aazam où se trouve la porte d'en-

trée; Ouest, par Hassan Chehata El Khayal.

2me lot.

Les 2/3 environ soit 17 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans une autre maison avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 212 p.c., sis à Alexandrie, près de la Mosquée Sid Abdel Kader El Chadli, quartier de la Bourse de Minet El Bassal, mantaket Kafr Achri bel Mahmoudieh, rue Anastassi, dite aussi rue El Alfi No. 22 et rue Kléber No. 7 tanzim, No. 41 immeuble, No. 27 journal, volume I, chiakhet Moursi Kefafi, kism Minet El Bassal, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Abdel Al Hamed El Tabban, se composant d'un rez-de-chaussée comprenant un dépôt ayant 5 portes, d'un étage supérieur et d'une chambre à la terrasse, le tout limité: Nord, par Mohamed Chaaban; Sud, rue Anastassi; Est, rue Kléber; Ouest, Mohamed Ibrahim Hatem et autres.

Ces limites sont actuellement modifiées par l'Administration cadastrale comme suit: Nord, rue Kléber où se trouve la porte d'entrée; Sud, Mohamed Ibrahim Hatem et autres; Est, rue Anastassi dite aussi rue El Alfi conduisant à la rue Assakel El Aktan et Bourse de Minet El Bassal; Ouest, Mohamed Chaaban.

3me lot.

Biens appartenant à Mabrouka Mohamed Khater personnellement.

Une parcelle de terrain de 139 p.c. et fractions, sise à Alexandrie, quartier Karmous, manteket Kom El Chougafa Gharbi, rue Ebn Mokla, portant plaque No. 14, No. 544 immeuble, No. 144 journal, volume 3, chiakhet Hassan Chaaban, actuellement chiakhet Aly Salama, kism Karmous, les impôts inscrits à la Municipalité d'Alexandrie au nom de la Dame Mabrouka Mohamed Khater, se composant d'un rez-de-chaussée comprenant une boulangerie avec fours, limitée: Nord, Ibrahim Agha El Naggar; Sud, rue de 4 m. de largeur; Est, rue Ebn Mokla conduisant à la rue Tereet El Mahmoudieh; Ouest, auparavant Adila Ahmed Hafez Captan, actuellement Mohamed Ahmed Aly.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, rien excepté ni exclu.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 160 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Février 1938.

Pour les poursuivants,

738-A-540.

Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de The Gresham Life Assurance Society Ltd., société britannique, ayant siège à Londres et succursale au Caire, 20 rue Soliman Pacha.

Au préjudice du Sieur Nicolas Charitou, négociant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, à Schutz, rue Simaika Bey No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1937, huissier A. Mizrahi, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 9 Juin 1937, No. 2090 Alexandrie.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 3434 p.c. 30, sise à la station Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, rue Semaika No. 6 tanzim.

Ensemble avec la villa y élevée, d'une superficie bâtie de 1200 p.c., imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Nicolas Charitou, immeuble 24, journal 24, volume 1er, année 1934, composée d'un sous-sol surélevé comprenant 6 chambres, halls, entrée, offices et dépendances, d'un premier étage comprenant 7 chambres, 3 salles de bain et dépendances et d'une terrasse comprenant 4 chambres de lessive et d'un belvédère, ainsi que le garage se trouvant dans le jardin.

Le reste de la parcelle forme un jardin.

Le tout est entouré d'une clôture formée sur les trois côtés Nord, Sud et Est par un mur de clôture en maçonnerie surélevé d'une grille en fer et le côté Ouest par un mur en maçonnerie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Golding au Caire,

Belleli et Vivante à Alexandrie,

809-CA-275 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Sieur Gerassimo Pangalo, fils de Siméonides, petit-fils de Gerassimo, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Abou Rafie No. 15, et y élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Housepian Djivan, fils de Joseph, petit-fils de Artine, propriétaire, sujet local, demeurant à Mandarah, en sa propriété expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Janvier 1937, huissier A. Miel, dénoncée le 19 Janvier 1937 par exploit de l'huissier S. Nacson, dûment transcrit avec sa dénonciation le 1er Février 1937 sub No. 404.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une villa consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 1115 p.c., sise à Mandarah (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, autrefois dépendant du village de Mandarah, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra) et actuellement du kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec les constructions y élevées composées d'un rez-de-chaussée, entourée

d'un mur de clôture, le tout limité: Nord, sur 17 m. 60, par une rue de 4 m. de largeur, la séparant de la propriété de Monsieur Pangalo; Sud, sur 19 m. par une rue de 4 m. de largeur la séparant de la propriété de M. Merdoch; Est, sur 35 m. autrefois par la propriété du Sieur Auguste Balastresci et actuellement par celle de M. Gerassimo Pangalo; Ouest, sur 35 m. par la propriété de M. Merdoch.

2me lot.

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 560 p.c., sise au zimam de Mandarah, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Darwa Arama El Kébir, faisant partie de la parcelle No. 54, actuellement dépendant du kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, sur 17 m. 50, par une rue sans nom de 4 m. de largeur; Sud, sur 17 m. 55 par une rue sans nom de 6 m. de largeur; Est, sur 18 m. par une rue sans nom de 6 m. de largeur; Ouest, sur 18 m. par une rue projetée sans nom de 4 m. de largeur.

B. — Une parcelle de terrain de la superficie de 240 p.c., sise au zimam de Mandarah, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, au hod El Dar wa Arama El Kébir No. 1, faisant partie de la parcelle No. 54, actuellement dépendant du kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, par une rue sans nom; Sud, par une rue sans nom; Est, par la propriété de l'épouse du Sieur Hassan El Sayed; Ouest, par une rue projetée.

Les deux susdites parcelles inscrites à la Moudirieh de Béhéra, au nom du Sieur Housepian Djivan sub No. 157 moukallafa, garida No. 79, année 1933.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 520 pour le 1er lot.

L.E. 140 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Février 1938.

Pour le poursuivant,

737-A-539

Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Dame Fotini veuve Apostolo Hadjiapostolo dit Nicolaidis, fille de feu Triantafyllo Kletzou, de feu Athanase, propriétaire, hellène, domiciliée à la station Bains de Cleopatra (banlieue d'Alexandrie), rue Tigrene Pacha, No. 94, et y élisant domicile en l'étude de Mes M. Tatarakis et N. Valentis, avocats à la Cour, dûment subrogée aux poursuites du Sieur Nani Panayotopoulo par ordonnance de M. le Juge des Référés aux Adjudications, en date du 16 Novembre 1937.

Contre la Dame Etedal Hanem El Dib, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Sinan Pacha, No. 9.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1934, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 24 Décembre 1934 sub No. 6002.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1000 p.c., avec la construction qui s'y trouve élevée, composée d'un sous-

IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE. — B. P. 6. Tél. 22564

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs ainsi que de trois chambres à la terrasse, le tout sis à la station Zizinia (Ramleh), rue Amine Pacha Yehia, limité: Nord, sur 50 m. par la propriété de S.E. Amine Pacha Yehia; Est, sur 16 m. 32 par la rue Amine Pacha Yehia où se trouve la porte d'entrée de l'immeuble; Ouest, sur 6 m. 60 par la propriété de S.E. Abdel Fattah Pacha Yehia; Sud, composé de trois lignes, la 1re se dirigeant de l'Est à l'Ouest, sur 20 m. 16, la 2me se dirigeant vers le Nord sur 6 m. et la 3me se dirigeant de l'Est à l'Ouest, sur 29 m. 50. L'immeuble est limité du côté Sud par la propriété de Sanieh Hanem El Dib.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
M. Tatarakis et N. Valentis,
Avocats.

766-A-568

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

- 1.) Tafida Youssef El Charouni.
- 2.) Bedour Ibrahim.
- 3.) Sadek Eff. Guirguis El Charouni.
- 4.) Gorgui Eff. Youssef.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Hawarah, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier M. Kirytzi le 5 Avril 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Avril 1937, No. 590 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

5 feddans et 12 kirats de terrains agricoles sis à Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, au hod El Marg No. 20, dans la parcelle No. 2.

2me lot.

Conformément au procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Janvier 1938.

44 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Bella Mostaguedda, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, en neuf parcelles, savoir:

- 1.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Hawara No. 12, parcelle No. 17.
- 2.) 1 feddan, 10 kirats et 18 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 6.
- 3.) 5 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 1, partie parcelle No. 6.
- 4.) 12 feddans au hod El Khawagua No. 7, parcelle No. 10.
- 5.) 6 feddans et 17 kirats au hod Chérif Makka No. 8, partie parcelle No. 3, indivis dans 55 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.
- 6.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Omdah No. 9, parcelle No. 2.

7.) 11 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 7, indivis dans 13 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

8.) 3 feddans et 4 kirats au même hod, parcelle No. 11.

9.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 2225 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
701-C-221. Maurice V. Castro, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Engineering Cy of Egypt, en liquidation.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Radouan, fils de Radouan Younès, de feu Younès Derbala, propriétaire, sujet local, demeurant à Bahnassa, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1933, dénoncée le 20 Mars 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Mars 1933 sub No. 690 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

4 kirats sur 24 kirats par indivis dans les biens ci-après désignés, savoir:

37 feddans, 19 kirats et 4 sahmes sis au village de Bahnassa, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Boura No. 1, parcelles Nos. 27 et 28.
- 2.) 1 feddan et 3 kirats au hod Berket El Hagar No. 2, parcelle No. 13.
- 3.) 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod Birket El Hagar No. 2, parcelle No. 55.
- 4.) 2 feddans et 2 kirats au hod Zayed No. 3, parcelle No. 28.
- 5.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 31.
- 6.) 2 feddans et 5 kirats au hod Zayed No. 3, parcelle No. 51.
- 7.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 55.
- 8.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 71.
- 9.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes au hod Zayed No. 3, parcelle No. 87.
- 10.) 1 feddan et 16 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 12.
- 11.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 25.
- 12.) 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 40.
- 13.) 2 feddans et 12 sahmes au hod Karen No. 4, parcelle No. 44, par indivis dans la parcelle No. 44 d'une superficie de 18 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.
- 14.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod Sahel No. 7, parcelle No. 31.
- 15.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Sahel No. 7, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la parcelle No. 43 d'une superficie de 4 feddans et 17 kirats.

16.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 3.

17.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 9.

18.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Cheikh El Dabei No. 16, parcelle No. 4.

19.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Cheikh El Dabei No. 16, parcelle No. 12.

20.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh El Dabei No. 16, parcelle No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 90 outre les frais. Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,
Avocat à la Cour.

706-C-226

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de Khalil Elias Khouri.

Contre Saadaoui et El Sayed Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Mai 1936, transcrit le 8 Juin 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

4 feddans, 12 kirats et 19 sahmes sis à Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
723-C-243 Georges Wakil, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre Elias Mohamed Khattab, omdeh et propriétaire, égyptien, demeurant à Manachi (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal du 16 Avril 1936, transcrit le 9 Mai 1936.

Objet de la vente:

5 feddans, 7 kirats et 8 sahmes (actuellement 5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes d'après le procès-verbal de saisie) sis à El Manachi, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

- 1.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 16.
- 2.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 189.

3.) 6 kirats par indivis dans 14 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 2, parcelle No. 25.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes (actuellement 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie) au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 11.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes (actuellement 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes d'après le procès-verbal de saisie) au hod El Guézira No. 4, parcelle No. 97.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 220 outre les frais.

Pour le poursuivant,
709-C-229. Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuivies et diligences de son Administrateur-Délégué S.E. Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Afifi Mohamad Abou Zeinah, fils de Mohamad, fils d'Abou Zeinah.
- 2.) Ahmad Ahmad Abou Leilah.
- 3.) Mohamad Youssef Morched, fils de Youssef, fils de Morched.
- 4.) Hassan Hassan El Sabbagh, fils de Hassan, fils de Sabbagh.
- 5.) Abdel Hadi Aly Abou Zeinah, fils de Aly, fils d'Abou Zeinah.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sendebis, district de Galioub, Moudirieh de Galioubia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 1er Avril 1937, dénoncée le 14 Avril 1937 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 17 Avril 1937 sub No. 2277, Galioubia.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

A. — Biens appartenant à Ahmed Ahmed Abou Leila.

16 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sendebis, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 15 sahmes au hod El Zaafaran No. 19, parcelle No. 22, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Hassanein Abou Ahmad, par voie de gage de Ahmed Abou Leila, fils de Ahmed Aly Abou Leila.

2.) 10 kirats et 4 sahmes au même hod No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 36 dont la superficie est de 21 kirats et 18 sahmes, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom de Ahmed Ahmed Abou Leila.

2me lot.

Biens appartenant à Hassan Hassan El Sabbagh.

21 kirats et 20 sahmes sis au même village, au hod El Aride El Bahari No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 37 dont la superficie est de 2 feddans et 18 sahmes, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au nom de Hassan Hassan El Sabbagh.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Youssef Morched.

1 feddan, 16 kirats et 23 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 11 sahmes au hod El Sandiouni No. 23, parcelle No. 50 dont 8 kirats et 20 sahmes inscrits au nom de Zeinab Sid Ahmed Kachloul, par voie de gage de Youssef Morched et 1 feddan, 2 kirats et 15 sahmes au nom des Hoirs Youssef Morched.

2.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 4, figurant au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Youssef Morched.

4me lot.

Biens appartenant à Afifi Mohamed Abou Zeinah et Abdel Hadi Aly Abou Zeinah.

Les 3/4 par indivis dans 30 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au même village, divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Alaoui El Rafik No. 6, parcelle No. 8, figurant au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses consorts.

2.) 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes au hod Alaoui El Kantara No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22 dont la superficie est de 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes desquels 7 kirats inscrits au nom des Hoirs Abdel Hadi et Mohamed, enfants de Mohamed Abdel Hadi Mohamed, par voie de gage des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et ses associés, et 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au nom des Hoirs de ses associés.

3.) 1 feddan, 13 kirats et 21 sahmes au hod Alaoui El Rakik No. 6, parcelle No. 9, figurant au teklif des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

4.) 16 kirats et 17 sahmes au hod El Aride El Kebli No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13 dont la superficie est de 3 feddans, 1 kirat et 9 sahmes, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de son associé.

5.) 22 kirats et 15 sahmes au hod El Rafik No. 11, parcelle No. 45, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

6.) 16 kirats et 14 sahmes au hod El Malaka No. 18, parcelle No. 3, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et ses associés.

7.) 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Horra No. 20, parcelle No. 33, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et des Hoirs de ses associés.

8.) 3 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Malaka No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superficie est de 3 feddans, 11 kirats et 14 sahmes desquels 2 feddans, 18 kirats et 2 sahmes figurant au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés et 8 kirats au nom des Hoirs Saleh Khalaf par gage des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah.

9.) 3 feddans, 14 kirats et 1 sahme au hod El Arid El Bahari No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 4 feddans, 13 kirats et 5 sahmes, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

10.) 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes au hod Alaoui El Rafik No. 6, parcelle No. 4, figurant au nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

11.) 1 feddan, 8 kirats et 7 sahmes au hod El Kébir No. 22, parcelle No. 23, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mo-

hamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

12.) 20 kirats et 10 sahmes au hod El Horra No. 20, parcelle No. 24, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

13.) 14 kirats et 4 sahmes au même hod No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 47 dont la superficie est de 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes, figurant au nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et Cts.

14.) 3 feddans, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Kébir No. 22, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22 dont la superficie est de 5 feddans, 7 kirats et 6 sahmes desquels 3 feddans, 4 kirats et 22 sahmes figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés et 13 kirats au nom des Hoirs Khadra, fille de feu Abdel Hadi El Makkaoui, par gage de Mohamed Mohamed Abou Zeinah et ses associés.

15.) 7 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod El Aride El Kebli No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 41, dont la superficie est de 8 feddans et 13 kirats, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et les Hoirs de ses associés.

16.) 6 kirats et 21 sahmes au hod El Aride El Kebli No. 16, parcelle No. 40, figurant dans les registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Mohamed Abou Zeinah et Cts.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 155 pour le 3me lot.

L.E. 2200 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

569-C-172.

Avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de Moise Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre Ahmed Ibrahim, propriétaire, égyptien, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 28 Septembre 1935, transcrit le 19 Octobre 1935.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 102 m² 10 cm., avec la maison y élevée, sise au Caire, rue Halaket El Samak El Kadima No. 11, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire.

N.B. — Le dit immeuble est actuellement en ruine.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 110 outre les frais.

Pour le poursuivant,

710-C-230

Marc Cohen, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Thos Cook & Son Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres et succursale au Caire, rue Kamel, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Churchman, directeur de son département technique, domicilié aux bureaux de la dite Société, à Boulaq, venant aux droits et actions de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge délégué aux Adjudications siégeant en Référé en date du 6 Janvier 1937, R.G. No. 385/62e A.J.

Au préjudice du Sieur Abdel Samie Hamza, fils de Hamza, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant à Arab El Shanabla, Markaz Abnoub (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Janvier 1935, huissier Joseph Khodeir, dénoncée par exploit du 24 Janvier 1935, huissier A. Zeheiri, transcrit avec le dit acte de dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Janvier 1935 sub No. 139 (Assiout).

Objet de la vente:

10 feddans, 2 kirats et 14 sahmes sis au village de Arab El Shanabla, Markaz Abnoub (Assiout), divisés suivant l'état délivré par le Survey comme suit:

- 1.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Garf No. 1, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 66.
- 2.) 2 feddans et 1 kirat au hod Zaret El Massada No. 2, parcelle No. 6.
- 3.) 18 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 14.
- 4.) 17 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 59.
- 5.) 5 kirats au même hod, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 56.
- 6.) 9 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 57.
- 7.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 75.
- 8.) 4 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 7.
- 9.) 1 kirat au hod El Gerf No. 1, parcelle No. 32.
- 10.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Said No. 3, parcelle No. 57.
- 11.) 4 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 60.
- 12.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Hamza No. 4, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 31.
- 13.) 14 kirats et 4 sahmes au hod Abou Zeid No. 5, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 4.
- 14.) 12 kirats au hod Issa No. 6, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 61.
- 15.) 19 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis de la parcelle No. 67.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances et dépendances sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
586-C-189. Alex. Green, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt (Soliman Pacha Branch), société anonyme dont le siège est au Caire et élisant domicile au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Moawad Ibrahim Gad El Mawla, propriétaire, sujet local, demeurant à El Barki, district d'El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1934, huissier Della Marra, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Avril 1934 sub No. 528 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans, 23 kirats et 13 sahmes sis au village d'El Barki, district de El Fachn, Moudirieh de Minieh, au hod Hassan Eff. No. 15, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 15 feddans.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, atténuances et tous immeubles par nature ou par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.
Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
673-DC-555 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Société de commerce mixte Henry Lepique & Co., ayant siège à Chebin El Kanater (Galioubieh) et élisant domicile au Caire au cabinet de Maître J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice du Sieur Sayed Salem Maseoud Hamza, fils de Salem Maseoud, petit-fils de Maseoud, propriétaire, égyptien, né et demeurant au village d'El Zahwiyne, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mai 1936, huissier Ch. Damiani, dénoncée le 11 Juin 1936, huissier G. J. Madpak, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Juin 1936 sub No. 3927 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans, 19 kirats et 13 sahmes sis au village de Zahwiyne, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

- 1.) 3 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Maseoud No. 7, parcelle No. 95.
- Cette quantité est inscrite au nouveau registre d'arpentage au nom du Sieur El Sayed Salem Maseoud (teklif).
- 2.) 1 feddan, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Sayed Haggag No. 4, parcelle No. 3.

Cette quantité est inscrite au nouveau registre d'arpentage au nom du Sieur El Sayed Salem Maseoud (teklif).

3.) 2 feddans, 22 kirats et 7 sahmes au hod Youssef Haggag No. 5, parcelle No. 3.

Cette quantité est inscrite au nouveau registre d'arpentage au nom du Sieur El Sayed Salem Maseoud (teklif).

4.) 2 feddans, 9 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

Cette quantité est inscrite au nouveau registre d'arpentage au nom du Sieur El Sayed Salem Maseoud (teklif).

5.) 2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

Cette quantité est inscrite au nouveau registre d'arpentage au nom du Sieur El Sayed Salem Maseoud (teklif).

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
Pour la poursuivante,
649-DC-532 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Dame veuve Thérèse Borg, èsq. d'administratrice de la succession de feu Joseph Borg, propriétaire, britannique, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), 20 Boul. Ismail, et y élisant domicile en l'étude de Maître Robert Borg, avocat près la Cour d'Appel.

Au préjudice de Ratiba Abdel Meguid, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Choubrah, rue Miniet El Omara, par la rue Yalbougha, en son immeuble près de la station de la pompe du drainage.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier W. Anis, du 4 Octobre 1937, dénoncée par exploit de l'huissier R. Richon du 16 Octobre 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Octobre 1937 sub Nos. 6050 Galioubieh et 6574 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de 90 m2 ainsi que la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée, située autrefois au hod El Badraoui No. 15, Nahiet Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, (Galioubieh) et actuellement dépendant de chiakhet El Chokolani, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

La dite maison se compose actuellement d'un rez-de-chaussée occupé par une boulangerie, et de deux étages supérieurs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante èsq.,
707-C-227. Robert Borg, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de Khalil Elias Khouri. **Contre** Abdel Mottaleb Hassan. **En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 12 Août 1937, transcrit le 28 Août 1937.

Objet de la vente: 10 feddans environ sis à Nazlet Saïd (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
Pour le poursuivant,
722-C-242 Néguib Elias, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire et élisant domicile au Caire en l'étude de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Sayed Bey Omar Douedar, propriétaire, égyptien, demeurant à Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1936, transcrite le 5 Juillet 1936 sub No. 3929 Guizeh.

Objet de la vente:

39 feddans, 2 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Chabramant (Guizeh), divisés comme suit:

- 1.) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes au hod El Akhdar No. 3, parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 13 kirats et 2 sahmes.
- 2.) 5 kirats et 7 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes.
- 3.) 3 kirats au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle de 19 kirats et 18 sahmes.
- 4.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 37, indivis dans la dite parcelle de 16 kirats et 16 sahmes.
- 5.) 8 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 38, indivis dans la dite parcelle de 7 kirats et 8 sahmes.
- 6.) 22 kirats au hod El Rod No. 4, kism tani, parcelle No. 15.
- 7.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 7.
- 8.) 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 15.
- 9.) 1 kirat au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 19.
- 10.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 46.
- 11.) 6 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 43, indivis dans la dite parcelle de 18 sahmes.
- 12.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle de 5 kirats et 20 sahmes.
- 13.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 110.
- 14.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Saidi No. 7, kism tani, parcelle No. 4.
- 15.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Saidi No. 7, kism tani, parcelle No. 9.
- 16.) 2 feddans, 7 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 46.
- 17.) 18 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle de 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes.
- 18.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 75, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.
- 19.) 11 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 53.
- 20.) 6 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle de 13 kirats et 4 sahmes.
- 21.) 4 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 84, indivis dans la dite parcelle de 9 kirats et 18 sahmes.

22.) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Toual No. 10, kism awal, parcelle No. 8.

23.) 2 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Wastania No. 12, kism awal, parcelle No. 4.

24.) 21 kirats au hod El Bassatine No. 13, parcelle No. 5.

25.) 17 kirats et 20 sahmes au hod Ibrahim Douedar El Omda No. 14, kism tani, parcelle No. 2.

26.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Ibrahim Douedar El Omda No. 14, kism tani, parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

27.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Omar Douedar, père de l'omda, No. 17, parcelle No. 24.

28.) 1 feddan, 22 kirats et 22 sahmes au hod Omar Douedar, père de l'omda, No. 17, parcelle No. 37.

29.) 1 sahme au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 17.

30.) 9 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 34.

31.) 1 feddan et 16 kirats au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 56, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 16 sahmes.

32.) 3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 79.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent.

Suivant les délimitations actuelles du Survey les biens sont désignés comme suit:

30 feddans, 16 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables situés au village de Chabramant (Guizeh), divisés comme suit:

- 1.) 4 feddans, 9 kirats et 11 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 45.
- 2.) 1 kirat et 10 sahmes au hod El Sawaki No. 1, kism awal, parcelle No. 19.
- 3.) 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes au hod Omar Douedar Waled El Omda No. 17, parcelle No. 37.
- 4.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 24.
- 5.) 21 kirats au hod El Bassatine No. 13, kism tani, parcelle No. 5.
- 6.) 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 81.
- 7.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Saidi No. 7, kism tani, parcelle No. 4.
- 8.) 2 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 9.
- 9.) 1 feddan et 16 kirats au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 66.
- 10.) 2 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 172.
- 11.) 1 sahme au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 17.
- 12.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 46.
- 13.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Bab El Ekhar No. 3, parcelle No. 37.
- 14.) 3 kirats au même hod, parcelle No. 36.
- 15.) 8 sahmes au même hod, parcelle No. 38.
- 16.) 18 kirats et 22 sahmes au hod El Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 173.
- 17.) 10 kirats et 17 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 48.

18.) 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 15.

19.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 7.

20.) 6 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

21.) 6 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 81.

22.) 9 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 84.

23.) 11 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 53.

24.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 91.

25.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 184.

26.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Wastania No. 12, kism awal, parcelle **No. 96.**

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

D'après les nouvelles délimitations du Survey Department, les biens faisant l'objet du dit Cahier des Charges sont désignés comme suit:

20 feddans, 19 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chabramant (Guizeh), divisés comme suit:

- 1.) 3 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 15.
- 2.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 7.
- 3.) 2 feddans, 12 kirats et 10 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 172.
- 4.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 46.
- 5.) 1 kirat et 4 sahmes indivis dans 16 kirats et 16 sahmes au hod Bab El Akhdar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 37.
- 6.) 3 kirats indivis dans 19 kirats et 18 sahmes au hod El Bab El Akhdar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36.
- 7.) 8 sahmes au hod El Bab El Akhdar, parcelle No. 38, indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.
- 8.) 1 kirat et 17 sahmes indivis dans 10 kirats et 17 sahmes au hod El Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 48.
- 9.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Wastania No. 12, kism awal, parcelle No. 96.
- 10.) 18 kirats et 22 sahmes au hod Keteet El Zouhour No. 20, parcelle No. 173.
- 11.) 1 kirat et 10 sahmes au hod El Towal No. 19, kism awal, parcelle No. 19.
- 12.) 11 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 53.
- 13.) 1 feddan, 10 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 91.
- 14.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 184.
- 15.) 6 sahmes indivis dans 18 sahmes au hod El Sawaki No. 3, parcelle No. 43.
- 16.) 6 kirats et 14 sahmes indivis dans 13 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 81.

17.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 84, indivis dans 9 kirats et 18 sahmes.

18.) 18 kirats et 6 sahmes indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 81.

19.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Saidi No. 7, kism tani, parcelle No. 4.

20.) 2 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 9.

21.) 1 sahme au hod Rezket El Etlak No. 19, parcelle No. 17.

22.) 2 feddans, 7 kirats et 18 sahmes indivis dans 4 feddans, 9 kirats et 11 sahmes au hod El Bab El Akhdar No. 3, parcelle No. 45.

23.) 1 feddan, 2 kirats et 22 sahmes au hod Omar Douedar, père de l'omda, No. 17, parcelle No. 37.

24.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Omar Douedar, waled El Omda, No. 17, parcelle No. 24.

25.) 21 kirats au hod El Bassatine No. 13, kism tani, parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
675-DC-557 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de Aly Metwalli Mazen dit aussi Aly Metwalli Gad, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Doweina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Janvier 1932, dénoncé le 13 Février 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Février 1935 sub No. 295 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Aly Metwalli Mazen.

12 feddans, 10 kirats et 2 sahmes sis au village de Douena, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés suivant état délivré par le Survey comme suit:

1.) 20 kirats au hod Berket Badi No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod Aly Gad No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 16 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

3.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Garf El Banaubi No. 38, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 4 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 2 sahmes au hod Garf Soliman No. 49, faisant partie de la parcelle No. 22, à prendre par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

5.) 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 82 dont la superficie est de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Rezket Mazen No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

7.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13 dont la superficie est de 6 feddans et 7 kirats.

8.) 13 kirats et 8 sahmes au hod Garfet El Mofsel No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superficie est de 18 feddans et 3 kirats.

9.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Rawateb No. 50, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 4 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

10.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 37, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 28 dont la superficie est de 17 kirats et 12 sahmes.

11.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Kom Fatouh No. 29, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 25 dont la superficie est de 5 feddans et 16 kirats.

12.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Kalleet Saleh No. 51, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 3 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

13.) 18 kirats au hod Harbiya No. 24, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19 dont la superficie est de 5 feddans et 7 kirats.

14.) 4 kirats au hod El Tabout No. 26, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 33, dont la superficie est de 3 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

15.) 4 kirats au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24 dont la superficie est de 4 feddans et 8 kirats.

16.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Wadi No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16 dont la superficie est de 9 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

17.) 2 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Aghamia El Baharia No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 8 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

18.) 12 kirats au hod Temmet Bikitar No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 42 dont la superficie est de 5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

19.) 17 kirats au hod El Cheikh Radi No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29 dont la superficie est de 6 feddans et 5 kirats.

20.) 9 kirats et 6 sahmes au hod Ras Khodeir No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4 dont la superficie est de 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes.

21.) 3 kirats au hod El Delala No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20 dont la superficie est de 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

22.) 2 kirats et 6 sahmes au hod Khodeir El Kebli No. 10, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 37 dont la

superficie est de 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

23.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Ghefara El Baharia No. 13, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15 dont la superficie est de 11 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

24.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Charkein No. 35, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17 dont la superficie est de 19 feddans et 2 kirats.

25.) 4 kirats au hod Gharbein No. 34, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 32 dont la superficie est de 10 feddans et 21 kirats.

26.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Essaba El Kebli No. 46, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 26 dont la superficie est de 7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes attenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,
628-C-204 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Aura Mino Gahar, épouse du Sieur Alarico Ricci,

2.) Le Sieur Vittorio Mino Gahar, en leur qualité de seuls et uniques héritiers de la Dame Eile Mino, sujets italiens, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Hafiza Abdel Rahman, propriétaire, locale, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Décembre 1934, transcrit avec sa dénonciation le 8 Janvier 1935, No. 65 (Caire).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 300 m², avec les constructions y élevées de deux immeubles de rapport, sis au Caire, quartier Sakakini, chiakhet El Zaher El Ghamra, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Le premier immeuble, portant le No. 56 de la rue El Nozha, moukallafa No. 7/52, est composé d'un rez-de-chaussée de deux appartements et six magasins, et de deux étages supérieurs de deux appartements chacun.

Le second immeuble, portant le No. 16 de la ruelle Soliman Abaza, moukallafa No. 9/55, est composé d'un rez-de-chaussée occupé par un four, et d'un premier étage.

L'ensemble de ces immeubles, terrain et constructions, est limité: Est, par la rue El Nouzha, de 10 m. de largeur sur une long. de 18 m. 60; Sud, par la ruelle Soliman Abaza de 6 m. de largeur sur une long. de 21 m. 80; Ouest, par le restant de la propriété de la Dame Farha Wassef Salib sur une long. de 16 m. 90; Nord, par la propriété de Hassan El Sabbaan sur une long. de 14 m.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour les poursuivants,
721-C-241. G. L. Darian, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Farid Abdel Wahed ou Mohamed Chérif Abdel Wahed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Kelwet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, dénoncée suivant exploit du 20 Mars 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1937 sub No. 1722 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

La moitié par indivis soit 4 feddans et 22 kirats dans 9 feddans, 20 kirats et 1 sahme sis à Nahiet Khelwet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 39 et 40 dont la désignation est respectivement comme suit:

4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 39.

1 feddan, 21 kirats et 1 sahme au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 40.

2.) 3 kirats au hod Abou Yehia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 6, inscrits au nouveau cadastre au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim et par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

3.) 5 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 21, dont 3 feddans, 15 kirats et 11 sahmes inscrits au nouveau cadastre au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim et 1 feddan et 22 kirats au nom de Mohamed Chérif Abdel Wahed Khalil.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis à Senhera, au hod Sabet No. 14, faisant partie de la parcelle No. 13 et par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nouveau registre du cadastre au nom de Mohamed Eff. Farid Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

A. — Biens sis à Nahiet Khelwet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

La moitié par indivis soit 4 feddans et 22 kirats dans 9 feddans, 20 kirats et 1 sahme divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 3 kirats et 14 sahmes par indivis dans les parcelles Nos. 39, 43 et 44, au hod Abou Yehia No. 5, savoir:

a) Parcelle No. 39 de 4 feddans, 10 kirats et 13 sahmes.

b) Parcelle No. 43 de 1 feddan et 11 sahmes.

c) Parcelle No. 44 de 20 kirats et 14 sahmes.

Cette parcelle est inscrite au nouveau cadastre au nom des Sieurs Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

2.) 3 kirats au hod Abou Yehia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 42, inscrits au nouveau registre cadastral aux noms des susnommés et par indivis dans 18 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 45, inscrits au teklif des susnommés.

4.) 3 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au hod Abou Yehia No. 5, parcelle No. 46, inscrits au nouveau registre, dont 1 feddan et 22 kirats au nom de Mohamed Chérif Abdel Wahed et 1 feddan, 21 kirats et 17 sahmes au nom de Mohamed Chérif et Mohamed Hassan, fils de Abdel Wahed Khalil Ibrahim.

B. — Biens sis à Nahiet Senhera, Markaz Toukh (Galioubieh).

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Sabet No. 14, faisant partie de la parcelle No. 13, inscrits au nouveau registre cadastral au nom de Mohamed Eff. Farid Abdel Wahed Khalil Ibrahim. Une demande a été présentée sub No. 108/1937, vendu 17 kirats et 9 sahmes de cette parcelle au profit de Fatma Abdel Wahed Khalil et par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 215 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
676-DC-558 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maîtres René et Charles Adda, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Abdel Gawad Khalil Omar Douedar, propriétaire, sujet local, demeurant à Chabramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Décembre 1935, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Décembre 1935 sub No. 5844 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village de Choubramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 18 kirats et 6 sahmes au hod El Talatoun No. 1, parcelle No. 54, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

2.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 4.

3.) 2 kirats au hod El Sawaki No. 6, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 kirats et 20 sahmes.

4.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Sawaki, No. 6, parcelle No. 82.

5.) 17 kirats au hod Dayer El Nahia No.

8, kism awal, parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes.

6.) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 74, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans et 12 sahmes.

7.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, parcelle No. 75, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

8.) 7 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 59.

9.) 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes au hod El Wastania No. 12, kism awal, parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

10.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Omar Douedar, père de l'omdeh, No. 17, parcelle No. 29 (cette parcelle a été vendue au Sieur Abdel Wahab Hamad Serag El Dine suivant acte authentique No. 151, en date du 7 Janvier 1931).

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature ou par destination généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,

674-DC-556.

Avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank, et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre El Kess Zakhari Makar, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Rairamoun (Deir El Malak), Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juin 1937, dénoncée suivant exploit du 14 Juin 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 21 Juin 1937, sub No. 544 (Assiout).

Objet de la vente:

20 feddans de terrains sis au village de Rairamoun, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 10 feddans et 12 kirats au hod El Khers El Charki No. 7, parcelle No. 2.

2.) 9 feddans et 12 kirats au hod El Khers El Charki No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

677-DC-559

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Maison de commerce Henry Lepique & Co., de nationalité mixte, établie à Chebin El Kanater, élitant domicile au Caire au cabinet de Me J. N. Lahovary, avocat.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ibrahim Mohamed Charabache,
- 2.) Ahmed Abdel Rahman Amrane,
- 3.) Mahmoud Aly Amrane.

Tous les trois commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kachiche, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juillet 1935, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Août 1935 sub No. 5770 Galioubieh.

Objet de la vente:

D'après le dernier état du Survey.
1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Abdel Rahman Amrane.

Le 1/4 par indivis dans 4 feddans, 22 kirats et 11 sahmes situés au village d'El Kachiche, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 18 sahmes au hod Aboul Kheir No. 6, parcelle No. 19.

La dite superficie est inscrite aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

2.) 19 sahmes au hod El Ghaffarah El Kibli No. 10, parcelle No. 127.

La dite superficie est inscrite aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

3.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Ghaffarah El Kibli No. 10, parcelle No. 118.

La dite superficie est inscrite aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

4.) 14 kirats et 4 sahmes au hod El Ganayen No. 12, dans la parcelle No. 72, par indivis dans 19 kirats et 1 sahme.

La dite superficie est inscrite aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

5.) 5 kirats et 7 sahmes au hod El Gorn No. 8, parcelle No. 56.

La dite parcelle est inscrite aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

6.) 9 sahmes au hod Aboul Kheir No. 6, dans la parcelle No. 150, par indivis dans 1 kirat et 4 sahmes.

La dite superficie de 9 sahmes est inscrite aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

7.) 1 feddan, 23 kirats et 23 sahmes au hod El Gorn No. 8, dans la parcelle No. 88, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 3 kirats et 23 sahmes dont 1 feddan, 10 kirats et 11 sahmes sont inscrits aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran et 13 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs Aly Amran.

8.) 4 kirats et 13 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 11.

La dite superficie est inscrite aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

9.) 1 kirat au hod El Ganayen No. 12, dans la parcelle No. 65, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 kirats, dont 12 sahmes portés aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran et 12 sahmes au nom des Hoirs Ahmed El Sayed Amran et ses frères.

10.) 15 kirats et 22 sahmes par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Ganayen No. 12, dans la parcelle No. 17.

Ces 15 kirats et 22 sahmes sont transcrits aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

11.) 20 sahmes au hod El Mocharak No. 11, dans la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 kirat et 17 sahmes.

Ces 20 sahmes sont inscrits aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mahmoud Aly Amrane.

Les 2/5 par indivis dans 23 kirats et 22 sahmes situés au village d'El Kachiche, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 19 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 12.

La dite superficie est portée aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Aly Amrane.

2.) 19 kirats et 3 sahmes au hod El Ganayen No. 12, dans la parcelle No. 73, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes.

La dite superficie est portée aux registres de l'arpentage récent au nom des Hoirs Aly Amrane.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Abdel Rahman Amrane, à raison de 1/4 et au Sieur Mahmoud Aly Amrane, à raison de 2/5, soit au total 15 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis sur 24 kirats dans les biens ci-après désignés, savoir:

Une parcelle de terrain d'une contenance de 522 m², située au village d'El Kachiche, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 1 sakan, portée au nom des Hoirs Abdel Rahman Amrane et des Hoirs Aly Amrane.

Sur la dite parcelle se trouvent élevées les constructions d'une maison bâtie en briques crues et rouges, complète de portes, fenêtres et plafonds, et complètement aménagée pour l'habitation.

4me lot.

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Mohamed Charabache, situés au village d'El Kachiche, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 2 sahmes de terrains de labour au hod El Ghaffara El Kibli No. 10, parcelle No. 11, portés aux registres de l'arpentage récent au nom d'El Cheikh Mohamed Hegazi El Roueigui par voie de gage du Sieur Ibrahim Mohamed Sid Ahmed Charabache suivant acte transcrit sub No. 10584/1932.

2.) Une parcelle de terrain d'une con-

tenance de 40 m², au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 2 (Sakan).

Cette parcelle est propriété de Ibrahim Charabache.

Sur la dite parcelle se trouvent élevées les constructions d'une maison bâtie en briques rouges et crues, complète de portes, fenêtres et plafonds et parfaitement aménagée pour l'habitation.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, augmentations et améliorations et additions, arbres fruitiers ou plantations, sakiehs, tabouts et constructions généralement quelconques.

Désignation des biens d'après le procès-verbal de saisie.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Abdel Rahman Amrane.

Le 1/4 par indivis dans 4 feddans, 8 kirats et 11 sahmes situés au village d'El Kachiche, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 18 sahmes au hod Aboul Kheir No. 6, parcelle No. 19.

La dite superficie est inscrite au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran.

2.) 19 sahmes au hod El Ghaffarah El Kibli No. 10, parcelle No. 127.

La dite superficie est inscrite au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran.

3.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Ghaffarah El Kibli No. 10, parcelle No. 118.

La dite superficie est inscrite au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran.

4.) 14 kirats et 4 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 72, par indivis dans 19 kirats et 1 sahme, dont 14 kirats et 4 sahmes au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran et 4 kirats et 21 sahmes au teklif des Hoirs Ahmed El Sayed Omran et ses frères Osman, les Hoirs de Mohamed, les Hoirs de Fattoum et les Hoirs de Eicha et Hassiba.

5.) 5 kirats et 7 sahmes au hod El Gorn No. 8, parcelle No. 56.

La dite superficie est inscrite au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran.

6.) 9 sahmes au hod Aboul Kheir No. 6, parcelle No. 150, par indivis dans 1 kirat et 4 sahmes, dont 9 sahmes inscrits au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran, 7 sahmes au nom des Hoirs Ibrahim Ghoneim Beheiri, 2 sahmes au nom de Mofida Awad Ezz El Arab, 2 sahmes au nom de Hussein Ahmed Nas-sef et 8 sahmes au nom d'El Cheikh Mohamed Higazi.

7.) 1 feddan, 10 kirats et 11 sahmes au hod El Gorn No. 8, parcelle No. 88, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 23 sahmes, dont 1 feddan, 10 kirats et 11 sahmes au teklif des Hoirs Abdel Rahman, 13 kirats et 12 sahmes au teklif des Hoirs Aly Amran et 4 kirats au teklif de Abdel Zaher Mohamed Moussa et les héritiers de sa sœur Hanem.

8.) 4 kirats et 13 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 11.

La dite superficie est inscrite au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran.

9.) 12 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 65, par indivis dans 3 kirats, dont 12 sahmes portés au teklif des Hoirs Aly Amran, 12 sahmes au

nom des Hoirs Abdel Rahman Amran, 12 sahmes au nom des Hoirs El Sayed Amran et ses frères, 12 sahmes au nom de Kassem Abdel Rahman Khalifa, 12 sahmes au nom d'El Cheikh Mohamed Hegazi El Chorbagui et 12 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman Mohamed Khalifa.

10.) 15 kirats et 22 sahmes par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 17, dont 15 kirats et 22 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman Amran et 12 kirats au nom de Hassan Hassanein Abdallah.

11.) 20 sahmes au hod El Mocharak No. 11, parcelle No. 22, par indivis dans 1 kirat et 17 sahmes, dont 20 sahmes portés au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran, 3 sahmes au nom des Hoirs Mohamed Khalifa, 10 sahmes au nom d'El Cheikh Mohamed Hegazi El Rouei, 3 sahmes au nom des Hoirs Khalifa Khalifa et 5 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman Khalifa.

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Mahmoud Aly Amrane.

Les 2/5 par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 22 sahmes situés au village d'El Kachiche, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 2 kirats par indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 80.

La dite superficie est portée au teklif des Hoirs Aly Amrane.

2.) 4 kirats et 19 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 12.

La dite superficie est portée au teklif des Hoirs Aly Amrane.

3.) 19 kirats et 3 sahmes par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 73.

La dite superficie est portée au teklif des Hoirs Aly Amran.

4.) 12 sahmes indivis dans 3 kirats au hod El Ganayen No. 12, parcelle No. 65, dont 12 sahmes portés au teklif des Hoirs Aly Amran, 12 sahmes au nom des Hoirs Ahmed El Sayed Amran et ses frères, 12 sahmes au nom de Kassem Abdel Rahman Khalifa, 12 sahmes au nom d'El Cheikh Mohamed Hegazi El Chorbagui et 12 sahmes au nom des Hoirs Abdel Rahman Mohamed Khalifa.

5.) 13 kirats et 12 sahmes par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 23 sahmes au hod El Gorn No. 8, parcelle No. 88, dont 1 feddan, 10 kirats et 11 sahmes au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amran, 13 kirats et 12 sahmes au teklif des Hoirs Aly Amran et 4 kirats au teklif de Abdel Zaher Mohamed Moussa et les héritiers de sa sœur Hanem.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Abdel Rahman Amrane, à raison de 1/4 et au Sieur Mahmoud Aly Amrane, à raison de 2/5, soit au total 15 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis sur 24 kirats dans les biens ci-après désignés, savoir:

Une parcelle de terrain d'une contenance de 522 m2, située au village d'El

Kachiche, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 1 sakan, portée au teklif des Hoirs Abdel Rahman Amrane et des Hoirs Aly Amrane.

Sur la dite parcelle se trouvent élevées les constructions d'une maison bâtie en briques crues et rouges, complète de portes, fenêtres et plafonds et complètement aménagée pour l'habitation.

4me lot.

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Mohamed Charabache, situés au village d'El Kachiche, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 2 sahmes de terrains de labour au hod El Ghaffara El Kibli No. 10, parcelle No. 11, portée au teklif d'El Cheikh Mohamed Hegazi El Roueigui par voie de gage du Sieur Ibrahim Mohamed Sid Ahmed.

2.) Une parcelle de terrain d'une contenance de 40 m2, au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 2 (sakan), portée au teklif de Ibrahim Charabache.

Sur la dite parcelle se trouvent élevées les constructions d'une maison bâtie en briques rouges et crues, complète de portes, fenêtres et plafonds et parfaitement aménagée pour l'habitation.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, augmentations et améliorations et additions, arbres fruitiers ou plantations, sakihs, tabouts et constructions généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 180 pour le 3me lot.

L.E. 70 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
650-DC-533 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Anwar El Kabli, pris en sa qualité de seul et unique héritier de feu sa mère la Dame Saadia Hanem El Kabli, sujet britannique, demeurant à Hérouan.

Au préjudice de la Dame Vassiliki Marino, épouse du Sieur Georges Marino, prise en sa qualité de seule héritière de son père Costi Caravassili et de sa mère Amalia Caravassili, sujette hellène, sans domicile connu en Egypte.

Et contre:

1.) Le Sieur Gomaa Mohamad Daoud El Chami, en son nom et en sa qualité de tuteur du mineur Mahmoud Hamed Mohamad Gomaa.

2.) La Dame Fahima Aly Ibrahim Korayem.

3.) La Dame Alia Ibrahim Mohamed, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Aly, Korayem et Hassan, enfants de Hamed Mohamad Gomaa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Choubrah El Balad, pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents des biens ci-après désignés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 5 Décembre 1936

et transcrit avec sa dénonciation le 26 Décembre 1936 sub No. 8379 Caire et No. 7560 Galioubia.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Choubra El Kheima (Galioubia), après le terminus de la ligne du tram de Choubra El Balad, au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, rue Gomaa El Chami No. 819 awayed, composé d'un terrain d'une superficie de 206 m2, sur lesquels sont élevées les constructions d'un immeuble de rapport composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée à usage de magasin et d'un premier étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
697-C-217. Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Maison « Ed. Laurens Ltd. », fabrique de cigarettes et de tabacs, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Meitezma Mohamed El Chafei, fille de feu Mohamed, de feu El Chafei Chalabi, propriétaire, sujette locale, demeurant jadis au Caire, à affet El Sannan No. 7, immeuble Abdel Al Abdel Al, quartier El Mogharbelin et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mai 1937, huissier R. Dablé, suivie de sa dénonciation du 3 Juin 1937, huissier G. Sinigaglia, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Juin 1937 sub No. 625 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain cultivable de 12 kirats et 22 sahmes, sise à zimam Nahiet El Remali, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod Ahmed El Chafei No. 40, parcelle No. 51.

D'après le Survey Department.

12 kirats et 22 sahmes au hod Ahmed El Chafei No. 40, parcelle No. 51.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 52 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Ch. Sevhonkian,
804-C-270 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de Khalil Elias Khouri. Contre Abdel Mottaleb Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Août 1937, transcrit le 28 Août 1937.

Objet de la vente: 4 feddans environ sis à Hellieh et Badahl (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 375 outre les frais.

Pour le poursuivant,
724-C-244 Néguib Elias, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire, poursuites de son directeur général le Sieur Emile Jacobs, et y élisant domicile au cabinet de Me Roger Gued, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Me Michel Panayotti, fils de feu Basile, avocat, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil, No. 40.

2.) Monsieur Paul Demanget, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Samuel Messiha, fils de feu Messiha Youssef, demeurant au Caire, rue Falaki, No. 44.

3.) Monsieur Alexandre Doss, pris en sa qualité de syndic de la faillite de El Cheikh Mohamed Mostafa, fils de feu Mostafa Ahmed, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha.

4.) Les Hoirs de feu Mohamed Khamis Radouan, fils de feu Khamis, de feu Radouan, savoir:

a) La Dame Nafoussa, fille de Mohamed Hassan El Kadi, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed, Abdel Aziz, Youssef et Zeinab.

b) Ibrahim Mohamed Khamis, son fils majeur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Biahmou, district de Elsa (Fayoum), débiteurs expropriés.

El contre les Sieurs et Dames:

1.) Léon Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite Rizk Matta Roufaïl, fils de feu Matta Roufaïl, en son étude au Caire.

2.) R.P. Nicola Saba, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire et actuellement de domicile inconnu, après recherches infructueuses, et pour lui au Parquet de ce Tribunal.

3.) Youssef Wahba Aboul Hoda.

4.) Hoirs de feu Abdel Nabi Wahba Aboul Hoda, savoir:

a) Sa veuve, Aïcha Bent Ahmed Gouda.

b) Mohamed Abdel Nabi Wahba Aboul Hoda.

c) Wassila Bent Abdel Nabi Wahba Aboul Hoda.

d) Zarifa Bent Abdel Nabi Wahba Aboul Hoda.

5.) Hegazi Abdel Rahman Hegazi.

6.) Les Hoirs de feu Ahmed Abou Zeid, qui sont:

a) Sa veuve Sayeda Bent Ibrahim El Bachar.

Ses enfants:

b) Abdel Alim Ahmed Abou Zeid.

c) Abdel Ghani Ahmed Abou Zeid.

d) Nefissa Bent Ahmed Abou Zeid.

e) Khadiga Bent Ahmed Abou Zeid.

7.) Mohamed Aly Mahgoub.

8.) Les Hoirs de feu Tewfik Mahmoud El Wahche, qui sont:

a) Sa veuve Wahiba Bent Mohamed Eweis Allam.

Ses enfants:

b) Mohamed El Soufi Tewfik Mahmoud.

c) Abdel Tawab Tewfik Mahmoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3^{me} et 4^{me} à Kofour El Nil, les 5^{me}, 6^{me} et 7^{me} à Dar Ramad et le 8^{me} à Edwa, le tout Markaz

et Moudirien de Fayoum, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Novembre 1936, huis-sier Jean Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Novembre 1936 sub No. 763 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

83 feddans et 16 kirats sis actuellement au village de Kofour El Nil, détaché du village de Kohafa, Markaz et Moudirien de Fayoum, divisés comme suit:

A. — Biens détenus par le R.P. Nicola Saba.

65 feddans et 20 kirats en trois parcelles, savoir:

1.) 7 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod Soliman Dessouki No. 22, partie de la parcelle No. 1.

2.) 57 feddans, 2 kirats et 18 sahmes au hod Gheit El Zamlouti No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 12 kirats indivis dans 3 feddans au hod El Ezbeh El Charkieh No. 9, dans la parcelle No. 1.

B. — Biens détenus par les Hoirs Tewfik Mahmoud El Wahche.

12 feddans au hod El Ezbeh El Charkieh No. 9, partie de la parcelle No. 1.

D. — Biens détenus par les Sieurs Youssef Wahba, Abdel Nabi Wahba, Hegazi Abdel Rahman, Ahmed Abou Zeid et Mohamed Aly Mahgoub.

5 feddans et 20 kirats au hod El Ezbeh El Gharbieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Sous toutes réserves.

Désignation des biens d'après deux états délivrés par le Service d'arpentage en date du 19 Novembre 1936 sub Nos. 2305 et 2309.

83 feddans et 16 kirats sis au village de Kofour El Nil, Markaz El Fayoum, divisés comme suit:

A. — 17 feddans et 20 kirats dont:

1.) 12 feddans faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Ezba El Charkia No. 9, détenus par les Hoirs Tewfik Mahmoud El Wahche.

2.) 5 feddans et 20 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Ezba El Gharbia No. 10, détenus par Youssef Wahba, Abdel Nabi Wahba, Hegazi Abdel Rahman, Ahmed Abou Zeid et Mohamed Aly Mahgoub.

B. — 65 feddans et 20 kirats sis au village de Kofour El Nil, Markaz El Fayoum, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 5 kirats et 6 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Soliman Dessouki No. 22.

2.) 57 feddans, 2 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Gheit El Zamlouti No. 23.

3.) 1 feddan et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Ezba El Charkia No. 9, à l'indivis dans 3 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

Avocat à la Cour.

716-C-236

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

Contre les Hoirs de Mohamed Hosni, savoir:

1.) Mohamed Mohamed Hosni, son fils.

2.) Ahmed Mohamed Hosni, son fils.

3.) Sayed Mohamed Hosni, son fils.

4.) Dame Sarah Moustafa Chawky, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal du 20 Octobre 1936, transcrit le 5 Novembre 1936.

Objet de la vente:

16 kirats par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 136 m² 10 cm., avec les constructions de la maison y élevée, sis au Caire, haret El Forn No. 10, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Le dit immeuble se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 120 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Marc Cohen, avocat.

708-C-228

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire, 4 Garden-City.

Au préjudice du Sieur Galal Saleh El Saoui, fils de Saleh Mohamad El Saoui, fils de Mohamad El Saoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Menchat Farouk dont il est l'omdeh, district d'El Fachn (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1937, dénoncée le 8 Avril 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1937 sub No. 521 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 17 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Gabbana No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,

Avocats à la Cour.

727-C-247

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Chaaban Hemeida, fils de Hemeida, de son vivant débiteur conjoint et solidaire, à savoir les Sieur et Dames:

- 1.) Zein El Abdine. 2.) Gawaher.
- 3.) Assila, épouse de Ahmed Aly El Charkaoui.
- 4.) Fatma, épouse de Mahmoud Ibrahim Salama.

Tous les quatre enfants majeurs du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Attia Chaaban Hemeida, fils et héritier de feu Chaaban Hemeida préqualifié, savoir les Sieur et Dames:

- 5.) Fatma, fille d'Abdou El Ganzouri, sa veuve, prise également en sa qualité d'héritière de son père Abdou El Ganzouri ci-après qualifié.
- 6.) Abdel Aziz.
- 7.) Hemida ou Hamida, épouse de Ahmed Hassanein Zahran.
- 8.) Rokia, épouse de Abdel Maksud Abdel Rahman.

Les trois derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu Abdou El Ganzouri, fils de feu Mohamed, de son vivant codébiteur conjoint et solidaire, savoir les Sieur et Dames:

- 9.) Mohamed, son fils, pris tant personnellement que comme tuteur de ses neveux et nièces mineurs, enfants des feus Abdel Hamid et Ahmed, de leur vivant fils et héritiers de feu Abdou El Ganzouri, à savoir:

a) Mohamed Abdel Hamid Abdou, b) Abdou, c) Hamida, d) Nabaouia, ces trois derniers enfants de feu Ahmed Abdou Ganzouri, et contre les dits mineurs au cas où ils seraient devenus majeurs.

- 10.) Abdel Aziz Abdou El Ganzouri.
- 11.) Hanem Abdou El Ganzouri, épouse d'Abdel Mooti Moursi Barda.
- 12.) Seksaka Abdou El Ganzouri, épouse d'El Cheikh Hassan Kabala.
- 13.) Asma Abdou El Ganzouri, épouse d'El Cheikh Abdel Rehim Abou Tahoun.
- 14.) Bahia Abdou El Ganzouri, épouse d'El Chemaoui El Dib.

D. — Les Hoirs de feu Mahmoud Abdou El Ganzouri, de son vivant fils et héritier de feu Abdou El Ganzouri, savoir:

- 15.) La Dame Amina Aboul Magd Ammar, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir:

a) Ahmed, b) Amna, et ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

E. — Les Hoirs de la Dame Zohra Abdou El Ganzouri, de son vivant fille et héritière de feu Abdou El Ganzouri, savoir les Sieurs et Dame:

- 16.) Hamed, 17.) Sayed, 18.) Hussein,
- 19.) Farida, épouse de Moustafa El Sayed Ganagui.

Les quatre derniers enfants de la dite défunte, issus de son mariage avec le Sieur Abdou Henein Mohamed El Abd.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er, 2me, 5me, 6me et 7me à Ez-

bet El Sayadine dépendant de Kafr El Cheikh Chehata, les 9me, 10me et 15me à Ezbet Kom El Ahmar, les 11me et 13me à Kafr Ellaoui, la 12me à Daraguil, les 16me, 17me, 18me et 19me à Bémam, la 3me à Ezbet Breicha dépendant de Kafr El Cheikh Chehata, tous ces villages dépendant du district de Tala (Ménoufieh), la 14me actuellement de domicile inconnu en Egypte, la 4me à Fichta Salim, district de Tantah (Gharbieh), la 8me avec son mari à Benha, dans les constructions de l'Etat, près du pont de Benha, débiteurs poursuivis.

Et contre les Sieurs:

- 1.) Aboul Yazid Ahmed Nassar ou Abou Zeid Ahmed Nassar.
- 2.) Mohamed Chebl El Sayed Ghazi.
- 3.) Komi ou Homi, enfant de feu El Sayed Moussa Ghazi.
- 4.) El Chentinaoui El Sayed Ghazi.
- 5.) Abdel Maksoud, enfant de feu El Sayed Ghazi.
- 6.) Ibrahim, 7.) Youssef, tous deux enfants de Aly Youssef El Ganzouri.
- 8.) Mohamed El Sayed Mohamed Ghazi.
- 9.) Abdel Mooti El Sayed Mohamed El Ghazi.
- 10.) Hamed Ahmed Nassar.
- 11.) Moustafa Ibrahim Nassar.
- 12.) Mohamed Ahmed Nassar.
- 13.) Mostafa Ahmed Nassar.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Bemam, sauf les 8me et 9me à Zawiet Bemam, Markaz Tala, Ménoufieh, tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er du 19 Septembre 1935, huissier Pizzuto, transcrit le 16 Octobre 1935 sub No. 1786 Ménoufieh, et le 2me du 11 Janvier 1936, huissier Dablé, transcrit le 6 Février 1936 sub No. 178 Ménoufieh.

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

15 feddans, 2 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Bimam et Kafr Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots:

1er lot.

Biens sis au village de Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

Biens appartenant à Abdou Eff. El Ganzouri, savoir:

- 8 feddans et 3 kirats au hod Ezbet Kom El Ahmar No. 3, en trois parcelles:

1.) 6 feddans et 13 kirats.

- 2.) 6 kirats et 12 sahmes.
- 3.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes.

Désignation des biens selon les rectifications du Survey Department, à savoir:

- 1.) 7 feddans, 22 kirats et 3 sahmes dont 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod Ezbet Kom El Ahmar No. 3, parcelle No. 91.
- 2.) 22 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 89.

- 3.) 12 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 90.
- 4.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 147.
- 5.) 5 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 135.
- 6.) 3 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 35.
- 7.) 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.
- 8.) 5 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 133.
- 9.) 6 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 79.
- 10.) 6 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 37.
- 11.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 143.
- 12.) 11 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 145.
- 13.) 19 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 111.

2me lot.

Biens sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh).

Biens appartenant à Chaaban Hemeid. 6 feddans, 23 kirats et 19 sahmes, en trois parcelles, savoir:

- 1.) Au hod El Baranès. 3 feddans, 3 kirats et 17 sahmes.
- 2.) Au hod El Ramieh. 3 feddans, 10 kirats et 22 sahmes.
- 3.) Au hod El Matabak. 9 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions et généralement tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

6 feddans, 21 kirats et 9 sahmes sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod Baranès No. 30, parcelle No. 22.
- 2.) 21 kirats et 14 sahmes au hod susdit, parcelle No. 97.
- 3.) Au même hod, 20 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 98.
- 4.) 1 feddan, 5 kirats et 23 sahmes au hod El Ramia No. 29, parcelle No. 112.
- 5.) 6 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 144.
- 6.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 71.

N.B. — Il a été relevé un déficit de 1 kirat et 5 sahmes formant l'emplacement du cimetière musulman, gratuitement concédé dans la parcelle No. 72.

7.) Au hod El Moutabak No. 28, 7 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

- L.E. 600 pour le 1er lot.
- L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante, A. Acobas, avocat.

730-C-250.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.F.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Loucas Ath. Capsimalis, propriétaire, hellène, demeurant à Médélin (Grèce), subrogé aux poursuites de The Land Bank of Egypt, suivant ordonnance de M. le Juge délégué aux Adjudications du 3 Décembre 1936, R.G. No. 882/62e A.J., celle-ci subrogée également aux poursuites du requérant avec domicile élu au Caire, en l'étude de Me L. A. Dessyllas, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de feu Hanifa Aly El Gazzar, savoir:

- a) Abdallah El Sayed Belal,
 - b) Abdel Ghani El Sayed Belal,
 - c) Amina El Sayed Belal, épouse Radouan Belal,
 - d) Hanem El Sayed Belal, épouse Hassan El Ghorab,
 - e) Ehligua El Sayed Belal, veuve de feu Hag Mohamed Hassanein El Cheikh,
 - f) Chahira El Sayed Belal.
- 2.) Le Sieur Hassan Abdel Hamid El Ghorab.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1932, huissier Abbas Amin, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Août 1932 sub No. 3065 Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à la Dame Hanifa Aly El Gazzar.

4 feddans, 16 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Akel No. 17, parcelle No. 31.

Il existe sur cette parcelle une machine à vapeur.

2.) 4 feddans, 2 kirats et 15 sahmes au hod El Charwa No. 28, parcelle No. 7.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Hanifa Aly El Gazzar.

9 feddans, 2 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 1 kirat et 5 sahmes au hod El Akel No. 27, parcelle No. 29.

2.) 4 feddans et 21 sahmes au hod El Akel No. 27, parcelle No. 30.

3me lot.

Biens appartenant à Hassan Abdel Hamid El Ghorab.

12 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Toukh Dalaka wa Mouniatha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 18 kirats par indivis dans 7 feddans, 1 kirat et 13 sahmes, au hod Keteet Salib No. 27, parcelle No. 19.

2.) 3 feddans et 21 kirats par indivis dans 12 feddans, 8 kirats et 22 sahmes, au hod Khalig Salem No. 29, parcelle No. 37.

3.) 1 feddan par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 15 sahmes, au hod Bahr Bayar No. 33, parcelle No. 83.

4.) 1 feddan et 18 kirats par indivis dans 8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes,

au hod Keteet Salib No. 27, parcelle No. 58.

5.) 3 feddans et 15 kirats par indivis dans 11 feddans, 17 kirats et 21 sahmes, au hod El Hagraza No. 30, parcelle No. 61.

6.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 14 sahmes, au hod Bahr Bayar No. 33.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

L.E. 660 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
786-C-252 L. A. Dessyllas, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire, en l'étude de Mes Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Tewfik Abdel Moneem Mohamed, fils de Abdel Moneem, petit-fils de Mohamed Gaafar, propriétaire, égyptien, domicilié à Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 12 Septembre 1933, dûment transcrit avec sa dénonciation le 29 Septembre 1933 sub No. 1787 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 200 m2, avec les constructions y élevées formant un immeuble à deux étages, le tout sis au village de Beblaw, district de Deyrout (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 60 (sakan el nahia).

2me lot.

2 feddans, 9 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Beblaw wa Nazlet Badaoui, district de Deyrout (Assiout), divisés en neuf parcelles comme suit:

1.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Bak El Gharbi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 6 kirats au hod Bak El Charki No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle de 14 kirats et 16 sahmes.

3.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Guabal El Chorafa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 kirat et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26.

5.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Chakari No. 20, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la dite parcelle.

6.) 2 kirats au hod Chehata No. 28, parcelle No. 35.

7.) 20 sahmes au hod El Sayed Aly Kibli No. 30, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 11 kirats, faisant partie de la dite parcelle.

8.) 1 feddan au hod Guabal El Chorafa No. 11, faisant partie de la parcelle No. 27.

9.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, par indivis dans les quantités ci-après désignées:

a) 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 9.

b) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 20.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
793-C-259 Moïse Abner et Gaston Naggar,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de:

A. — Les Hoirs de feu Ahmad Mohamed El Warrak, savoir:

1.) Néfissa Ahmad Moustapha,

2.) Amna Ahmad Karara, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Moustapha et Mohamed,

3.) Fardos Mohamed El Rachidi, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Hanya,

4.) Aly Ahmad El Warrak, égyptiens, demeurant au Caire, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire le 17 Août 1936 (ord. 288/61e).

B. — M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire èsq.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Chaaban Hamad, savoir:

1.) Dame Nabaouia Saad Taha,

2.) Sett Om Aly.

3.) Salem Chaaban Hamad, èsn. et èsq. de tuteur de sa sœur mineure Rawhia,

4.) Anwar Chaaban Hamad,

5.) Salma Chaaban Hamad.

B. — Les Hoirs de la Dame Nabiha Chaaban Hamad, savoir:

6.) Abdel Gawad Hassan Aly, èsn. et èsq., exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs Hanem et Zahira.

7.) Sett Anahem Abdel Gawad.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant, la 1re à Balaks et les autres à Ezbet El Nahas, à côté de l'ezbeh d'Abou Sbaa, au village de Bahtim, district de Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Novembre 1936, huissier A. Ocké, transcrit le 28 Novembre 1936 sub No. 7120 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

45 feddans, 20 kirats et 21 sahmes de terres de culture sises au village de Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), en trois parcelles, savoir:

La 1re de 13 feddans, 10 kirats et 16 sahmes indivis dans 18 feddans, 23 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 11.

La 2me de 18 feddans, 1 kirat et 15 sahmes indivis dans 25 feddans, 16 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 1.

La 3me de 1 feddan, 8 kirats et 14 sahmes indivis dans 20 feddans, 4 kirats et 19 sahmes, au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5700 outre les frais. Le Caire, le 9 Février 1938.

Pour les poursuivants,
785-C-251 Emile Totongui, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son Administrateur-Délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre:

Fahmy Henein Youssef.

Dame Anissa Henein Youssef.

Dame Sabat Henein Youssef.

Tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mai 1937, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Juin 1937 sub No. 764 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Fahmy Henein Youssef.

8 feddans et 12 kirats de terrains sis au hod Toutia El Baharia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 5, dépendant de Nahiet Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh), en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes les augmentations, améliorations et accessoires qui en dépendent, notamment un moteur installé sur la dite parcelle, de la force de 5 H.P., portant le No. 47643.

2me lot.

Biens appartenant en commun au Sieur Fahmy Henein Youssef et aux Dames Anissa et Sabat Henein Youssef.

1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet El Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 11, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira El Mortafaa No. 22, faisant partie de la parcelle No. 93.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

3me lot.

Biens appartenant en commun aux trois débiteurs.

Une maison, terrain et constructions,

comprenant deux étages et un hall, sis à Nahiet Cheikh Fadl, Markaz Béni-Mazar (Minieh), au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 60, la dite maison couvrant une superficie de 291 m² 92 cm. dont le Sieur Fahmy Henein Youssef possède 262 m² 50 par indivis dans la superficie de 291 m² 92, limités: Nord, partie rue comprenant une porte qui s'ouvre et partie formant le reste de la propriété et partie Khalil Mikhail sur une long. de 18 m. 10; Est, Hassanein Aly El Chaaraoui sur 17 m. 60; Sud, rue sur 14 m.; Ouest, rue sur 16 m. 10.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

792-C-258

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice de feu El Hag Ahmed Aly Abdel Wahab, représenté par ses Hoirs, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Fatma Bent Ibrahim Dahroug Abou Azam et ses enfants soit les suivants:

2.) Hamed Ahmed Aly Abdel Wahab.

3.) Mohamed Ahmed Aly Abdel Wahab.

4.) Mahmoud Ahmed Aly Abdel Wahab.

5.) Taha Ahmed Aly Abdel Wahab.

6.) Zeinab Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse de Abdou Mohamed Aly Abdel Wahab.

7.) Fatma Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse de Hag Mohamed Hegazi.

8.) Néfissa Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse d'Ibrahim Salama.

En vertu:

1.) D'une ordonnance de subrogation aux poursuites des Sieurs Mohamed Moussa El Gazzar et Cts, rendue au profit du Crédit Foncier d'Orient par M. le Juge délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 6 Novembre 1937, R.G. No. 10188/62e.

2.) D'un procès-verbal de saisie du 25 Janvier 1936, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1936 sub Nos. 1034 Guizeh et 1332 Caire.

Objet de la vente:

5 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis à Hélouan El Balad, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Kantara No. 19, divisés en deux parcelles, avec tous les accessoires et dépendances.

Cette quantité forme le 3me lot du procès-verbal de lotissement dressé au Greffe en la dite expropriation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Roger Gued,

798-C-264

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Loucas Capsimalis, rentier, sujet hellène, demeurant à Médélin (Grèce).

Au préjudice du Sieur El Chichtawi El Sayed Ghazi, propriétaire, sujet local, demeurant à Zawiet Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juillet 1936, huissier Damiani, transcrit le 29 Août 1936 sub No. 1081 Ménoufieh.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

4 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia No. 29, parcelle No. 13.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Baranès No. 30, parcelle No. 22.

3.) 20 kirats et 14 sahmes au hod El Nachou No. 15, parcelle No. 52.

2me lot.

2 feddans, 6 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Ramia No. 29, indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 9 sahmes.

2.) 4 kirats et 21 sahmes au hod El Arbein No. 16, parcelle No. 118.

3me lot.

7 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod Karmouta No. 13, parcelle No. 38.

4me lot.

2 feddans, 18 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Arbein No. 16, parcelle No. 40.

2.) 7 kirats et 23 sahmes au hod El Arbein No. 16, parcelle No. 40 bis.

5me lot.

1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 3 sahmes au hod El Malaka No. 3, parcelle No. 3.

2.) 1 feddan, 21 kirats et 5 sahmes au hod El Gorn No. 15, parcelle No. 158.

6me lot.

5 feddans, 22 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 2 sahmes indivis dans 6 kirats et 23 sahmes au hod El Malaka No. 3, parcelle No. 20.

2.) 10 kirats et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 11 sahmes, au hod El Gharbi El Tahtani No. 4, parcelle No. 74.

3.) 13 kirats et 10 sahmes indivis dans 15 kirats et 16 sahmes, au même hod, parcelle No. 89.

4.) 19 kirats et 20 sahmes indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, au hod Bahr El Sawaki No. 5, parcelle No. 127.

5.) 2 kirats et 14 sahmes indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 19 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 50.

6.) 12 kirats et 16 sahmes indivis dans 23 kirats et 23 sahmes, au hod Rezket El Begam No. 9, parcelle No. 116.

7.) 6 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes, au même hod, parcelle No. 122.

8.) 5 kirats et 8 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 14 sahmes, au hod El Achara No. 12, parcelle No. 164.

9.) 7 kirats et 1 sahme indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes, au hod El Gorn No. 15, parcelle No. 6.

10.) 2 kirats et 15 sahmes indivis dans 3 kirats et 22 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 71.

11.) 11 kirats et 4 sahmes indivis dans 1 feddan et 22 sahmes, au même hod, parcelle No. 78.

12.) 9 kirats et 10 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes, au hod El Gorn No. 15, parcelle No. 6.

13.) 23 kirats et 3 sahmes indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 3 sahmes, au même hod, parcelle No. 7.

14.) 14 sahmes indivis dans 22 sahmes, au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 19.

15.) 15 kirats et 15 sahmes indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 19 sahmes, au même hod, parcelle No. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 115 pour le 2me lot.

L.E. 35 pour le 3me lot.

L.E. 275 pour le 4me lot.

L.E. 80 pour le 5me lot.

L.E. 240 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

L. A. Dessyllas, avocat.

787-C-253

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Dame Marie Degen Hékékyan.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Eid Scandar Nessim.

2.) Labiba Tadros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1936, dénoncée le 15 Août 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 24 Août 1936, No. 5772 Caire.

Objet de la vente:

1.) Une maison située au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel elle est élevée, sise à chareh El Khalig El Masri No. 719 alef, moukallafa 1/17 de 1934, au nom de Scandar Bey Nessim, laquelle maison est élevée sur un terrain de 301 m² 44 cm², composée d'un sous-sol et de trois étages d'un appartement chacun, limitée de tous côtés par la cour du bloc des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim, grevée de servitude de passage au profit des dites maisons ainsi que spécifié dans l'acte de partage signé de tous les héritiers du dit Scandar Bey Nessim et transcrit le 11 Mai 1933, No. 3585 Caire; ces passages sont: Nord, d'une long. de 16 m.; Est, commençant à l'angle

Nord-Est, se dirige vers le Sud sur 4 m. 84, puis vers l'Est sur 2 m. 20, puis vers le Sud sur 5 m. 64, puis vers l'Ouest sur 2 m. 20, enfin vers le Sud sur 7 m. 67; Sud, commençant à l'angle Sud-Est, le passage se dirige vers l'Ouest, sur 4 m. 30, ensuite vers le Sud sur 2 m. 18, puis vers le Nord sur 2 m. 18, enfin vers l'Ouest sur 4 m. 30; Ouest, le passage en partant du coin Sud-Ouest se dirige vers le Nord sur 7 m. 70, ensuite vers l'Ouest sur 2 m. 05 et vers le Nord sur 10 m. 63.

2.) Une parcelle de terrain de la superficie de 188 m² 12 cm², sur laquelle sont élevés cinq magasins (6 portes), sise au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, dépendant du bloc d'immeuble No. 719 de la rue El Khalig El Masri, moukallafa 1/27, limitée: Nord, sur 14 m. 75 par la rue Ibn Khaldoun; Est, sur 6 m. 30 par le passage grevé de servitude au profit des immeubles ayant appartenu à feu Scandar Bey Nessim; Sud, en partant du coin Sud-Est vers l'Ouest sur 9 m. 75, ensuite vers le Sud légèrement incliné à l'Ouest sur 8 m. 92, puis vers l'Est légèrement incliné au Nord sur 5 m. 94 par un passage grevé de servitude comme ci-devant; Ouest, sur 13 m. 30 par chareh Khalig El Masri.

3.) Une maison, terrain et constructions, de la superficie de 150 m², comprenant un rez-de-chaussée et deux étages d'un seul appartement chacun, sise au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, dépendant du bloc d'immeuble portant le No. 719 de la rue Khalig El Masri, moukallafa 1/29, limitée: Est, sur 20 m. 86 par une ruelle; Sud, sur 15 m. 40 par la propriété de Scandar Thomas; Ouest, en partant du coin Sud-Ouest vers le Nord sur 5 m. 15, puis vers l'Est sur 5 m. 08, puis de nouveau vers le Nord sur 4 m. 45 et continue au Nord sur 8 m. 60 par le passage frappé de servitude au profit commun de tous les immeubles du bloc; Nord, sur 7 m. par le garage hypothéqué, appartenant aux débiteurs, ci-après désigné.

4.) Une maison et un garage situés au Gouvernorat du Caire, kism El Waily, chiakhet El Sakakini, avec le terrain sur lequel ils sont élevés:

a) La dite maison sise à la rue Ibn Khaldoun No. 3, moukallafa 1/28 de 1934, au nom de Scandar Bey Nessim, élevée sur une superficie de 102 m² 56 cm., se composant de 4 étages à un seul appartement chacun (actuellement trois étages et 1 étage à la terrasse et 4 magasins), limitée: Ouest, en partant de l'angle Nord-Ouest et se dirigeant vers le Sud sur 1 m. 50, ensuite vers l'Ouest sur 2 m. 10, ensuite vers le Sud sur 8 m. 70, puis vers l'Est sur 2 m. 10, puis vers le Sud sur 1 m. 45, puis vers l'Est sur 3 m. 39 et enfin vers le Sud sur 6 m. 90 par la cour grevée de passage au profit commun des autres maisons composant le bloc No. 719 de la rue Khalig El Masri; Sud, en partant de l'angle Sud-Ouest et se dirigeant vers l'Est par la même cour sur 5 m. 27 et par le passage ci-après hypothéqué sur 2 m. 03; Est, par une ruelle sur 18 m. 75; Nord, sur 11 m. 70, par chareh Ibn Khaldoun jadis chareh Henri.

b) Le dit garage contigu à cette maison qu'il limite partiellement au Sud, élevé sur un terrain de la superficie de 52 m² 2 cm., d'un seul étage, frappé d'une servitude de non surélévation établie par l'acte de partage transcrit le 11 Mai 1933, No. 3505 Caire, limité: Est, sur 7 m. 10 par une ruelle; Sud, sur 7 m. par un terrain libre de construction attribué à la Dame Liza Skandar par l'acte de partage susdit; Ouest, sur 6 m. 08 par la cour grevée de servitude de passage et enfin au Nord, en partant du coin Nord-Ouest vers l'Est sur 4 m. 15, puis vers le Nord sur 1 m. par la cour grevée de servitude de passage sur 2 m. 03, dans la direction de l'Est, par la maison hypothéquée ci-haut désignée sub A.

Tels au surplus que ces immeubles existent, se poursuivent et comportent avec leurs attenances, dépendances et immeubles par destination ainsi que toutes améliorations, augmentations et surélévations, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Alex. Aclimandos,

801-C-267

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de Chafik Boulos Goubran, Fouad Boulos Goubran et Sadek Boulos Goubran.

Au préjudice de:

1.) Abdel Alim Abdalla,

2.) Aly Abdallah Hussein,

3.) Hoirs Mohamed El Touni Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de constat du 9 Janvier 1935 et d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1935, le tout transcrit le 11 Février 1935, No. 228 (Assiout).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs Mohamed El Touni Ibrahim.

La moitié par indivis dans 14 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui, Moudiriah d'Assiout, divisés come suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Moneem No. 11, parcelle No. 8.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 22 sahmes au même hod, dans les parcelles Nos. 15 et 18, indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

3.) 12 kirats et 12 sahmes indivis dans 15 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 16 et 17.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Ayayda No. 12, parcelle No. 3.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes indivis dans 2 feddans et 12 kirats au même hod, dans les parcelles Nos. 8 et 9.

6.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

7.) 12 sahmes au hod El Ads No. 18, parcelle No. 14.

8.) 1 kirat au même hod, parcelle No. 13.

9.) 22 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

10.) 2 kirats et 2 sahmes indivis dans 1 feddan et 5 kirats au même hod, dans la parcelle No. 39.

11.) 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 92.

12.) 3 kirats et 4 sahmes indivis dans 18 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 98.

13.) 2 kirats indivis dans 2 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 189.

14.) 5 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 99.

15.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod No. 121.

16.) 20 kirats au hod El Ads No. 18, parcelle No. 110.

17.) 1 kirat et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 118.

18.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Ghaba El Charkieh No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

19.) 2 kirats et 8 sahmes indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 4, dans la parcelle No. 3.

2me lot.

Biens appartenant à Aly Abdallah et Abdel Alim Abdalla Hussein.

La moitié par indivis dans 3 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Arine El Kebli, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 14 sahmes au hod El Ayayda No. 12, indivis dans 4 feddans, 21 kirats et 7 sahmes, dans les parcelles Nos. 24, 25 et 26.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Ganna El Charkieh No. 9 dans la parcelle No. 27.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes indivis dans 11 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Moneem No. 11, dans la parcelle No. 1 bis.

4.) 1 kirat indivis dans 3 kirats et 8 sahmes au hod El Ads No. 18, dans la parcelle No. 3.

5.) 4 kirats et 8 sahmes indivis dans 15 kirats au même hod, dans la parcelle No. 57.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
729-C-249 Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ahmed El Sawi, fils de Ahmed El Sawi.

2.) Aboul Makarem Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er au village d'El Emarieh et le 2me à Delgua, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Zappalà le 10 Septembre 1932, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Octobre 1932, No. 2135 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Khodeir les 5 et 9 Janvier 1933, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bu-

reau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1933, No. 187 Assiout.

3.) D'un procès-verbal rectificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1935, No. 175/60e A.J.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens à Mohamed Ahmed El Sawi.

30 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Emarieh, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Gharak No. 6, kism awal, dans la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle.

2.) 14 kirats au même hod, dans la parcelle No. 11, indivis dans la dite parcelle.

3.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle.

4.) 19 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle.

5.) 15 kirats au même hod, dans la parcelle No. 24, indivis dans la dite parcelle.

6.) 8 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 27, indivis dans la dite parcelle.

7.) 1 feddan et 7 kirats au même hod, dans la parcelle No. 34, indivis dans la dite parcelle.

8.) 9 kirats au hod El Gharak No. 6, kism awal, dans la parcelle No. 36, indivis dans la dite parcelle.

9.) 5 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 37, indivis dans la dite parcelle.

10.) 18 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Mallah No. 10, parcelles Nos. 1 et 2.

11.) 10 kirats et 8 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 10.

12.) 7 kirats au même hod, dans la parcelle No. 3.

13.) 15 kirats et 10 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 84.

14.) 8 kirats au même hod, dans la parcelle No. 92.

15.) 6 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 75.

16.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod El Gharak No. 6, kism tani, dans la parcelle No. 65.

17.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Ghallab No. 1, dans la parcelle No. 47.

18.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Guézireh No. 7, dans la parcelle No. 1, cette superficie indivise dans la superficie de l'île située aux mêmes parcelle et hod, laquelle est entourée par les eaux du Nil de tous côtés.

19.) 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, dans la parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle.

20.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 49.

21.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 74, indivis dans la dite parcelle.

22.) 8 kirats au même hod, dans la parcelle No. 87, indivis dans la dite parcelle.

23.) 9 kirats et 16 sahmes au même

hod, dans la parcelle No. 117, indivis dans la dite parcelle.

24.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Arida No. 9, de la parcelle No. 46, indivis dans la dite parcelle.

25.) 8 kirats au même hod précédent, dans la parcelle No. 48, indivis dans la dite parcelle.

26.) 18 kirats au hod El Arida No. 9, dans la parcelle No. 58.

2me lot.

Biens à Aboul Makarem Mohamed.

Réduits à 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes suivant procès-verbal de distraction dressé le 9 Septembre 1936, de terrains sis au village de Delgua, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 10 sahmes au hod El Guemmeiza El Wastanieh No. 36, kism tani, dans la parcelle No. 76, indivis dans la dite parcelle.

2.) 22 kirats au hod Abou Arab El Bahari No. 54, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 750 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
702-C-222 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr (S. A. E.), ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Cheikh Kheirallah Mohamed Heidar, dit Gueneid,

2.) Cheikh Abou Bakr Osman Heidar.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er au village de Nahiet Sombat et le 2me au zimam El Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1936, huissier Jos. Talg, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Juin 1936 sub No. 498 Fayoum.

Objet de la vente:

Biens appartenant à Kheirallah Mohamed Heidar, dit Gueneid.

1er lot.

16 feddans, 19 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Rezka No. 18, dans la parcelle No. 6, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

2.) 12 kirats au hod El Machaa No. 24, parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 kirats au hod El Gueneidi No. 22, parcelle No. 82, indivis dans 22 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 kirat au hod Dayer El Nahia No. 32, dans la parcelle No. 22.

5.) 5 kirats au hod El Gueneidi No. 22, parcelle No. 58, indivis dans 16 kirats et 4 sahmes.

6.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 32, dans la parcelle No. 22.

7.) 3 feddans et 3 kirats au hod El Machaa No. 4, parcelle No. 5.

8.) 4 feddans, 19 kirats et 3 sahmes au hod El Arbaa No. 25, dans la parcelle No. 2 et parcelle No. 30.

9.) 5 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Arbaa No. 25, dans les parcelles Nos. 3 et 6.

2me lot.

Biens appartenant à Kheirallah Mohamed Heidar, dit Gueneid.

14 feddans, 14 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Osman Heidar No. 36, dans la parcelle No. 22.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Gueneidi No. 22, parcelle No. 1.

3.) 5 kirats et 22 sahmes au même hod El Gueneidi No. 22, dans la parcelle No. 24.

4.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Gueneidi No. 22, dans la parcelle No. 24.

5.) 1 feddan et 4 kirats au même hod, dans la parcelle No. 35.

6.) 22 kirats au même hod, parcelle No. 59.

7.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Bateine No. 27, dans la parcelle No. 26.

8.) 23 kirats au hod El Arbaa No. 25, dans la parcelle No. 4.

9.) 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Beida No. 29, parcelle No. 45.

10.) 12 kirats et 12 sahmes au hod El Beida No. 29, parcelle No. 46.

3me lot.

Biens appartenant à Abou Bakr Osman Heidar.

23 feddans, 19 kirats et 19 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 23 feddans, 5 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats à prendre par indivis dans 2 feddans et 3 kirats au hod Hamdan No. 30, dans les parcelles Nos. 4 et 5.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Beida No. 29, dans la parcelle No. 3.

3.) 1 feddan, 15 kirats et 14 sahmes au hod Osman Heidar No. 36, parcelle No. 22.

4.) 21 kirats au hod El Batene No. 27, parcelle No. 26.

5.) 1 feddan, 16 kirats et 5 sahmes au hod El Arbaa No. 25, dans la parcelle No. 2.

6.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Khers No. 13, dans les parcelles Nos. 18 et 19.

7.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au hod Hemdan No. 30, dans la parcelle No. 37.

8.) 10 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod Hamdan El Kibli No. 28, dans la parcelle No. 24 et parcelles Nos. 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et dans la parcelle No. 18.

4me lot.

Biens appartenant à Kheirallah Mohamed Heidar dit Gueneid.

8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Mandara, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Medawar El Kheil No. 11, dans les parcelles Nos. 1, 19 et parcelle No. 19, indivis dans 21 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Medawar El Kheil No. 11, dans la parcelle No. 1, indivis dans 5 feddans.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 650 pour le 3me lot.

L.E. 270 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

Avocat à la Cour.

704-C-224

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de Youssef Goubran, propriétaire, sujet local, demeurant à Mallouï (Assiout).

Au préjudice de:

1.) El Cheikh Saleh Abdel Maksoud.

2.) Ibrahim Aly Daker.

3.) El Cheikh Sayed Gad Asran.

4.) Moustafa Effendi Mohamed El Masri.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Rodah, Markaz Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 18 et 19 Septembre 1934, huissier J. Talg, suivi de sa dénonciation aux débiteurs saisis suivant exploit du 13 Octobre 1934, huissier M. Kyritzi, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Octobre 1934 sub No. 1526 Assiout.

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant au Sieur Moustafa Mohamed El Masri.

6 feddans et 8 kirats sis au village de Kalandoul, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Wahalet et non Waglet El Gharbi No. 44, faisant partie de la parcelle No. 2.

5me lot.

Biens appartenant au Sieur Saleh Abdel Maksoud.

Une maison d'une superficie de 300 m², sise au village d'El Roda, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, habitations du village, construite en briques crues et cuites, à la rue El Kenissa du côté Sud, de deux étages.

Limitée: Nord, partie Abou Zeid Rachouan et partie Hoirs Radouan Aly et Hoirs Abdel Malak Salem, long. 20 m.;

Est, Ibrahim Aly Daker et ses frères, long. 15 m.; Sud, partie Hoirs Hassan Abdel Maksoud et partie Hoirs Hassan El Raiss, long. 20 m. où se trouve la porte d'entrée; Ouest, partie Hoirs Hassan Ahmed et partie Ayad Hanna et autres, long. 15 m.

6me lot.

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Aly Daker.

10 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis au village de Roda, Markaz Mallaoui (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Fawrika No. 2, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 4 feddans au hod El Cheikh Masseud No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la partie ci-après.

3.) 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la partie ci-après.

4.) 23 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la partie ci-après.

5.) 2 feddans au hod El Cheikh Soliman No. 5, section 1re, faisant partie de la parcelle No. 2.

10me lot.

Biens appartenant au Sieur Moustapha Mohamed El Masri.

7 feddans, 22 kirats et 22 sahmes sis au village d'El Roda, Markaz Mallaoui (Assiout), au hod Gheit El Sakia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la partie ci-après.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 560 pour le 2me lot.

L.E. 150 pour le 5me lot.

L.E. 820 pour le 6me lot.

L.E. 640 pour le 10me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Ch. Sevhonkian,

Avocat à la Cour.

805-C-271

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice de Mohamed Ahmed El Marakbi, fils de feu El Hag Ahmed El Dakroui dit El Marakbi, commerçant, sujet local, né et demeurant à Fayoum.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1930, de l'huissier Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Août 1930 sub No. 495 Fayoum.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Août 1930, de l'huissier Anastasi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Septembre 1930 sub No. 7499 Caire.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

1.) Une parcelle de terrain sise à Fayoum, Médinet Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, de la superficie de 4200 m², parcelle No. 11 et de la parcelle No. 10, avec toutes les constructions y élevées, soit 8 immeubles, No. 1, moukallafa No. 46, No. 3, moukallafa No. 52, No. 5, moukallafa No. 245, No. 7, moukallafa No. 443, No. 9, moukallafa No. 249, No. 11, moukallafa No. 249, No. 13, moukallafa No. 248, No. 15, moukallafa No. 250.

Le tout sis à la rue Sekka El Hadid El Charkieh No. 4, au nom de Mohamed Eff. El Marakby, occupant une superficie de 1950 m² du côté Est.

Ces maisons à un étage sont accolées et forment un bloc unique dont l'une est transformée en cinéma.

2.) 20 feddans de terrains en deux parcelles:

La 1re de 19 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod Farahat No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2.

La 2me de 8 kirats et 8 sahmes au hod Farahat No. 15 et faisant partie de la parcelle No. 2, où se trouvent les constructions de l'ezbeh.

Il s'y trouve une machine d'irrigation dont la moitié appartient au débiteur.

2me lot.

Une quote-part de 5 1/4 kirats sur 24 kirats équivalant à 62 feddans, 5 kirats et 5 sahmes indivis dans 284 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Bassiounieh relevant du zimam de Seila et de Demou, Markaz et Moudirieh de Fayoum, désignés comme suit:

Au village de Bassiounieh.

136 feddans, 16 kirats et 4 sahmes en une seule parcelle, dont 9 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod Khor Mahdi No. 276, parcelle No. 2 et faisant partie de la parcelle No. 1 et 127 feddans et 3 kirats au hod Mahdi Bey No. 277, parcelle No. 1, le tout en une seule parcelle.

Ensemble avec l'ezbeh, la maison et le jardin se trouvant sur la parcelle No. 1, au hod Mahdi Bey No. 277.

Au village de Demou, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

147 feddans, 18 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle, dont:

55 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Tamounati El Bahari No. 7, parcelle No. 3 et faisant partie de la parcelle No. 2.

22 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Hadour No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2, parcelles Nos. 1 et 3 et parcelle No. 24.

69 feddans et 12 kirats au hod El Toulamati El Charki No. 9, parcelle No. 1 et faisant partie de la parcelle No. 2.

Ensemble avec l'ezbeh se trouvant sur la parcelle No. 3, au hod Toumouati El Bahari No. 7.

3me lot.

25 feddans et 12 kirats de terrains sis à Nahiet Motoul, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

15 kirats et 22 sahmes au hod El Bassatine No. 22, loha No. 7, faisant partie

de la parcelle No. 11, par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 14 sahmes formant jardin comprenant des dattiers.

2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Bassatine No. 22, loha Nos. 7 et 12, faisant partie de la parcelle No. 11 et la parcelle No. 18.

2 feddans et 7 kirats au hod El Dawar No. 20, loha No. 10, faisant partie de la parcelle Nos. 2 et 3, par indivis dans 11 feddans et 11 kirats.

1 kirat et 19 sahmes au hod El Bassatine No. 22, loha No. 7, faisant partie de la parcelle Nos. 9 et 10, par indivis dans 8 kirats et 20 sahmes, dans laquelle se trouve la construction d'une ezbeh.

7 kirats et 4 sahmes au hod El Bassatine No. 22 loha No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 12 kirats formant un jardin utilisé comme salamlek.

3 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Bassatine No. 22, par indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

1 feddan 23 kirats et 2 sahmes au hod El Bassatine No. 22, loha Nos. 6 et 11, parcelle No. 24, par indivis dans 9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes.

2 kirats et 2 sahmes au hod El Bassatine No. 22, loha No. 7, faisant partie de la parcelle Nos. 11 et 12, par indivis dans 10 kirats et 12 sahmes.

1 kirat au hod El Bassatine No. 22 loha No. 7, parcelle No. 8, terrains vagues comprenant 12 sahmes couverts par la construction d'un garage.

3 feddans, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Dawar No. 20, loha No. 11, parcelles Nos. 10 et 11.

13 feddans, 18 kirats et 1 sahme au hod Zahr El Gamal No. 21, loha Nos. 10, 15 et 16, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 68 feddans, 17 kirats et 13 sahmes.

4me lot.

104 feddans de biens sis à Motoul, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

17 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Dawar No. 20, faisant partie des parcelles Nos. 9, 10 et 11.

9 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au hod El Bassatine No. 22, parcelle No. 24.

11 feddans et 11 kirats au hod El Dawar No. 20, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 3.

43 feddans et 4 kirats au hod Zahr El Gamal No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 68 feddans, 17 kirats et 13 sahmes.

16 kirats et 8 sahmes au hod El Bassatine No. 22, parcelle No. 7.

1 kirat au hod El Bassatine No. 22, parcelle No. 38, indivis dans 18 kirats et 12 sahmes.

21 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Bassatine No. 22, parcelles Nos. 11, 12 et 15.

5me lot.

Un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, à chareh Abdine No. 25, chiakhet El Fawallah, moukallafa No. 48/37 au nom de Mohamed Ahmed El Marakbi, d'une superficie de 260 m² 60, composé de 4 magasins donnant

sur la rue Abdine et 4 étages de 2 appartements chacun.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes constructions et plantations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 10000 pour le 1er lot.

L.E. 5500 pour le 2me lot.

L.E. 4000 pour le 3me lot.

L.E. 17000 pour le 4me lot.

L.E. 12000 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

703-C-223.

Avocat à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale J. Planta & Cie., société mixte ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Léon Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Ahmad Rouchdi, sujet helène, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1927, huissier Zappalà, dénoncée le 19 Septembre 1927 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 26 Septembre 1927 sub No. 535 Assiout et d'un autre procès-verbal de saisie du 13 Septembre 1927, huissier Anastassi, dénoncée le 26 Septembre 1927 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Septembre 1937 sub Nos. 3247 Guizeh et 5182 Caire.

Objet de la vente:

1er lot.

13 feddans sis au village de Aboul Hedr, district de Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés en onze parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Amoud No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Tayara No. 26.

3.) 4 kirats et 18 sahmes au hod Gheyt El Gorn No. 27, faisant partie de la parcelle No. 5.

4.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Acharate No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 16 kirats et 2 sahmes au hod Abou Saleh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 27.

6.) 3 kirats au hod El Serou No. 28, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 18.

8.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Esna Achar No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4.

9.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod Sabaa No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

10.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Tari No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7.

11.) 3 kirats et 14 sahmes au hod Doche No. 1.

3me lot.

8 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis au village de Tanouf, district de Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés en sept parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Moghis No. 26, faisant partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans 4 feddans et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes au hod El Tawil El Charki No. 29, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 2 feddans.

3.) 1 feddan et 15 kirats au hod Maseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 22 kirats au hod Maseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

5.) 22 kirats et 10 sahmes au hod Azouz No. 39, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis.

6.) 16 kirats au hod Maseoud No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

7.) 9 kirats et 8 sahmes au hod Maseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

4me lot.

15 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Emarieh, district de Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés en onze parcelles, savoir:

1.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Abou Ghallab No. 1, faisant partie de la parcelle No. 27, à prendre par indivis dans 2 feddans et 10 kirats.

2.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Rahman No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25, à prendre par indivis dans 8 feddans, faisant partie de la dite parcelle.

3.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Guenena No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans la dite parcelle.

4.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Akoula No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans 3 feddans et 21 kirats, faisant partie de la dite parcelle.

5.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Touzour No. 5, faisant partie de la parcelle No. 21, à prendre par indivis.

6.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Charaf No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 34, à prendre par indivis.

7.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Charaf No. 6, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 65, à prendre par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 15 sahmes.

8.) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira No. 7, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans la dite guézira.

9.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 99, à prendre par indivis.

10.) 23 kirats au hod El Arid No. 9, faisant partie de la parcelle No. 59, à prendre par indivis.

11.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Mallah No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15, à prendre par indivis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Mohamed Tewfik Soleiman, propriétaire, local, demeurant à El Rahmanieh (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

728-C-248

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête de The Engineering Co. of Egypt, société anonyme égyptienne, en liquidation, ayant siège au Caire, représentée par son liquidateur le Sieur C. V. Castro, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Méguid Hassan Mansour.

2.) Abdel Sabour Hassan Mansour.

Tous deux fils de Hassan Mansour, propriétaires, locaux, demeurant au village de El Odar, Markaz et Moudirieh d'Assiout, débiteurs expropriés.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1931, huissier V. Nassar, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Novembre 1931 sub No. 1547 Assiout.

2.) D'un procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications le 19 Août 1936, en conformité du jugement rendu par la 3me Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 31 Mars 1936, R. G. No. 2525/61e.

3.) D'une sommation de **folle enchère**, notifiée le 27 Janvier 1937 par ministère de l'huissier Cassis.

Objet de la vente:

Une quote-part de 1/3 par indivis dans 42 feddans, 2 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village d'El Odar, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Basam No. 1, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 13 kirats.

2.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

3.) 22 kirats au hod El Garf No. 3, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes.

4.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 27.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes au hod Abou Issa No. 4, parcelle No. 85.

6.) 1 feddan et 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 96, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

7.) 10 feddans, 6 kirats et 13 sahmes au hod El Khiyara No. 5, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans la su-

perficie de la dite parcelle de 11 feddans et 20 kirats.

8.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Dayera No. 6, parcelle No. 23.

9.) 11 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 38.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Zeini No. 9, parcelle No. 37.

11.) 3 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 20.

12.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Halfa El Kébir No. 11, parcelle No. 2 et faisant partie de la parcelle No. 3.

13.) 22 kirats au hod El Azrak No. 12, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 3 feddans, 15 kirats et 12 sahmes.

14.) 17 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

15.) 18 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

16.) 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 40.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Hassan Ahmed El Saadi, actuellement décédé, dont les héritiers sont:

Ses enfants:

1.) Hassan. 2.) Moustafa.

3.) Mohamed.

4.) Zaheya Hassan Ahmed Saadi.

5.) Sa veuve, Dame Naffoussa Ahmed Rich.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Assiout, à Darb El Aziz.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 500.

Nouvelle mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

705-C-225

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Mofida Mohamed Ramadan Khattab, sans profession, sujette locale, demeurant au Caire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en sa qualité de déposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre le Sieur Moustafa Hussein Galal, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Atfet Kenisset El Ittihad No. 10, kism El Waily (Sakakini).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Janvier 1937, dénoncée le 30 Janvier 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Février 1937, sub No. 947 Caire.

Objet de la vente:

a) 6 kirats et 12 sahmes par indivis dans un terrain et constructions d'un immeuble sis au Caire, avenue de la Reine Nazli autrefois rue Abbas, No. 287 «A», district de Waily (Daher et Ghamra), Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 272 m² 11 cm², composé de quatre étages, construit en pierres.

b) 6 kirats et 12 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain vague d'une superficie de 12 m², contiguë à la façade Ouest de l'immeuble susdésigné.

La dite parcelle est d'une longueur de 20 m. et d'une largeur de 0 m. 60.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et autres accessoires, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fols enchérisseurs:

- 1.) Dame Nabiha Mohamed El Toukhi, épouse de Hussein Moustafa Galal, Ses enfants:
- 2.) Dlle Neemat Hussein Galal,
- 3.) Dlle Hekmat Hussein Galal,
- 4.) Sieur Abdalla Hussein Galal, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli, No. 287 « A ».

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 440.

Pour les poursuivants,
794-C-260. Léon Kandelaft, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Mohamed Bey Wasfi, kaimakam, demeurant à l'Oases El Kharga, district « Southern Desert Province » et élisant domicile en l'étude de Me C. Passiour, avocat à la Cour.

Sur poursuites du Crédit Foncier Egyptien, ayant siège au Caire, représenté par son administrateur-délégué M. Marcel Vincenot, demeurant au Caire.

Au préjudice de la Dame Zakia Hanem Mourad, fille de feu Iskandar Bey Mourad, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Midan Sayeda Zeinab, immeuble Moustapha Pacha El Gueredly.

Et contre:

- 1.) Hassan Ismail Mohsen.
- 2.) Mohamed Moustafa El Hawachi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Bechla, Markaz Mit Ghamr (Dakahlieh) et le 2me au Caire, à Souk El Khodar, rue Mohamed Aly, à Sekket El Manasra No. 36, tiers détenteurs.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, le 1er des 6 et 7 Mars 1935, dénoncé le 20 Mars 1935, transcrit le 27 Mars 1935, Nos. 2246 Caire et 1523 Guiza et le 2me du 26 Octobre 1935, dénoncé le 7 Novembre 1935, transcrit le 16 Novembre 1935, No. 10609, section Dakahlieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble à Guizeh, terrain et constructions situés judiciairement à Guizeh, district et Moudirieh de même nom, banlieue du Caire, et administrativement dépendant de la ville du Caire, avenue Boulac Dakrou, autrefois No. 279, puis No. 257 et actuellement No. 145, à chareh El Khedewi Ismail, section Abdine, chiakhet Kora El Guizeh.

Le terrain formant les lots 95 et partie du lot No. 96 du plan de lotissement de la propriété C. G. Zervudachi et Fils a une superficie de 2840 m² 65 cm. dont 325 m² sont couverts par les constructions suivantes:

- 1.) 250 m² sont couverts par les constructions d'une villa comprenant un

sous-sol, un rez-de-chaussée, un 1er étage et 2 chambres sur la terrasse.

2.) 25 m² environ occupés par une écurie située derrière la maison, dans l'angle Sud-Est du terrain.

3.) 50 m² environ occupés par un salamlek situé à l'angle Nord-Ouest du terrain et comprenant un rez-de-chaussée et un 1er étage.

Le restant des terrains forme un jardin.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, situé à El Guizeh wal Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Mallahet El Miah No. 22, rue Boulak El Dakrou, chiakhet Kora El Guizeh, parcelle No. 145 du tanzim et No. 145 du cadastre, lots No. 95 et du No. 96 du plan de lotissement des terrains Zervudachi.

La superficie du terrain est de 1838 m² 76 cm.

D'après un récent état du Survey en date du 23 Mars 1936, la dite superficie de 1838 m² 76 cm. équivaut à 10 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

7 kirats et 10 sahmes sis à El Guizeh wal Dokki, district d'El Guizeh, parcelle No. 143, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, équivalent à 1299 m², maison de la Dame Zakia Hanem Mourad No. 143, rue El Khédewi Ismail.

3 kirats et 2 sahmes sis à El Guizeh wal Dokki, district d'El Guizeh, équivalent à 539 m² 69, parcelle No. 145, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les biens ci-dessus avaient été adjugés à l'audience de ce Tribunal en date du 22 Janvier 1938 au Sieur Evangel Avramoussi, demeurant au Caire.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 3410 outre les frais.

Le Caire, le 9 Février 1938.

Pour le poursuivant,
726-C-246 C. Passiour, avocat.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Charles N. Wlandi, fils de feu Nicolas Wlandi, de feu Georges, avocat et propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Borsa No. 20 (Tewfikieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 15 Juillet 1935, huissier Ezri, transcrit le 30 Juillet 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.
2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 478 m², ensemble avec les constructions y édifiées, savoir: partie sur une superficie de 75 m², composée de 4 magasins et 1 appartement supérieur et partie sur une superficie de 220 m², composée de 21 magasins, le tout sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 39 alef, mo-

kallafa 5/96, chiakhet Bab El Hadid, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Limité: Nord, partie par haret El Meballate, partie par la propriété de Bamba Bent Aly et partie par Rizk El Tarabichi; Sud, sur 9 m. 56 par la rue Wagh El Berka où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 45 m. 50 par la propriété Covas; Ouest, sur 44 m. 05 par la propriété du Wakf des Grecs-Catholiques.

N.B. — D'après un état délivré par le Survey Department le 13 Juin 1936, la dite parcelle est d'une contenance de 492 m², avec les constructions y édifiées, savoir:

1.) Les constructions et le terrain de la maison de 177 m², sis au Caire, No. 39 rue Wagh El Birka (section Ezbékiah), limités: Nord, maison No. 16, à Darb El Meballat, sur 2 m.: Est, propriété de Koratz, sur 43 m. 93; Sud, rue Wagh El Birka, sur 3 m. 37; Ouest, passage mitoyen composé de 2 droites, du Sud au Nord sur 40 m. 90, puis vers le Nord sur 6 m. 75 (brisée monfareg).

2.) La totalité des constructions et terrains sis au Caire, rue Wagh El Birka No. 39 A, section Ezbékiah, de 174 m², limités: Nord, Bamba, fille d'Aly et autres, composée des 3 lignes droites: de l'Ouest à l'Est sur 3 m. 33, puis se dirigeant vers le Nord-Est sur 0 m. 35, puis vers l'Est, sur 1 m. 25; Est, le passage en commun sur 54 m. 85; Sud, rue Wagh El Berka, sur 3 m. 40; Ouest, Wakf des Grecs-Catholiques, sur 44 m. 15.

3.) Terrains et constructions du passage de 141 m², No. 39 B, sis au Caire, rue Wagh El Berka, section ezbékiah.

Aux deux maisons précitées il revient un droit de jouissance du passage commun No. 39 B., de 141 m², limités: Nord, en partie zokak Tadros et Bamba Aly et autres composée de 3 lignes: de l'Ouest à l'Est sur 3 m. 65 puis vers le Sud, sur 0 m. 50, puis vers l'Est sur 2 m. 84; Est, la maison No. 39, composée de 2 lignes droites: du Sud au Nord sur 46 m. 74, monfareg; Sud, rue Wagh El Birka, sur 2 m. 90; Ouest, maison No. 39, sur 44 m. 85.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 990 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
719-C-239 Avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Al Tammam Habarir, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Hanifa Bent Morgane (ou Mahran), tant personnellement que comme tutrice de son fils mineur Taha Abdel Al Tammam Habarir.

2.) Aboul Fadl Abdel Al Tammam Habarir.

3.) Dame Eicha Abdel Al Tammam Habarir, épouse de Mohamed Abdel Rahman.

4.) Dame Fatma Abdel Al Tammam Habarir.

Les quatre derniers enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Abdel Al Tammam Habarir, de son vivant héritier de son père feu Abdel Al Tammam Habarir, savoir:

5.) Sa veuve la Dame Toubiha, fille de El Sayed Hameid, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures, cohéritières avec elle du dit défunt, savoir:

a) Manarah Mohamed Abdel Al Tammam Habarir, épouse de Hefni El Behi,

b) Dlle Fathia Mohamed Abdel Al Tammam Habarir,

c) Dlle Saadia Mohamed Abdel Al Tammam Habarir,

d) Dlle Hekmat Mohamed Abdel Al Tammam Habarir,

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Abdel Al Tammam Habarir, savoir:

6.) Sa veuve la Dame Fattouma Osman, actuellement épouse de Mohamed Sourour.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Mahamda, district de Sohag, Moudirieh de Guirgneh, débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Tammam Habarir, de son vivant tiers détenteur, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Naffoussa Hussein, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de feu leur père ledit défunt, qui sont:

a) Hassan, b) Zohra ou Zoheira, c) Hamida, d) Mounira, e) Fardos.

2.) Son fils majeur Kamel Ahmed Tammam Habarir.

B. — 3.) Mohamed Soliman Soliman, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur El Sayed Mohamed Soliman.

4.) Ahmed Abdel Kérim.

5.) Ibrahim Mohamed Eweis.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à El Mahamda sauf les 4^{me} et 5^{me} à Sohag, Markaz Sohag (Guirgneh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 18 Octobre 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 1er Novembre 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

7 feddans, 6 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mohamada, district de Sohag, Moudirieh de Guirgneh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 16 kirats au hod El Chama No. 16, du No. 26.

2.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Rokab No. 20, du No. 5.

3.) 18 kirats et 4 sahmes au hod Selite No. 15, du No. 7.

4.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Rezak No. 13, de la parcelle No. 7.

5.) 18 kirats au hod Selite El Bahari No. 15, connu par El Mabiada, de la parcelle No. 7.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 6 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Mahamda, district de Sohag, Moudirieh de Guirgneh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 16 kirats au hod El Chamia No. 16, du No. 26.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes au hod Selite No. 15, du No. 7.

3.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au hod El Rokab No. 20, du No. 5.

4.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 13, du No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phornimos,
718-C-238. Avocats.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Zakia Hanem Mourad, fille de feu Iskandar Bey Mourad, fils de feu Ibrahim Pacha El Farik El Sawari, épouse de Moustafa Bey Kamel Zohni, propriétaire, égyptienne, demeurant à Guizeh (banlieue du Caire), avenue Mehattet Boulac Dacrou, demeurant actuellement au Caire, à Midan Sayeda Zeinab, immeuble Moustafa Pacha El Gueredly, en face de la Mosquée de Sayeda Zeinab, débitrice.

Et contre:

1.) Hassan Ismail Mohsen.

2.) Mohamed Moustafa El Hawachi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Bechla, Markaz Mit-Ghamr (Dak.) et le 2^{me} au Caire, à Souk El Khodar, rue Mohamed Aly, à sekket El Manasra No. 36, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 13 Mars 1935, huissier Richon, transcrit le 30 Mars 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, situé judiciairement à Guizeh, district et Moudirieh de même nom, banlieue du Caire, et administrativement dépendant du Caire, avenue Boulac Dacrou, autrefois No. 279, puis No. 257 et actuellement No. 145, à chareh El Khedewi Ismail, section Abdine, chiakhet Kora El Guizeh.

Le terrain, formant les lots No. 95 et partie du lot No. 96 du plan de lotissement de la propriété C. G. Zervudachi & Fils, a une superficie de 1840 m² 65 cm., dont 325 m² sont couverts par les constructions suivantes:

1.) 250 m² couverts par les constructions d'une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée, un premier étage et 2 chambres sur la terrasse.

Le sous-sol est composé d'une entrée, 5 pièces, cuisine et accessoires.

Le rez-de-chaussée comprend 1 hall, 6 pièces et dépendances.

Le 1er étage comprend 1 hall, 7 pièces et dépendances.

2.) 25 m² environ occupés par une écurie située derrière la maison, dans l'angle Sud-Est du terrain.

3.) 50 m² environ occupés par un salamlek situé à l'angle Nord-Ouest du terrain et comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage.

Le rez-de-chaussée forme un grand garage donnant sur la rue Boulac El Dakrou.

Le 1er étage comprend une entrée et deux chambres communiquant avec le jardin par un escalier extérieur, en pierre dure du pays; actuellement il se trouve à la place de l'écurie et du salamlek une nouvelle construction inachevée, en pierre du pays.

Le restant du terrain forme un jardin.

Cet immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, par la rue Boulak El Dakrou, sur 49 m. 40; Sud, par un terrain vague, sur 51 m. 10; Est, par la propriété de Osman Bey Amine Abou Zeid, sur 31 m. 50; Ouest, par la propriété de Abdel Khalek Sarwat Pacha, sur 43 m. 53.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, situé à El Guizeh wal Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, situé au hod Guéziret Maslahet El Miah, No. 22, rue Boulak El Dacrou, chiakhet Kora El Guizeh, parcelle No. 143 du tanzim et No. 145 du cadastre, lots No. 95 et du No. 96 du plan de lotissement des terrains Zervudachi.

La superficie du terrain est de 1838 m² 76 cm., limité: Nord, ligne droite où se trouve la façade de la maison, dans le voisinage de la situation de Boulac El Dacrou, sur 49 m. 15; Est, ligne droite dans le voisinage de la maison d'Osman Bey Amin Abou Zeid, parcelle No. 147 du cadastre, au dit hod, sur 31 m. 50; Sud, ligne droite dans le voisinage de la maison de Mohamed Bey El Baroudi, parcelles Nos. 50, 48, 47 et 44 du cadastre, sur 50 m. 40; Ouest, ligne droite dans le voisinage du palais de S.Ex. Abdel Khalek Pacha Sarwat, parcelle No. 141 du cadastre, sur 43 m. 53.

D'après un récent état du Survey en date du 23 Mars 1936, la dite superficie de 1838 m² 76 cm. équivaut à 10 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

7 kirats et 10 sahmes sis à El Guizeh wa El Dokki, district d'El Guizeh, parcelle No. 148, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, équivalant à 1299 m², maison de la Dame Zakia Hanem Mourad, No. 143 rue El Khedewi Ismail, limités: Nord, rue El Khedewi Ismail, publique, séparant le village de Boulac El Dakrou du village d'El Guizeh wa El Dokki; Est, le No. 145 impôts, maison appartenant à la Dame Zakia Hanem Mourad ci-après délimitée; Sud, le Nos. 48, 46 et 44 impôts, à la Dame Adila Hanem Abou Zeid et autres: Ouest, le No. 141 impôts, maison appartenant aux Hoirs Khalek Pacha Sarwat et autres.

3 kirats et 2 sahmes sis à El Guizeh wal Dokki, district d'El Guizeh, équivalant à 539 m² 69, parcelle No. 145 au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, limités: Nord, rue El Khédéwi Ismail, publique, séparant le village de Boulac

El Dakroul du village El Guizeh wal Dokki; Est, No. 147 impôts, maison de Mohamed Helmi Issa Pacha; Sud, No. 50 impôts, maison de Mohamed Bey El Baroudi; Ouest, No. 143 impôts, Zakia Hanem Mourad ci-dessus, maison de la Dame Zakia Hanem Mourad, No. 145, chareh El Khedewi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient faire ou avoir fait.

Mise à prix: L.E. 3410 outre les frais.
Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
720-C-240. Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Sieur Georges D. Yammos, fils de feu Dimitri, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig, rue Abbas et faisant élection de domicile en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats.

Au préjudice du Sieur El Saïd Mahmoud El Saadani, propriétaire, sujet local, demeurant à Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1937, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Février 1937 sub No. 169.

Objet de la vente:

6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Malamès, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod Om Gayyache No. 4, faisant partie de la parcelle No. 44.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 48 outre les frais.
Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas,
671-DM-553 Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Sieur Walter Oettinger, fils de Gottlieb, petit-fils de Gottlieb, négociant, sujet français, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil No. 35 et élisant domicile à Mansourah, en l'étude de Me Albert Fadel, avocat à la Cour.

A l'encontre de:

1.) Kamel Bey El Sayed El Guebali, propriétaire, indigène, demeurant en son ezbeh, à Nazlet Khayal.

2.) Hoirs de feu Abdalla Bey Ismail Abdalla, à savoir:

a) Dame Youlia Osman Hamzaoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Ismail, Sabri et Souraya Abdalla, ses enfants mineurs, propriétaire, sujette locale, demeurant à Reyramoun.

Ses enfants majeurs:

b) Ahmed Kamel, employé au Ministère des Wakfs,

c) Mohamed Abdel Azim, employé au Ministère de l'Agriculture,

d) Mohamed Ezzat, étudiant en droit.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant jadis au Caire, à affet El Ke-naoui, à la rue Cheikh Rihan et actuellement de domicile inconnu, pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Loutfi, de son vivant héritier de Abdalla Bey Ismail Abdalla.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Février 1937, huissier Favez Khouri, dénoncé les 17 et 18 Février 1937 et transcrit le 3 Mars 1937 sub No. 309.

2.) D'un procès-verbal de dire dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte de Mansourah le 9 Décembre 1937.

Objet de la vente: en sept lots.

Les 4/5 par indivis dans la contenance des cinq lots suivants:

1er lot.

93 feddans, 18 kirats et 16 sahmes sis au village de Nazlet Khayal, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Fedn No. 1, kism saless, partie de la parcelle No. 6.

2me lot.

41 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis aux mêmes village et hod, faisant partie de la parcelle No. 6, située du côté Sud de l'habitation de l'ezbeh.

3me lot.

21 feddans, 6 kirats et 8 sahmes sis aux mêmes village et hod et faisant partie de la même parcelle.

4me lot.

83 feddans, 15 kirats et 16 sahmes aux mêmes village et hod et faisant partie de la même parcelle.

5me lot.

70 feddans, 13 kirats et 10 sahmes sis aux mêmes village et hod et faisant partie de la même parcelle.

Chacun des lots ci-haut désignés aura une quote-part proportionnelle dans l'ezbeh, d'une superficie de 4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, d'un seul tenant, située au même hod et partie de la même parcelle.

Chaque lot aura également une quote-part proportionnelle dans les superficies suivantes:

a) 1 feddan, 16 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la même parcelle, terrains bourre sur lesquels est installée une machine artésienne et ses accessoires.

b) 3 kirats et 8 sahmes sur lesquels est installée une machine aratoire, sur le canal El Mouraliah.

c) 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes représentant le khalig des machines prenant sa source du canal El Maralieh et se termine par la digue du masraf El Mouralia, sur 180 kass., se dirigeant de l'Est à l'Ouest sur 3 1/2 kass., du côté Ouest du canal El Mouralieh et 1/2 du côté Ouest de la digue du masraf El Morralieh.

6me lot.

15 feddans, 13 kirats et 17 sahmes sis au village de Nazlet Khayal, au hod Tammar No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

7me lot.

17 feddans, 17 kirats et 13 sahmes sis au même village, au hod Tammar No. 2, kism tani, partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7500 pour le 1er lot.

L.E. 3300 pour le 2me lot.

L.E. 1600 pour le 3me lot.

L.E. 6700 pour le 4me lot.

L.E. 5700 pour le 5me lot.

L.E. 1250 pour le 6me lot.

L.E. 1400 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Albert Fadel,

Avocat à la Cour.

641-M-282

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie, administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha, et succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Ibrahim Sayed Khalil, fils de feu El Sayed Khalil, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Abou Berri, Markaz Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mars 1936, huissier A. Georges, transcrit le 1er Avril 1936, No. 3550 (Dak.).

Objet de la vente:

13 feddans de terrains sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Béhéra No. 3, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 8, suivant indications données par le Survey Department, formant une seule parcelle.

Ensemble: une sakieh se trouvant installée dans les terres susdésignées vers le côté Sud-Ouest et servant à leur irrigation, laquelle sakieh appartient exclusivement au débiteur.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

667-DM-549

Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abbas Mohamed El Cherbini, dit aussi Abbas El Cherbini, fils de feu Mohamed El Cherbini, fils de feu El Hag Soliman El Cherbini, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, jadis chareh El Kholafa No. 32, quartier et section de Choubrah et actuellement rue Mohamed Bayoumi No. 11, quartier Choubrah, par Teraa El Boula-Kia, par la rue El Attar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier N. Abdel Messih, transcrite le 26 Juillet 1935, No. 1513.

Objet de la vente:

12 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bahnabay, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

17 kirats et 10 sahmes au hod Aboul Barakat wal Tassa No. 8, de la parcelle No. 15, à l'indivis dans le terrain et constructions de l'ezbeh et le terrain vague y avoisinant et ce d'une superficie de 1 feddan et 12 kirats.

11 feddans et 10 kirats au même hod, parcelle No. 15.

Ensemble:

1.) Jouissance de 10/24 dans un puits artésien à un seul tuyau avec pompe de 6/8 pouces, actionnée par une locomobile de 8 H.P., système Ruston Proctor.

Le tout sous abri en maçonnerie, au hod Abou Barakat wal Tassa No. 8, dans la parcelle No. 15, occupant une superficie de 12 kirats et 12 sahmes.

2.) Un tambour en bois, actuellement une sakhieh en tôle, dite tamboucha, à la limite Nord-Est de la propriété et dans le gage, alimenté par le canal Bahnabay; 1 ezbeh indivise (jouissance de 18 kirats sur 1 feddan et 12 kirats) comprenant 18 habitations ouvrières habitées par les locaux eux-mêmes; un petit jardin fruitier d'une étendue de 18 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1090 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
669-DM-551 Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie, administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Chawarby Pacha et succursale à Mit-Ghamr.

Contre les Hoirs Aly Hassan Gadalla, fils de Hassan Gadalla, savoir:

- 1.) Dame Maysar Hanem Koreiti,
- 2.) Chafik, 3.) Bahgat, 4.) Maazouza,
- 5.) Mahmoud.

La première veuve et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit El Ezz, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1931, huissier G. Vlandis, transcrite le 2 Février 1931 sub No. 1264.

Objet de la vente:

Biens appartenant à Aly Hassan Gaddallah.

A. — 15 kirats de terrains sis au village de Mit El Ezz, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 35.

Il existe sur cette parcelle 13 maisonnettes construites en briques crues, dont deux à deux étages et les autres à un seul étage, occupant une superficie de 12 kirats environ.

B. — 1050 m2 formant une parcelle sise au village de Mit El Ezz, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 2, faisant partie de la parcelle No. 53, habitations du village, dont une partie est couverte par une maison d'habitation de 4 chambres et 1 hall, construite en briques cuites, composée d'un

rez-de-chaussée (1er étage), une autre partie, du côté Sud, formant un dawar construit en briques crues et une autre partie formant 1/4 de feddan environ.

Sur cette dernière partie se trouve une pompe artésienne.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 76 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
666-DM-548. Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Dame Farida Om Rached, fille de Rached Hassan, épouse de Ahmed Mohamed Kandil,

2.) Mohamed Mohamed Kandil,

3.) Ahmed Mohamed Kandil, fils de Mohamed Kandil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Biala (Gh.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1934, transcrit le 23 Janvier 1934, No. 119.

2.) D'un procès-verbal de lotissement et fixation de vente dressé le 25 Mars 1935, dénoncé le 6 Avril 1935.

3.) D'un procès-verbal d'audiences des criées de ce Tribunal du 13 Février 1936, par lequel la poursuivante a déclaré mettre en vente les biens objet du Cahier des Charges comme suit.

Objet de la vente:

3me lot.

Appartenant à Mohamed et Ahmed Mohamed Kandil.

La moitié par indivis dans 16 feddans, 2 kirats et 17 sahmes sis au village de Biala, district de Talkha (Gh.), au hod El Chimi No. 87, partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
664-DM-546 Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Révérend Père Alexandre Pagès, agissant en sa qualité de représentant et de fondé de pouvoirs des Missions Africaines de Lyon en Egypte, prêtre, français, demeurant au Caire et y faisant élection de domicile en l'étude de Me J. B. de Lamotte et à Mansourah en celle de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Goumouche Aly Aboul Ezz, fille de feu Aly Aboul Ezz, fils de feu Moustafa Ahmed Aboul Ezz, savoir:

1.) Osman Ahmed El Khalifa Aboul Ezz, son époux, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs: a) Osman, b) Khairat, c) Aziza et d) Neema,

2.) Youssef Osman,

3.) Tewfik Osman, 4.) Aly Osman, ces trois derniers ses enfants, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Abou Ghaleb, district de Cherbine (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1931, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 15 Avril 1931, No. 905.

Objet de la vente:

5 feddans, 15 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Mit Abou Ghaleb, Markaz Cherbine (Gh.), au hod El Asra No. 28, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 11 feddans, 6 kirats et 15 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour le poursuivant,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,
645-DM-528. Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt, Ltd., et le Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Fatih Bey Eff. Gouda, fils de Mohamed Bey Abdou Gouda, propriétaire, sujet local, demeurant à Mehallet Ingak, Markaz Faraskour (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1934, huissier A. Aziz, dénoncée par exploits de l'huissier M. Attallah en date du 12 Novembre 1934, transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques du Tribunal susdit le 15 Novembre 1934 sub No. 2042.

Objet de la vente: lot unique.

68 feddans, 18 kirats et 13 sahmes sis à Cherbine, même district (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour le poursuivant,
819-M-293 Khalil Tewfik, avocat.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — 1.) Aly Mohamed El Naggar.

B. — Hoirs de Abbas Mohamed El Naggar, savoir:

2.) Fatma Sid Ahmed El Naggar, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Chibli, Hanawat, Machallah, Waguiha, Om Mohamed et Messeeda, enfants et héritiers du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Toleima, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1922, huissier A. Georges, transcrite le 12 Septembre 1922, No. 14229.

Objet de la vente:

Les 2/3 à prendre par indivis sur 10 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Toleima, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kharkhira.
3 feddans et 3 kirats en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 10 kirats.
La 2me de 17 kirats.

2.) Au hod El Kheissa.
22 kirats.

3.) Au hod El Badaouia.
1 feddan et 18 kirats.

4.) Au hod El Charoua El Kiblieh.
4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes en deux parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans.
La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

5.) Au hod Dayer El Nahia et El Charoua.
6 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais.
Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
655-DM-538 Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Moustafa Ibrahim Youssef, savoir:

1.) Hamida Gad Ibrahim, fille de Gad, petite-fille de Ibrahim Youssef, sa nièce.

2.) Mohamed Gad Ibrahim Youssef, fils de feu Gad, petit-fils de Ibrahim Youssef, son neveu.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Achnit El Haraboua, district de Kafr Sakr (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1936, huissier L. Stefanos, transcrite les 20 et 23 Juin 1936 Nos. 978 et 986.

Objet de la vente:

10 feddans et 8 kirats de terrains cultivables sis au village de Kafr Abou Charabia, en deux parcelles:

La 1re de 9 feddans.

La 2me de 1 feddan et 8 kirats.

Il existe sur les dits biens deux petites maisonnettes ouvrières en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 660 outre les frais.
Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
653-DM-536 Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, poursuites et diligences de Monsieur Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats à la Cour, subrogée aux poursuites d'expropriation initiées par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie et ce suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 27 Avril 1937.

Contre Moustafa Bey Foda, propriétaire, sujet local, demeurant à El Balamoun.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1932, transcrit avec sa dénonciation le 18 Février 1932, No. 2153.

Objet de la vente: en un seul lot.

8 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Borg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.), à prendre par indivis dans 42 feddans et 23 kirats au hod Berket El Sir No. 8, parcelles Nos. 1, 2, 3 et partie de la parcelle Nos. 4 et 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
647-DM-530 Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de El Sayed El Kafraoui, de feu El Chaffei El Kafraoui, savoir:

- 1.) Imam El Sayed El Kafraoui,
- 2.) Attia El Sayed El Kafraoui,
- 3.) Sélim El Sayed El Kafraoui,
- 4.) El Kafraoui El Sayed El Kafraoui,
- 5.) Kamel El Sayed El Kafraoui,
- 6.) Fatma épouse d'El Cheikh Habib Aly, Cheikh El Balad à El Mehatta,
- 7.) Dame Saadah, épouse de Ahmed Youssef,
- 8.) Dame Sangakieh,
- 9.) Dame Ezz Om Abdel Fattah El Kott.

Les deux dernières veuves et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Diarb Negm, sauf la dernière à El Katayeh, le tout district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1933, huissier V. Chaker, transcrite le 19 Août 1933, No. 7494.

Objet de la vente:

3 feddans, 21 kirats et 20 sahmes sis à Diarb Negm, Markaz Simbellawein (Dak.), au hod El Mehatta No. 35, parcelles Nos. 7, 8 et 9 et partie parcelles Nos. 10 et 11.

Cette parcelle forme le marché du village.

Ensemble: trois cabines en tôle, 1 en bois, 2 en toffe (terre crue), 60 cabines environ avec petites étagères en bois, pour l'exposition des marchandises, les débris d'une locomobile en très mauvais état, fournie par la maison Sélim Rabbat et une grille en fer entourant cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
652-DM-535 Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Badaoui Hassan Rebaa, fils de Badaoui, petit-fils de Hassan Rebaa, propriétaire, égyptien, domicilié à El Maasarah, district de Cherbine (Gh.), puis à Mehalla El Kobra (Gh.) où il est employé à la Société Misr (Banque Misr), section de mise en plis des étoffes et actuellement à Abou Badaoui, district de Kafr El Cheikh (Gh.), au domicile de l'omdeh du dit village.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Novembre 1934, huissier A. Kheir, transcrite le 20 Novembre 1934, No. 2083.

Objet de la vente:

14 feddans, 10 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Hamoul, district de Cherbine (Gh.), au hod El Anz No. 91, en deux superficies:

La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 9.

La 2me de 12 feddans, 7 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 88 outre les frais.
Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
657-DM-540 Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Sieur Daoud Bey Salib Salama, fils de Salib Salama, propriétaire, sujet français, domicilié à Mit-Ghamr (Dak.), cessionnaire des droits et actions du Sieur Saad Boutros, domicilié à Mansourah.

Contre le Sieur Ibrahim El Nabaoui Sid Ahmed El Hichi, connu par Ibrahim El Nabaoui El Cherbini, fils de El Nabaoui Sid Ahmed El Hichi, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah, rue El Cheikh Hassanein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 9 Octobre 1937, dénoncée le 16 Octobre 1937 par l'huissier Y. Michel, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 23 Octobre 1937 sub No. 9562.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 308 m² 20 cm., avec les constructions y élevées comprenant un four et un premier étage, le tout sis à Mansourah, kism tani El Harwar, rue El Nabaoui No. 60, propriété No. 1, moukallafa No. 125, limites: Nord, en partie El Hag Mohamed Hassan et en partie ruelle El Nabaoui; Est, ruelle Mohamed Gohar où se trouve la porte d'un magasin; Sud, en partie Gad Zaher et Mohamed Gohar; Ouest, rue El Nabaoui où se trouvent la porte du four et celle de l'appartement supérieur.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Abdallah Néemeh, avocat,
733-M-286.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de la Maison de commerce britannique Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed El Nadi Moustafa, fils d'El Nadi Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Janvier 1937, huissier G. Chidiac, transcrit le 13 Février 1937 sub No. 1661 (Dak.).

Objet de la vente:

56 feddans, 22 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Gueneina, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

10 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Tall El Sebaa No. 132, partie parcelle No. 1.

19 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Tall El Sebaa No. 132, partie parcelle No. 1.

8 feddans au hod Tall El Sebaa No. 132, partie parcelle No. 1.

16 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Tall El Sebaa No. 132, partie parcelle No. 1.

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod Tall El Sebaa No. 132, partie parcelle No. 1, indivis dans 3 feddans et 12 kirats.

Sur cette parcelle existe une ezbeh.

N.B. — Il y a lieu d'écarter une contenance de 1 feddan, 23 kirats et 11 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique suivant acte transcrit le 23 Mai 1933, No. 5018.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

663-DM-545

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ahmed Ibrahim El Ghandour, fils d'Ibrahim El Ghandour, propriétaire, sujet local, demeurant à El Tayeba, district de Zagazig (Ch.).

2.) Mohamed Galal, fils d'El Sayed Tewfik, propriétaire, sujet local, demeurant à Maghagha, district et Moudirieh de Minieh (Haute-Egypte), attaché à la Maison Planta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1936, huissier Z. Tsaloukhos, transcrite le 6 Janvier 1937 sub No. 25 (Ch.).

Objet de la vente:

A. — 35 feddans, 15 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village d'El Tayeba, district de Zagazig (Ch.), au hod El Gharbi No. 2, partie de la parcelle cadastrale No. 54.

B. — 2 feddans de terrains sis au même village, au hod El Gharbi No. 2, partie de la parcelle cadastrale No. 54.

C. — 22 kirats et 14 sahmes sis au même village, au hod El Gharbi No. 2, partie de la parcelle cadastrale No. 54.

D. — La partie occidentale de l'ezbeh, à El Tayeba, district de Zagazig (Ch.).

au hod El Gharbi No. 2, dans la parcelle cadastrale No. 54.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

39 feddans et 1 kirat sis au village d'El Tayeba, district de Zagazig (Ch.), au hod El Gharbi No. 2, en deux parcelles: La 1re de 38 feddans, 13 kirats et 23 sahmes, partie de la parcelle No. 54.

La 2me de 12 kirats et 1 sahme, partie de la parcelle No. 54, dans le terrain et construction y existants.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2970 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

654-DM-537

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Salib Ibrahim Khalil, fils de feu Ibrahim Khalil, savoir:

- 1.) Néguib Salib, son fils.
- 2.) Dame El Sett Salib, sa fille, épouse Tanios Abdel Messih.
- 3.) Scandar Salib, son fils.
- 4.) Maria Salib, sa fille.
- 5.) Khalil Salib Ibrahim, son fils.
- 6.) Moukhtara Salib, sa fille, épouse Saad Eff. Saad El Akhrass.
- 7.) Fayka Salib, sa fille, épouse Guirguis Abdel Sayed.
- 8.) Dame Henna Salib, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Mit Ghamr, la 2me à Mit Yaiche, les 4me et 4me à Kafr Abdel Sayed Nawar, le tout dépendant du district de Mit Ghamr (Dak.), et les autres au Caire (Faggala), haret Ebn Nasra No. 3, par chareh El Gamil et par la rue Habib Chalabi (section Ezbekieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mars 1936, huissier G. Chidiac, transcrite les 27 Mars 1936, No. 3334 et 26 Mai 1936, No. 5337.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 feddans, 22 kirats et 2 sahmes de terrains sis à Kafr Abdel Sayed Nawar, district de Mit Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

4 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Kalawan No. 3.

4 kirats au hod Dayer El Nahia.

2me lot.

2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tesfa, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Fokani No. 1.

Ensemble: une sakieh tabout sur un canal privé, jouissance d'un tiers dans un puits maçonné, à 3 tours.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 260 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

668-DM-550

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de la Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha No. 6.

Contre le Sieur Youssef Abdel Sayed, fils de Abdel Sayed Youssef, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Simbellawein, district de même nom (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1933, huissier A. Héchéma, transcrite le 10 Novembre 1933 sub No. 9789 (Dak.).

Objet de la vente:

14 feddans de terrains labourables sis au village de Kafr Abou Berri, Markaz Simbellawein (Dak.), au hod El Kassali No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6. Y compris sur cette parcelle une sakieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

661-DM-544.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de The Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

Contre:

A. — 1.) David Arippol, avocat près le Tribunal Mixte de Mansourah.

2.) Elie Arippol.

Tous deux enfants de feu Habib Arippol, propriétaires, sujets italiens, demeurant le 1er à Mansourah, rue de la Moudirieh et le 2me jadis à Mansourah, rue Kafr El Badamas et à Héliopolis au No. 8 rue Tewfik et actuellement à Kafr Abou Kébir (Ch.).

B. — Les Hoirs de feu Joseph Arippol, fils de feu Habib Arippol, de son vivant codébiteur avec les deux premiers nommés de la requérante, savoir:

3.) Dame Victoria Hazan, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des héritiers mineurs ses enfants, issus de son union avec le dit défunt, savoir: Yvette, Céline Sarina, Aimé-Habib, Jacques, Raymond-Judas, propriétaires, sujets italiens, demeurant à Alexandrie, au No. 77, avenue Prince Ibrahim, immeuble Mohamed Bey Sadé, Sporting Club (Ramleh).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière de 2/3 par indivis pratiquée par l'huissier J. Chonchol le 17 Juin 1935 et transcrite le 12 Juillet 1935, No. 7183.

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière de 1/3 par indivis pratiquée par l'huissier J. Chonchol le 4 Janvier 1936 et transcrite le 20 Janvier 1936, No. 792.

Objet de la vente:

Une usine d'égrenage de coton sise à Mansourah, kism sadès Mit-Hadar, rue Kafr Badamas No. 73, d'une superficie totale de 4700 m² environ, comprenant l'usine proprement dite, la cour, les bureaux, dépôt etc., le tout entouré d'un mur et limité: Nord, rue Hanna Eid; Ouest, propriété du Comte Saab occupée par l'Ecole El Rachad; Sud, rue Kafr El

Badamas; Est, habitations de l'ezbeh jadis connue par Ezbet Hanna Eid.

Ensemble:

1.) Une salle contenant le moteur semi-Diesel marque Fairbanks Moise et Co., fonctionnant au pétrole brut, No. A. 11092, de la force de 200-250 H.P., complète de tous accessoires tels que chaudière pour l'air comprimé, manomètre etc., en bon état de fonctionnement.

2.) Dans une annexe, un dépôt en tôle pour pétrole sale provenant du moteur, les cheminées et autres.

3.) Dans une grande salle, 38 métiers pour l'égrenage du coton.

4.) Une presse hydraulique pour le pressage des balles de coton.

5.) Dans une chambre contiguë à celle de la presse à coton, une machine servant à nettoyer le coton (dite michbaka), en état détérioré.

6.) Dans la chambre de la presse à coton, une machine (machbaka) servant à nettoyer le coton.

7.) Dans un dépôt faisant partie des constructions, les machines servant à la fumigation de la graine de coton.

8.) Au-dessus de ce dépôt, trois métiers pour le nettoyage du coton scarto et de la variété dite sékina.

9.) Dans une chambre attenante à la salle des métiers, une vieille machine avec moteur brûlant le charbon de terre, actuellement inutilisable.

10.) Dans un hangar, 5 cribles cylindriques dont 4 en bois et le 5me en toile métallique, très vétuste.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 15000 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
665-DM-547. Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des biens appartenant aux Hoirs d'Ibrahim Moussa El Moussallami.

Contre:

A. — Hoirs de feu Greiss Khalil et sa veuve la Dame Galila Soliman Abdel Messih, savoir:

1.) Galila Greiss Khalil, épouse de Wadie Azzouz, sa fille,

2.) Aziz Greiss Khalil, son fils, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères Sami et Souad ou Sofia Greiss Khalil,

3.) Sami et 4.) Souad ou Sofia Greiss Khalil au cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Hoirs de feu Wahba Khalil, savoir:

5.) Mariam Soliman Ziada, sa veuve,

6.) Mikhaïl Wahba Khalil, son fils,

7.) Youssef Wahba Khalil, son fils,

8.) Nour Wahba Khalil, sa fille,

9.) Emilie Wahba Khalil, sa fille,

10.) Catherine Wahba Khalil, sa fille,

11.) Fayka Wahba Khalil, sa fille.

C. — 12.) Fahmi Gawad Ibrahim, se-

cond époux et héritier de la Dame Galila Soliman Abdel Messih.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1re et 12me à Mit-Ghamr, la 5me à Ezbet Wahba Khalil, dépendant d'El Alakma, Markaz Hehya (Ch.) et les autres au Caire, les 2me, 3me et 4me à Diarb El Gamée, Souk El Talat No. 7, propriété Darwiche et les autres à la rue Chambaki No. 13, propriété Soliman Douedar, kism Bab El Chaarieh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 24 Juin et 10 Août 1936, transcrits les 13 Juillet 1936 No. 1077, 15 Juillet 1936 No. 1085 et 5 Septembre 1936 sub No. 1257 (Char-kieh).

Objet de la vente:

9 feddans de terrains sis au village d'El Alakma, district de Hehia (Ch.), au hod El Kholi, kism awal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 156, par indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes formant la superficie de la dite parcelle No. 156.

Ensemble: 3 sakihs dont une artésienne et deux bahari et 5 maisonnettes en briques crues.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 580 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
658-DM-541. Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Ahmed Lachine, fils de feu Salama, savoir:

1.) Megahed, 2.) Ahmed, 3.) Abdel Aziz, tous enfants du dit défunt, pris aussi comme héritiers de leur mère feu Anna, veuve de Ahmed Lachine précité.

B. — Hoirs de feu Halima Ahmed Lachine, fille et héritière de feu Ahmed Lachine précité, épouse de feu Moustafa Aboul Ela El Gazzar, savoir:

4.) Ibrahim Moustafa Aboul Ela El Gazzar,

5.) Om Ibrahim Moustafa Aboul Ela El Gazzar.

C. — 6.) El Cheikh Ahmed Lachine, pris en sa qualité de tuteur du mineur Ahmed Saad Ahmed Lachine, lequel est pris en sa qualité d'héritier: a) de son père feu Saad Ahmed Lachine, fils de feu Ahmed Lachine, de feu Salama, b) de sa mère feu la Dame Om Aly Sélim et c) de son frère feu Abdou Saad Ahmed Lachine, ces deux derniers de leur vivant héritiers de leur époux et père feu Saad Ahmed Lachine précité.

D. — Hoirs de feu Sid Ahmed Sid Ahmed Moustafa, fils de Ahmed, savoir:

7.) Dame Om Sid Ahmed, sa fille, épouse de Moustafa Salama Hélal,

8.) Dame Khadra Metwalli Sid Ahmed Moustafa, sa nièce.

E. — 9.) Dame Fatma, fille et héritière de feu Ahmed Lachine, fils de Salama.

F. — 10.) Dame Sette, épouse de Abdel Mooti Ismail, fille et héritière de feu Ahmed Lachine, prise aussi comme héritière de sa mère Anna Sélim Ayoub, veuve de Ahmed Lachine.

G. — 11.) Metwalli Mohamed Wafa, fils de Mohamed Wafa, ès qualité d'héritier de sa sœur Dame Steita, veuve de Ahmed Lachine précité.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 10me à Sadaka, Markaz Simbellawein (Dak.), le 11me à Sadaka, les 7me, 8me et 9me à Doueda, Markaz Mit Ghamr (Dak.), et les autres à Ezbet Kassem Pacha, dépendant de Kom El Kanater, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier Ib. Damanhouri, transcrite les 12 Février 1936, No. 1816, 4 Juin 1936, No. 5821 et 25 Août 1936 sub No. 7664.

Objet de la vente:

3 feddans et 17 kirats de terrains cultivables situés au village de Doueda, district de Mit Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 5 kirats au hod El Khersaya No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Beheira No. 9, parcelle No. 17, appartenant à Sid Ahmed Moustafa.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
656-DM-539. Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre S.E. Mohamed Hefni El Tarzi Pacha ès-qualité, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 293, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Mohamed Abdel Azim El Abbassi El Mahdi, fils de feu Mohamed Amin El Abbassi, de Mohamed El Mahdi El Kébir, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1937, huissier F. Khouri, transcrit le 2 Juin 1937, No. 5356 (Dak.).

Objet de la vente:

6 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chembaret El Maymouna wa Kafr El Tamimi, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Gharbi No. 17, partie de la parcelle No. 102, indivis dans 7 feddans, 11 kirats et 10 sahmes, superficie de la dite parcelle.

La dite parcelle est inscrite au nom d'El Cheikh Abdel Azim El Abbassi El Mahdi suivant le registre du nouveau cadastre d'arpentage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 630 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
822-DM-566. Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, successeur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes, dont les succursales d'Égypte sont actuellement en liquidation, poursuites et diligences de leur liquidateur le Sieur Epaminondas N. Kaperon, demeurant à Alexandrie, 17, rue Stamboul et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats.

Au préjudice du Sieur Mohamed Soliman Gouéfel, fils de Soliman Gouéfel, propriétaire, sujet local, demeurant à Guéziret El Faras, dépendant de Tall Rak. Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Décembre 1936, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 6 Janvier 1937, No. 25.

Objet de la vente:

15 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Tall Rak, Markaz Kafr Sakr (Ch.), au hod El Cheikh El Kibir No. 6, faisant partie de la parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, dépendances et notamment les constructions y élevées, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas,
672-DM-554 Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin avec filiale au Caire, subrogée aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme ayant siège à Alexandrie, suivant ordonnance de référé en date du 17 Mars 1937.

Contre le Sieur Nassef Mohamed El Naafarawi, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Ahmadiet El Bahr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1935, transcrit le 7 Août 1935 sub No. 1749.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

4 feddans, 22 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Ahmadiet, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 15 sahmes au hod Bourhada No. 18, parcelle No. 2.

2.) 8 kirats et 21 sahmes au hod El Bourhada No. 18, parcelle No. 1.

3.) 7 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 13.

4.) 7 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 53.

5.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Rimale No. 24, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 1 kirat au hod El Sahel No. 25, gazayer fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 21 kirats et 10 sahmes.

7.) 21 kirats et 18 sahmes au hod El Cheikh No. 14, fasl awal, parcelle No. 18.

8.) 10 kirats et 11 sahmes au hod El Kassab No. 18, parcelle No. 31.

9.) 7 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 39.

10.) 7 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 44.

11.) 1 kirat et 3 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 98, par indivis dans 17 kirats et 9 sahmes formant une rigole.

12.) 11 kirats et 16 sahmes par indivis dans 11 kirats et 17 sahmes au hod El Kadi, kism tani, No. 16, faisant partie de la parcelle No. 11.

13.) 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la précédente parcelle de 2 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

4 feddans, 21 kirats et 8 sahmes sis au village de Ahmadiet, au hod El Khia-ra No. 17, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 9 feddans, 18 kirats et 17 sahmes.

3me lot.

4 feddans et 10 kirats sis au village de Ahmadiet, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 4 kirats et 14 sahmes au hod El Rimal No. 24, gazayer fasl tani, partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 3 sahmes.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes au hod El Guézireh No. 12, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 12.

3.) 11 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 6, 9, 10 et 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 137 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

L.E. 133 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
670-DM-552 Avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de la Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son directeur le Sieur A. Maeder, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la Cour.

Sur poursuites de M. le Greffier du Tribunal Indigène de Minia El Kamh, en vertu d'une ordonnance de subrogation en date du 4 Mars 1937.

Contre Ragab Eff. Alta, négociant, sujet local, demeurant à Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1926, transcrit avec sa dénonciation le 19 Juillet 1926, No. 6852.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 11 kirats, avec les constructions y élevées et l'usine d'égrenage y existante avec toutes ses machines et accessoires généralement quelconques, sise à Minia El Kamh, district de Minia

El Kamh (Ch.), au hod Bein El Bahrein wal Kitaba, la dite parcelle limitée: Nord, Handassa El Ray; Ouest et Sud, chemin; Est, Bahr Mouès.

Les dites constructions se composent:

- 1.) De l'usine d'égrenage avec accessoires et dépendances, construites en briques cuites, complète de portes, fenêtres et autres.

- 2.) Du bureau de l'usine, à deux étages, construit en briques crues, portes, fenêtres et autres au complet.

L'usine d'égrenage en question contient 30 métiers en fer, en bon état de fonctionnement, mais manquant d'accessoires, 1 presse mécanique pour le coton, complète de ses accessoires, et 2 machines à vapeur, l'une grande de la force de 30 chevaux, avec sa chaudière, marque Franco Tozi, Legnano (Italia), No. 1914/4488, complète de ses accessoires et en très bon état de fonctionnement, de 10 chevaux, et l'autre petite locomobile de la force de 12 chevaux, marque Ruston Proctor & Co., No. 1907 32708, complète de ses accessoires et en très bon état de fonctionnement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3070 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas,
646-DM-529 Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9, poursuites et diligences de Monsieur Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, y domicilié et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas, avocats à la cour, subrogée aux poursuites d'expropriation initiées par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme ayant siège à Alexandrie, et ce suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 27 Avril 1937.

Contre Moustafa Bey Foda, propriétaire, sujet local, demeurant à El Balamoun.

En vertu:

- 1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1932, le tout transcrit le 31 Août 1932 sub No. 9909.

- 2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal le 7 Mai 1936 (doss. R.S. 19, A.J. 58e).

Objet de la vente:

2me lot.

87 feddans, 7 kirats et 17 sahmes sis au village d'El Balamoun, district de Simbellawein (Dak.), faisant partie du 2me lot du Cahier des Charges, ainsi désignés:

- 1.) 3 feddans et 21 kirats au hod El Mallaha El Charhi No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 22.

- 2.) 5 feddans, 4 kirats et 3 sahmes à prendre par indivis dans 51 feddans et 21 kirats au hod El Kibli No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 1 au 17.

3.) 14 feddans et 3 kirats au hod El Debba El Charaki No. 8, parcelle No. 2 et partie du No. 1.

4.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 8.

6.) 7 kirats au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 5 kirats et 8 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

8.) 6 kirats au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 13.

9.) 20 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Debba El Gharbi No. 9, parcelles Nos. 1 et 2.

10.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 6.

11.) 5 feddans, 20 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 23 feddans, 3 kirats et 22 sahmes au hod El Chohada wal Kibli, kism tani No. 14, parcelles Nos. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

12.) 30 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod Abou Sabaa wa Om Lebda No. 15, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2310 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
G Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,
648-DM-531. Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire, subrogée aux poursuites par ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés en date du 17 Mai 1935.

Cette vente était poursuivie **à la requête** de la Dame Elise veuve Hénon Pacha, née Chédid et en tant que de besoin à la requête des Hoirs du Comte Sélim Chédid, savoir:

- 1.) Abdalla Bey Chédid, pris tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire de son frère Edouard,
- 2.) Dame Labiba Sammâne,
- 3.) Alexandre Bey Chédid,
- 4.) Antoine Chédid,
- 5.) Dame Eugénie Daoud.

Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant le 1er à Alexandrie, rue Sioufi No. 90 (Bulkeley, Ramleh), la 2me à Alexandrie, rue Fouad Ier No. 42, le 3me au Caire, rue Kasr El Nil No. 45, le 4me au Caire, rue El Karnak (Héliopolis) et la 5me à Mansourah, rue Ismail.

Contre les Hoirs de feu El Sayed Eff. Hussein, savoir:

- 1.) Dame Fatma, sa fille, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœurs mineurs, enfants du défunt, savoir: Mohamed, Fatma, Moustafa, Mahmoud, Fawzia, Kadria et Insaf,
- 2.) Hussein, son fils majeur

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Négouza, district de Facous (Ch.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1932, dénoncée le 20 Février 1932, dûment transcrite avec sa dénonciation le 25 Février 1932, sub No. 556.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal le 13 Avril 1932.

3.) D'un procès-verbal de distraction du 4 Février 1933.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

45 feddans, 9 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Sammakine El Gharb, district de Facous (Ch.), au hod Abou Keih No. 2, kism talet, en deux parcelles:

La 1re de 36 feddans, 15 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 8 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 16.

Y compris sur la 1re parcelle une ezbeh connue sous le nom de Ezbet El Masri, occupant 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes dont 15 kirats et 22 sahmes ont été vendus à Mohamed Osman Omar et Consorts.

2me lot.

58 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au même village de Sammakine El Gharb, district de Facous (Ch.), au hod Abou Keih No. 2, kism talet, divisés en deux parcelles savoir:

La 1re de 30 feddans, faisant partie de la parcelle No. 11 du plan cadastral.

La 2me de 28 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7 du plan cadastral.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 445 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
659-DM-542. Avocats.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Badaoui Hassanein, fils de Badaoui et les Hoirs de feu Mohamed Badaoui, fils du précédent, savoir:

1.) Fatma Om Aly, veuve de feu Badaoui Hassanein et mère de Mohamed Badaoui, fille de Aly Marzouk,

2.) Abdel Gawad Badaoui, fils de feu Badaoui Hassanein, pris aussi en son nom personnel de codébiteur originai-

re,

3.) Badr Om Badaoui,

4.) Fattouma Om Badaoui, épouse de Moussa El Chéfei,

5.) Hamida Om Badaoui, 6.) Sékina Om Badaoui,

7.) Fahima Om Badaoui, 8.) Hafiza Om Badaoui,

9.) Galila Om Badaoui.

Ces sept derniers enfants majeurs de feu Badaoui Hassanein.

B. — Hoirs de Badaoui Badaoui Hassanein Fetih, fils et héritier de Badaoui Hassanein, savoir:

10.) Hanem, fille de Mohamed Se-meida, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Abdou, Saad, Mohamed, Ahmed et Badr.

C. — Hoirs de feu Hassanein Badaoui, fils de feu Hassanein Badaoui, de son vivant codébiteur principal, savoir:

11.) Zeinab, fille de Awadein Hassanein, sa 1re veuve,

12.) Mohamed, son fils, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures: Fattoum et Fattouma.

Ces deux derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Attia dit aussi Agoua, fils de la 1re et frère du 2me, lui-même fils et héritier de son père Hassanein Badaoui.

13.) Néfissa, fille de Moussa Ibrahim Hawas, sa 2me veuve,

14.) Chamma, 15.) Settalaf et 16.) Sabah.

Ces trois derniers avec les mineurs enfants du dit défunt, issus de son mariage avec la dite Dame Montaha.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kafr Kanneh, sauf la 4me avec son époux à El Nazle, la 7me à Berimbal El Guédida, le tout district de Dékernès (Dak.) et la 10me à Ezbet Mazki wal Hamamsi, dépendant de Barachia, district de Faraskour (Dak.) et la 15me avec son époux Mohamed Abdallah Charaf El Dine, à Mit Mohsen, Markaz Mit-Ghamr (Dakahlich).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, huissier L. Stefanos, transcrit le 4 Février 1936 sub No. 1414 (Dak.).

2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 14 Avril 1936, huissier A. Georges, transcrit le 25 Avril 1936 sub No. 4379 (Dak.).

3.) D'un 3me procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juin 1936, huissier F. Khouri, transcrit le 4 Juillet 1936 sub No. 6448 (Dak.).

Objet de la vente:

23 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Kanneh, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Badaoui Badaoui Hassanein.

10 feddans et 16 kirats divisés ainsi:
1.) Au hod El Dallal, anciennement hod El Balal.

7 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 1 feddan.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats.

La 4me de 1 feddan et 12 kirats.

La 5me de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Omdeh, anciennement hod El Balad.

3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes divisés en quatre parcelles à savoir:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats.

La 2me de 1 feddan.

La 3me de 16 kirats et 8 sahmes.

La 4me de 10 kirats et 8 sahmes.

B. — Biens appartenant à Hassanein Badawi et à ses frères Abdel Gawad et Mohamed.

6 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Kotaa No. 7.

C. — Biens appartenant exclusivement à Hassanein Badaoui.

7 feddans situés au hod El Kotaa No. 7.

N.B. — Il y a lieu de distraire les contenances suivantes:

3 kirats et 19 sahmes au hod El Omdeh No. 9, partie parcelle No. 31,

11 kirats et 7 sahmes aux mêmes hod et parcelle,

14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 21 et 22,

13 kirats et 7 sahmes au hod El Omdeh No. 9, partie parcelle No. 31.

Ces contenances ont été expropriées par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 930 outre les frais.

Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

651-DM-534.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Sieur Guirguis Eff. Hanna, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Mansourah, rue Abbas, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre:

A. — Les Hoirs de Salib Eff. Nasr, fils de feu Nasr Abadir, fils de Abadir, savoir:

- 1.) Me Nasr Labib,
- 2.) Dame Katrina Salib,
- 3.) Mikhail Zaki Salib,
- 4.) Tewfik Salib,
- 5.) Dr. Iskandar Chafik,
- 6.) Ghobrial Fahmi,
- 7.) Dame Hanouna Salib,
- 8.) Dame Hélana Salib,
- 9.) Dr. Ramzi Salib, 10.) Gorgui Salib,
- 11.) Dame Stéfana Ibrahim Azer.

La dernière veuve et les autres enfants et héritiers du dit défunt.

B. — Les Hoirs de Mounira Salib, de son vivant fille et héritière du dit défunt Salib Eff. Nasr, savoir:

12.) Me Ramsis Gabraoui, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Marguerite Ramsis.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers à Mansourah, le 1er à la rue Midan El Mouafi et la 2me à la rue El Moudir, propriété de El Hag Omar El Samanoudi, les 3me et 4me à Mit Ghamr (Dak.), chareh El Bahr, midan Kénisset El Akbat, le 5me à El Fikria, Markaz Abou Korkas (Minieh), le 6me à Béni-Souef, rue El Saheb où il est wékil mofatech zeraa, la 7me au Caire, à la rue Sayem El Dahr El Char-ki No. 8, Choubrah, les 8me et 9me au Caire, à Hadayek El Kobbeh, chareh El Erabi No. 13, propriété de Cheikh El Hara Ahmed Eff., les 10me et 11me à El

Gawachna, Markaz Simbellawein (Dak.), et le 12me au Caire, à Hadayek El Kobbeh avec son père Gabrawi Eff. Chamroukh, dans sa propriété, chiakhet Ahmed Eff., rue Bassiouni No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1936, huissier Ant. M. Ackad, transcrite le 22 Septembre 1936 sub No. 8283.

Objet de la vente:

42 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Gawachna, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 39 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Hemayat No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1 et parcelles Nos. 12 et 11.

2.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Hemayat No. 11, parcelle No. 9.

3.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Hemayat No. 11, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, superficie de la dite parcelle.

Ensemble:

1.) Une ezbeh construite en briques crues, composée de 10 maisons ouvrières ainsi qu'une maison du propriétaire contenant plusieurs chambres, magasins et dawar.

2.) Les 2/3 dans une vieille machine d'irrigation hors d'usage, abritée par une construction en briques cuites, en partie démolie.

3.) 10 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4500 outre les frais.

Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour les poursuivants,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

660-DM-543

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Sieur Jean Vergopoulo, citoyen hellène, établi à Minieh El Kamh et électivement domicilié au Caire en l'étude de Me A. D. Vergopoulo et à Mansourah en celle de Me G. Cottan, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Bendari Faramawi Gadallah, égyptien, demeurant à Inchas El Raml, Markaz Belbeis (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Septembre 1937, transcrit le 9 Octobre 1937, No. 1230.

Objet de la vente:

14 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Inchass El Raml, district de Belbeis (Ch.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 5 kirats au hod El Zakzouki No. 5, kism awal, parcelles Nos. 181, 180, 227, 226, 223, 177, 178 et 179.

2.) 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelles Nos. 128, 132 et 127.

3.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 134.

4.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 224.

5.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, partie parcelle No. 177.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod El Zagzouki No. 5, kism awal, parcelle No. 141.

7.) 1 feddan et 11 kirats au même hod, parcelles Nos. 137 et 139.

8.) 3 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 136.

9.) 22 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 135.

10.) 11 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

11.) 13 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 127.

12.) 9 kirats au même hod El Zakzouki No. 5, kism awal, parcelles Nos. 106 et 107.

Ces terrains sont en partie cultivés en maïs et partie en coton.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1025 outre les frais.

Pour le poursuivant,

A. D. Vergopoulo, au Caire,
G. Cottan, à Mansourah,

788-CM-254

Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de la Dame Alexandra Kharalambos Rezzios.

Contre le Sieur Abdel Hak Ibrahim Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Ph. Atalla, du 6 Avril 1932, transcrit le 28 Avril 1932, No. 5320.

Objet de la vente:

6 feddans, 6 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Mit El Halloug, district de Dékernès (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante,
P. Kindynékos, avocat.

816-M-290.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Mohamed Eff. Farid Hassan, fils de feu Hassan Eff. Zahran, de feu Mohamed Zahran, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig (Ch.), au quartier Hariri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mai 1934 de l'huissier G. Ackawi, transcrite le 27 Mai 1934, No. 945.

Objet de la vente:

11 feddans et 14 kirats situés au village de Miniet Sanata, district de Bilbeis (Ch.).

Ensemble avec une ezbeh couvrant une superficie de 20 kirats comprenant des habitations pour les villageois soit 16 maisonnettes, habitations ouvrières, en briques crues et dawar ainsi qu'une maison de maître d'un rez-de-chaussée, composée de 4 pièces.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4480 outre les frais.

Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Khalil Tewfik, avocat.

817-M-291.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Abdallah Mohamed Khalil,
- 2.) Ramadan Mohamed Khalil, tous deux débiteurs originaires,
- 3.) Okacha Moustafa Attia El Araychi, pris en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed Ibrahim Hassan Aly, lequel est pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Aziza Moustafa Attia El Araychi.
- Hoirs de feu Mostafa Attia El Araychi, de son vivant héritier de feu Attia Salem El Araychi, savoir:
- 4.) Dame Nabaouia, épouse de Mohamed El Sayed Barakat, sa fille, héritière également de sa mère feu la Dame Amane Moustafa Mohamed Sakr, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Moustafa Attia El Araychi,
- 5.) Dame Naguia, épouse de Abdel Aal Moussa.
- 6.) Mohamed Okacha,
- 7.) Dame Aicha, de Ahmed El Sayed Hassan Askar.

Ces quatre derniers enfants du dit défunt.

8.) Dame Aicha, fille de Ahmed Soliman El Araychi, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, à savoir: a) Mohamed El Saghir, b) Kamel et c) Rohia.

9.) El Sayed, son fils majeur, héritier de feu la Dame Fatma, fille de Attia Salem El Araychi, de feu Salem, de son vivant débiteur du requérant.

10.) Hassan El Sayed Hassan Askar, son fils.

11.) Ahmed El Sayed Hassan Askar, son fils.

12.) Soliman Abdel Nabi Ahmed, pris en sa qualité d'héritier de son épouse feu la Dame Aziza Attia Moustafa Attia El Araychi, de son vivant débitrice du requérant.

13.) Dame Saddika, fille d'El Sayed Omar, prise en sa qualité de veuve et héritière de feu Moustafa Attia El Araychi, lui-même héritier de feu Attia Salem El Araychi, fils de feu Salem, de son vivant débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 2me à Mit Rabiha El Beida, Markaz Belbeis (Ch.), les 4me et 5me à Awlad Seif, Markaz Belbeis (Ch.), le 3me à Tall Echnik, les 6me, 7me, 9me, 10me, 11me et 13me à Ezbet El Araychi, dépendant de Tall Echnik, Markaz Belbeis (Ch.), la 8me à El Hassoua, dépendant de Katiba, Markaz Belbeis (Ch.), et le 12me à Kassassine El Guédida, district de Zagazig (Ch.), où il est marchand de nattes.

En vertu:

- 1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Février 1936, huissier J. A. Khoury, transcrit les 14 Mars 1936, No. 455 et 1er Avril 1936, No. 535 (Ch.).
- 2.) D'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, huissier Ph. Attalla, transcrit les 27 Juin 1936, No. 998 et 7 Juillet 1936, No. 1045.
- 3.) D'un 3me procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1936, huissier Ph.

Attalla, transcrit le 1er Septembre 1936, No. 1246 (Ch.).

Objet de la vente:

30 feddans, 6 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Awlad Seif, district de Belbeis (Ch.), divisés comme suit:

A. — Terres appartenant à Abdallah Mohamed Khalil et son frère.

14 feddans, 2 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

9 feddans et 5 kirats au hod El Kod-daba.

4 feddans, 21 kirats et 14 sahmes au même hod.

B. — Terres appartenant à Attia Salem El Araychi.

16 feddans et 4 kirats au hod El Kod-daba, par indivis dans 21 feddans et 4 kirats.

Sur ces terres il existe 15 dattiers. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, Avocats.
823-DM-567

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 13 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Kassem Salmane Rached, fils de feu Salmane Rached, savoir:

- 1.) Mohamed, 2.) Hassan,
- 3.) Hamdan, 4.) Nasser,
- 5.) Ibrahim, 6.) Salamane,
- 7.) Massoud, 8.) Kamel,
- 9.) Mansour, 10.) Naassa,
- 11.) Abdou, 12.) Gazieh,
- 13.) Zeinab, 14.) Rachida, tous enfants du dit défunt.
- 15.) Aakla Zoued, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Guiziret Belli, district de Benha (Galioubieh), débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Décembre 1932, huissier Ed. Saba, dénoncée le 12 Décembre 1932, transcrits le 19 Janvier 1933, No. 147.

Objet de la vente:

8 feddans, 10 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village d'El Magazer, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod El Helala El Baharia.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour le poursuivant, Khalil Tewfik, avocat.
818-M-292.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête de la Dame Alice Lagnado, veuve de feu Vita Lagnado, fille de feu Youssef Zarrouk, propriétaire, sujette britannique, domiciliée à Mansourah, rue Abdel Baki.

Contre le Sieur Zein El Dine Aly Ahmed Youssef, fils de feu Ahmed Youssef, propriétaire, sujet local, domicilié jadis à Talkha et actuellement à Man-

sourah, Toriel, immeuble Ibrahim Eff. Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Héchéma le 10 Juin 1935, dénoncée le 20 Juin 1935 par l'huissier Jacques Chonchol, le tout dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 29 Juin 1935, No. 1469.

Objet de la vente:

Une maison, terrain et construction, sise à Talkha (Gh.), d'un seul étage, en briques cuites, de la superficie de 175 m², au hod El Morabaa No. 33, faisant partie de la parcelle No. 30, limitée: Nord, restant de la parcelle No. 30 au même hod, propriété Moustafa Moustafa El Sekaane, long. 12 m. 50; Est, restant de la parcelle No. 30, au même hod, propriété du Sieur Mostafa El Sekaane, long. 14 m.; Sud, digue des chemins de fer du Delta, long. 12 m. 50; Ouest, restant de la parcelle No. 30, au même hod, propriété Moustafa Moustafa El Sekaane, long. 14 m.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour la poursuivante, Abdallah Néemeh, avocat.
732-M-285

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu la Dame Fatma El Nabaouia, savoir:

- a) Zakia, b) Hussein,
- c) Mohamed El Chérif,
- d) Naguia, e) Fatma,
- f) Abdel Maksud, g) Aziza.

Tous héritiers de la Dame Fatma El Nabaouia et enfants d'El Chahat Abdou, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Habachi, dépendant de Berkata, district de Benha (Galioubieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières, la 1re du 11 Mai 1931, huissier G. Ackaoui, dénoncée par exploit du 23 Mai 1931, huissier J. Luccar, et la 2me avec sa dénonciation du 23 Mai 1931, huissier J. Luccar, transcrites la 1re à Mansourah le 28 Mai 1931 sub No. i210 et la 2me au Caire le 28 Mai 1931 sub No. 3655.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Azizieh, district de Minia El Kamh (Ch.).

Une zériba pour les bestiaux, ainsi qu'une petite chambre de dépôt construite en briques crues sur la 1re parcelle ci-haut désignée et appartenant également à l'emprunteuse, ainsi que les arbres se trouvant plantés sur les deux parcelles susdésignées.

2me lot.

Une sakhieh à 3 faces, avec accessoires, dont une seule face en état de fonctionnement, construite en pierres rouges, appartenant à l'emprunteuse, servant également à l'irrigation des terres sises au village de Berkata, district de

Benha (Galioubieh), ainsi qu'une parcelle de 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis au village de Berkata, district de Benha (Galioubieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 465 pour le 1er lot.

L.E. 52 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Février 1938.

Pour le poursuivant,

820-M-294

Khalil Tewfik, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 22 Février 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Fahmy No. 21 (Midan Azhar).

A la requête de Joseph Lagnado.

Au préjudice de Zaki Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mai 1937, huissier G. Jacob et d'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 27 Janvier 1938, huissier Giovannoni Charles.

Objet de la vente: machine à coudre marque Singer, à pédale, No. V. 525480, banc de travail, étagère, armoires, canapé, fauteuils, chaise, la devanture du magasin et l'enseigne.

Pour le poursuivant,
Maurice Castro,

630-C-206

Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 24 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Tahta, Markaz Tahta (Guirguez).

A la requête du Sieur Georges Bistis.

Contre les Sieurs:

1.) Amer Abdallah Mohamed.

2.) Mohamed Salman Mohamed.

3.) Abbas Bekhit Hamad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mai 1937.

Objet de la vente:

1.) 3 vaches rougeâtres de 7, 8 et 9 ans.
2.) 60 ardebs de blé et 30 hemles de paille.

Pour le poursuivant,
N. et Ch. Moustakas,

698-C-218

Avocats à la Cour.

Date: Lundi 28 Février 1938, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: à Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre la Daïra Hussein Bey Abdel Razek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Juillet 1936, huissier G. Alexandre, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Mars 1936, R.G. No. 3832/61e.

Objet de la vente: 20 kantars de coton Achmouni se trouvant au dépôt de la daïra.

Le Caire, le 9 Février 1938.

Pour la requérante,

717-C-237

Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Lundi 28 Février 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Abdel Al Abdel Kérim Ahmed et El Sayed Ahmed Chandawil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Décembre 1936.

Objet de la vente:

1.) 50 ardebs de doura chami.

2.) 30 ardebs de blé.

3.) 4 chameaux.

4.) 2 veaux robe rouge.

5.) 4 vaches.

789-C-255

Emile A. Yassa, avocat.

Date: Samedi 26 Février 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au marché de Guéziret Chandawil, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirguez.

A la requête de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

Contre Mohamed Abou Zeid et Hassan El Sayed Hassan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton sur 2 feddans et celle de maïs sur 1 feddan.

2.) La récolte de coton sur 2 feddans et celle de maïs sur 16 kirats.

3.) La récolte de coton sur 2 feddans et 18 kirats.

4.) La récolte de coton sur 1 feddan et 6 kirats.

790-C-256

Emile A. Yassa, avocat.

Date: Mercredi 23 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à la rue Abou Taleb No. 43, chikhel El Cheikh Aly, a Boulac, au Caire.

A la requête du Sieur Jean Eid.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Sayed El Faraoni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Décembre 1937, huissier Iessula.

Objet de la vente: matériaux de construction à provenir de la démolition de l'immeuble sis à l'adresse ci-dessus et composés comme suit: portes et fenêtres en bois, poutrelles, chevrons, planches, pierres, briques et moellons, etc.

Note: à charge pour l'acquéreur de démolir et vider le terrain de tous matériaux ou autres dans les 15 jours de son acquisition.

Pour le poursuivant,
Roger Gued,

799-C-265

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 16 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 13 rue El Maghrabi.

A la requête d'Alexandre Coupsi.

Contre Me Nicolas Cassis, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux, tables, machines à écrire, portemanteaux, coffre-fort, tapis persans et européens, ventilateurs électriques, fauteuils, canapés, radio, lustres, salle à manger, rideaux, machine à coudre, piano, 2 chambres à coucher et autres.

Pour le poursuivant,
F. Bakhom Bey, avocat.

699-C-219

Date: Samedi 19 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 9, boulevard Abdel Moneim, appartement No. 3.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Noureddine, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Septembre 1935, huissier Anastasi.

Objet de la vente: chaises, canapés, tapis, lustres, armoires, etc.

Le Caire, le 9 Février 1938.

715-C-235

Pour la poursuivante,
Jassy et Jamar, avocats.

Faillite Elie Affif.

Le jour de Mercredi 16 Février 1938, dès 10 heures du matin, au Caire, à la rue El Ghourieh, en face de Gameh El Achraf, il sera procédé **à la vente** aux enchères publiques des marchandises et agencement **se trouvant** dans le magasin **appartenant** à la susdite faillite, consistant en papier, cirage, savon, drogues, crayons, bougies, fils, réchauds, ficelle, thé, registres, lacets, hameçons, bleu, boutons, cadenas, aiguilles, haut-parleurs pour radios, allumettes, etc.

A la rue Bibars No. 14: canapé, sommier, tables, étagères, fauteuils, comptoirs, armoire, bureaux, classeurs, chaises et marchandises diverses.

A la rue Sekka El Guédida No. 49 (Okelle Amr): mobilier de bureau, tables, chaises, etc.

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire, le 31 Janvier 1938.

Conditions: paiement immédiat et au comptant du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication. Droits de crie 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, L. Hanoka.
Le Commissaire-Priseur,
M. G. Lévi,

712-C-232

Tél. 42565 — Maadi. 39.

Faillite Elie Affif & Jacques Gholam.

Le jour de Mardi 15 Février 1938, à 10 heures du matin, au Caire, à la rue Bibars (Hamzaoui), il sera procédé **à la vente** aux enchères publiques de toutes les marchandises et agencement **se trouvant** dans le magasin des faillis et consistant en articles de manufacture ainsi qu'ils sont détaillés dans l'inventaire qui est à la disposition du public, soit au dossier de la faillite, au Greffe Commercial de ce Tribunal, ou bien chez M. le syndic L. Hanoka, 12, rue Eloui, Le Caire.

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire, le 31 Janvier 1938.

Conditions: paiement immédiat et au comptant du prix des marchandises adjudgées qui devront être retirées tout de suite après l'adjudication. Droits de crie 5 0/0 à la charge des acheteurs.

Le Syndic, L. Hanoka.
Le Commissaire-Priseur,
M. G. Lévi,

713-C-233

Tél. 42565 — Maadi 39.

Date: Mardi 22 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kom El Biga (Nag Hamadi).
A la requête de D. J. Zervos.

Contre Mohamed Mahmoud Moussa et Ahmed Mahmoud Moussa.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans et 18 kirats de canne à sucre, évaluée à 2000 kantars.

Saisie par procès-verbal du 30 Décembre 1937.

741-C-231 P. D. Avierino, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Failite du Sieur Jacques Cohen, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, rue Masguid Teerbana, No. 3.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 1er Mars 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Février 1938.
747-A-549 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Failite du Sieur Léon Gattegno, commerçant, hellène, jadis domicilié à Alexandrie, rue Farouk No. 34 et actuellement de domicile inconnu.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 1er Mars 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Février 1938.
748-A-550 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 5 Février 1938, a été déclaré en failite le Sieur Ahmed Mabrouk, négociant, sujet égyptien, domicilié à Deyrout.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Décembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 24 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Février 1938.
Le Greffier,
812-C-278 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 5 Février 1938, a été déclaré en failite le Sieur Hassan Kilany, négociant, sujet égyptien, demeurant à Deyrout.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Décembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 24 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Février 1938.
Le Greffier,
811-C-277 Youssef Abdel Malek.

Par jugement du 5 Février 1938, a été déclaré en failite Abdalla Ibrahim, négociant, égyptien, domicilié à Bawit, Markaz Deyrout.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Décembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Ahmed Saroit.
Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 24 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Février 1938.
Le Greffier,
810-C-276 Youssef Abdel Malek.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la failite de Farag Hanna, commerçant, égyptien, propriétaire de l'huilerie (Sirga) sise au Caire, à Darb El Gamamiz.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 24 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Février 1938.
Le Greffier,
813-C-279 Youssef Abdel Malek.

Dans la failite d'El Hag Ali Hassan El Hati, rôtisseur, égyptien, demeurant au Caire, rue Neuve du Mousky.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 24 Février 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Février 1938.
Le Greffier,
814-C-280 Youssef Abdel Malek.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

DEPOTS DE BILANS.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Hussein Agami El Sayed, égyptien, négociant en manufactures, ayant son fonds de commerce principal à Alexandrie, rue Farouk 1er et succursale à Tantah.

A la date du 5 Février 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 22 Février 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 7 Février 1938.
750-A-552 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Sabatino Nacson, propriétaire de la Pharmacie Nacson, commerçant en produits pharmaceutiques, hellène, ayant son fonds de commerce à Alexandrie, place Mohamed Aly, No. 2.

A la date du 2 Février 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 22 Février 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 5 Février 1938.
749-A-551 Le Greffier, (s.) E. Némeh.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 29 Janvier 1938 sub No. 1402, dont extrait a été transcrit au Greffe de Commerce Mixte d'Alexandrie le 8 Février 1938 sub No. 108, vol. 55, fol. 86, qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs Jean A. Paléologue et Isaac J. Hoba, sous la Raison Sociale « J. Paléologue & I. Hoba », ayant siège à Alexandrie, rue Colucci No. 7, et pour objet le commerce en général et toute opération ou négociation licite et commerciale.

La gestion sera exercée par les deux associés, mais la signature sociale appartiendra au Sieur Jean Paléologue qui signera avec sa signature personnelle en apposant en même temps le cachet de la Société.

La durée de la Société est fixée pour une année expirant le 23 Janvier 1939, avec tacite renouvellement d'année en année à défaut de dédit par l'une à l'autre des parties deux mois avant l'expiration du terme.

Alexandrie, le 8 Février 1938.

Pour la Raison Sociale
« J. Paléologue & I. Hoba »,
783-A-585 Diamandis P. Michail, avocat.

Suivant acte visé pour date le 2 Février 1938 sub No. 1569 et transcrit par extrait au Greffe du Tribunal de Commerce le 8 Février 1938, No. 109, vol. 55, fol. 87.

Entre: 1.) Emilio Levi, 2.) Emilio Ferrario, 3.) Dr. Walter Lessing, les deux premiers italiens, le 3me allemand, ainsi que trois commanditaires dénommés audit acte.

Il a été constitué sous les dénominations et Raison « Société Egyptienne pour le Cardage et la Filature » « Emilio Levi & Cie ».

Une Société en commandite simple, ayant siège à Alexandrie, avec pour but exclusif l'édification et l'exploitation d'un établissement pour le cardage et la filature du coton, de la soie artificielle, de la laine ainsi que le commerce et l'exportation des chiffons et déchets de tous genres.

Qu'à peine de nullité, même à l'égard des tiers, il est interdit à la Société d'en-

treprendre d'autres actes ou de fournir caution pour n'importe quelle affaire. Le Sieur Emilio Levi fera seul usage de la **signature sociale** et les Sieurs Emilio Ferrario et Dr. Waller Lessing signant de leurs noms personnels à la suite d'un timbre humide reproduisant les dénomination et Raison de la Société, engageront cette dernière valablement.

Les **apports en commandite** sont de L.E. 7000 fournis en espèces.

La **durée** de la Société est de 4 ans et 2 mois, du 1er Février 1938 au 31 Mars 1942, avec renouvellement, sauf préavis, de cinq années en cinq années.

Chacun des gérants est autorisé à déléguer ses propres pouvoirs.

780-A-582 Charles Ebbo, avocat.

MODIFICATIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 21 Janvier 1938, portant date certaine du 26 Janvier 1938 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Février 1938, No. 104, vol. 55, fol. 83, il résulte:

Qu'à la **Société mixte en commandite simple, sous la Raison Sociale** « Lombardos, Mavris & Co. » et la dénomination « National Neon Lights », constituée par acte enregistré au Greffe Commercial du dit Tribunal sub No. 206, vol. 53, fol. 188 en date du 5 Décembre 1936, il a été apporté la **modification** suivante:

Le capital social est porté à L.E. 1000, entièrement versé, au lieu de L.E. 400, dont L.E. 500 apportées en commandite par l'adjonction d'un nouveau commanditaire dénommé dans le susdit acte.

Toutes les autres clauses et conditions intéressant les tiers, du contrat constitutif de la Société, restent maintenues et en vigueur.

Alexandrie, le 5 Février 1938.

Pour la National Neon Lights,
692-A-534 Jean Mavris, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Décembre 1937, visé pour date certaine le 25 Janvier 1938 sub No. 1176 et transcrit par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Février 1938, No. 102, vol. 55, fol. 82, il résulte:

Qu'à la **Société Hewat, Bridson & Newby**, constituée suivant acte enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 2 Mai 1934, vol. 50, fol. 92, No. 82, et complété suivant acte enregistré par extrait au même Greffe le 8 Août 1936, vol. 53, fol. 101, No. 113, Monsieur Henry Ewan Cooil et Monsieur Ian Charles Huie **ont été adjoints** à titre d'associés.

Que la dite Société se trouve actuellement régie notamment par les stipulations suivantes:

— Cette Société « Partnership », constituée sous le régime de la Loi anglaise, existe **entre** Messieurs: 1.) Harold Bridson, Chartered Accountant, 2.) Duncan Archibald Newby, Incorporated Accountant, 3.) Martin Hammond, Chartered Accountant, 4.) Henry E. Cooil, Chartered Accountant, 5.) Ian C. Huie, Chartered Accountant, tous sujets britanniques, demeurant à Alexandrie, à l'exception de Monsieur Martin Hammond qui demeure au Caire.

— La Société a pour **objet** tous travaux de Comptabilité et d'expertise, comme aussi la représentation de Compagnies d'Assurance (Accountants and Insurance Agents).

— La **raison** et la **signature** sociales continuent et demeurent Hewat, Bridson & Newby.

— La **signature sociale** appartient à chacun des associés.

— La **durée** de la Société ainsi amendée est de 10 ans à partir du 1er Décembre 1937.

— La Société est **établie** à Alexandrie et au Caire et pourra s'établir en tous autres endroits qui pourraient être choisis par les associés.

Alexandrie, le 5 Février 1938.

Pour Hewat, Bridson & Newby,
694-A-536 Wallace et Tagher, avocats.

Il résulte d'un acte sous seing privé du 15 Janvier 1938, dûment visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Janvier 1938 sub No. 844, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Février 1938, No. 93, vol. 55, fol. 75, que l'**associé commanditaire** de nationalité italienne, actuellement décédé, de la **Société** « Daniel, Pasquinelli & Co. — A. Daniel & Co. Succrs. » dont l'apport en commandite s'élevait à la somme de L.E. 4000, **s'était retiré** de la dite Société depuis le 31 Juillet 1937 et que ses héritiers, ayant été désintéressés, ont donné décharge du montant de la commandite dû à leur auteur.

Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour extrait conforme,
743-A-545 Daniel Cohen, avocat.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 15 Janvier 1938, dûment visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Janvier 1938 sub No. 845, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Février 1938, No. 94, vol. 55, fol. 75, qu'à la **suite du retrait**, survenu le 31 Juillet 1937, d'un associé commanditaire, de nationalité italienne, de la **Société** « Daniel, Pasquinelli & Co. — A. Daniel & Co., Succrs. », Mr. Albert Daniel, associé en nom indéfiniment responsable, a fait **un nouvel apport** à la **Société** de L.E. 4000, de manière que le capital social demeure inchangé et fixé à la somme de L.E. 34.000.

La Société a continué et continuera à fonctionner depuis le 1er Août 1937 entre l'associé commanditaire restant de nationalité égyptienne et l'associé en nom Mr. Albert Daniel.

Toutes les autres clauses et conditions du contrat de la Société « Daniel, Pasquinelli & Co. — A. Daniel & Co. Succrs. » en date du 19 Novembre 1930, dont extrait a été dûment enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Novembre 1936, No. 201, vol. 53, folio 184, demeurent entières et sortiront leur plein et entier effet.

Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour extrait conforme,
742-A-544 Daniel Cohen, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 28 Janvier 1938, visé pour date certaine en date du 29 Janvier 1938, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 7 Février 1938 sub No. 66/63, reg. 40, fol. 246, il résulte qu'une **Société en nom collectif** a été constituée **entre** les Sieurs H. Simonds et Michel Boulos, **sous la Raison Sociale** Simonds & Cie.

L'**objet** de la Société est l'exploitation de boulangeries européennes, de fours y dépendant, magasins de vente, etc.

Le **siège** est au Caire.

La gestion, l'administration et la **signature sociale** appartiennent aux deux associés conjointement.

La **durée** de la Société est fixée à deux années, soit du 28 Janvier 1938 au 27 Janvier 1940, renouvelable par tacite reconduction.

Le **capital social** est fixé à L.E. 7500 entièrement versé.

Le Caire, le 8 Février 1938.

Pour la Raison Sociale Simonds & Cie,
Constantin Englesos,
815-C-281 Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Mohamed Moustafa Tolba, demeurant au Caire, rue Khairat No. 15 (Sayeda Zeinab).

Date et No. du dépôt: le 27 Janvier 1938, No. 224.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: reproduction d'une boîte cartonnée portant la photo du propriétaire de la marque, ainsi que diverses inscriptions arabes, ainsi que la dénomination: EL ZAIM.

Destination: les chocolats de sa fabrication.

691-A-533 Mohamed Moustafa Tolba.

Déposante: Société Anonyme de Kaolins et Produits Réfractaires de l'Ouest de la Bohême et Produits Magnésiens de Slovaquie, Praha, ayant siège à Prague.

Date et No. du dépôt: le 3 Février 1938, No. 262.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 37 et 26.

Description: étiquette représentant un cercle contenant la dénomination HOB.

Destination: Produits Réfractaires silico-alumineux et produits de silice, Carreaux de faïence pour revêtement mural. Carreaux céramiques.

Société Anonyme de Kaolins et Produits Réfractaires de l'Ouest de la Bohême et Produits Magnésiens de Slovaquie, Praha.

829-A-587.

Déposante: Société à responsabilité limitée « Marx & Co. G.m.b.H. », administrée allemande, ayant siège à Solingen (Allemagne).

Date et Nos. du dépôt: le 3 Février 1938, Nos. 258, 259, 260, 261.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 59, 26 et 6, 26 et 48, 26 et 35.

Description: la dénomination: « HEGAB ».

La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 11 Septembre 1937 sub No. 496134/M 57392.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants, fabriqués ou importés par la dite déposante: « coutellerie », « armes blanches », « outils », « machines et appareils agricoles ».

Hector Liebhaber, avocat à la Cour. 784-A-586.

Applicant: Vasenolwerke Dr. Arthur Köpp, K.G. No. 2 Wittenbergerstrasse, Leipzig C. 1, Germany.

Date & No. of registration: 1st February 1938, No. 245.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41 & 26.

Description: word « VASOCOR ».

Destination: Medicaments, chemical products for medical and hygienic purposes, especially preparations for the treatment of heart and vascular diseases, wound powder, baby powder, foot powder, pharmaceutical drugs.

The Anglo-American Patent Agency. 757-A-559

Déposante: Maison de commerce égyptienne Farhi & Co., ayant siège à Alexandrie, 42 rue Farouk.

Date et No. du dépôt: le 1er Février 1938, No. 232.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: une construction en pierres représentant un moulin à vent entouré à sa partie inférieure de la dénomination « Chaï El Tahoun » en caractères arabes, le tout formant la marque « Chaï El Tahoun ».

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés ou destinés à être vendus par la déposante savoir du thé que cette dernière se réserve de mettre dans des caisses en bois ou dans du papier de n'importe quelle couleur ainsi que tous autres genres d'emballages. La dite marque devant être reproduite ou imprimée sur tous les emballages contenant le produit importé ou vendu par la déposante, avec défense et inhibition formelle de faire usage de la marque dont s'agit sous peine de toutes conséquences que de droit.

739-A-544. Ed. Totah, avocat.

Déposante: Maison de commerce égyptienne Farhi & Co., ayant siège à Alexandrie, 42 rue Farouk.

Date et No. du dépôt: le 1er Février 1938, No. 233.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: un monument composé de trois portiques cintrés et ornés de bas-reliefs, le tout dénommé « Arc de

Triomphe » et formant la marque « Chaï El Montazah »; cette dernière dénomination se trouve écrite en caractères arabes dans la partie inférieure du dessin.

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés ou destinés à être vendus par la déposante savoir du thé que cette dernière se réserve de mettre dans des caisses en bois ou dans du papier de n'importe quelle couleur ainsi que tous autres genres d'emballages. La dite marque devant être reproduite ou imprimée sur tous les emballages contenant le produit importé ou vendu par la déposante, avec défense et inhibition formelle de faire usage de la marque dont s'agit sous peine de toutes conséquences que de droit.

740-A-542. Ed. Totah, avocat.

Déposante: Maison de commerce égyptienne Farhi & Co., ayant siège à Alexandrie, 42 rue Farouk.

Date et No. du dépôt: le 1er Février 1938, No. 234.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: un portrait de petite-fille égyptienne revêtue du costume national et s'appuyant sur une jarre formant la marque « Chaï Bent El Nil », laquelle dénomination se trouve écrite en caractères arabes dans la partie inférieure du dessin.

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés ou destinés à être vendus par la déposante savoir du thé que cette dernière se réserve de mettre dans des caisses en bois ou dans du papier de n'importe quelle couleur ainsi que tous autres genres d'emballages. La dite marque devant être reproduite ou imprimée sur tous les emballages contenant le produit importé ou vendu par la déposante, avec défense et inhibition formelle de faire usage de la marque dont s'agit sous peine de toutes conséquences que de droit.

741-A-543. Ed. Totah, avocat.

Déposante: Fabrique de Produits Chimiques ci-devant SANDOZ, domiciliée à Bâle (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 2 Février 1938, No. 246.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 41 et 26.

Description: La dénomination BASERGIN.

Destination: pour servir à identifier et protéger tous les médicaments, produits chimiques pour la médecine, drogues et préparations pharmaceutiques, produits vétérinaires, fabriqués et vendus par la déposante.

758-A-560. Loco Me F. Hamaoui, Victor Cohen, avocat.

Déposante: Fabrique de Produits Chimiques ci-devant SANDOZ, domiciliée à Bâle (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 2 Février 1938, No. 247.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 56 et 26.

Description: La dénomination: BASERGIN.

Destination: pour servir à identifier

et protéger les produits chimiques pour l'industrie, l'hygiène et la science, produits chimiques pour la destruction d'animaux et de plantes, désinfectants, produits chimiques servant à conserver les aliments.

759-A-561. Loco Me F. Hamaoui, Victor Cohen, avocat.

Déposante: Fabrique de Produits Chimiques ci-devant SANDOZ, domiciliée à Bâle (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 2 Février 1938, No. 248.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 40 et 26.

Description: La dénomination: BASERGIN.

Destination: pour servir à identifier et protéger les emplâtres, matériel de pansement, fabriqués et vendus par la déposante.

760-A-562. Loco Me F. Hamaoui, Victor Cohen, avocat.

Déposante: Fabrique de Produits Chimiques ci-devant SANDOZ, domiciliée à Bâle (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 2 Février 1938, No. 249.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 56 et 26.

Description: La dénomination: RAPHABIL.

Destination: pour servir à identifier et protéger les désinfectants fabriqués et vendus par la déposante.

761-A-563. Loco Me F. Hamaoui, Victor Cohen, avocat.

Déposante: Fabrique de Produits Chimiques ci-devant SANDOZ, domiciliée à Bâle (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 2 Février 1938, No. 250.

Nature de l'enregistrement: Dénomination et Marque, Classes 56 et 26.

Description: La dénomination QUININE-CALCIUM-SANDOZ, à l'intérieur d'une étiquette rectangulaire fond gris; au-dessus des dits mots la lettre S et le mot SANDOZ.

Destination: pour servir à identifier et protéger les produits chimiques pour l'hygiène et la science, fabriqués et vendus par la déposante.

762-A-564. Loco Me F. Hamaoui, Victor Cohen, avocat.

Déposante: Fabrique de Produits Chimiques ci-devant SANDOZ, domiciliée à Bâle (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 2 Février 1938, No. 251.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 41 et 26.

Description: Le mot: RAPHABIL.

Destination: pour servir à identifier et protéger les médicaments, drogues et préparations pharmaceutiques, produits vétérinaires, fabriqués et vendus par la déposante.

763-A-565. Loco Me F. Hamaoui, Victor Cohen, avocat.

Déposante: Fabrique de Produits Chimiques ci-devant SANDOZ, domiciliée à Bâle (Suisse).

Date et No. du dépôt: le 2 Février 1938, No. 252.

Nature de l'enregistrement: Dénomination et Marque, Classes 41 et 26.

Description: La dénomination: QUININE-CALCIUM-SANDOZ, à l'intérieur d'une étiquette rectangulaire fond gris; au-dessus desdits mots la lettre S et le mot SANDOZ.

Destination: pour servir à identifier et protéger tous les médicaments, drogues et préparations pharmaceutiques, fabriqués et vendus par la déposante.

Loco Me F. Hamaoui,
Victor Cohen, avocat.

764-A-566

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que les affaires fixées par devant l'audience de la 1re Chambre Sommaire du Lundi 14 Février 1938, jour férié, sont renvoyées d'office à celle du Lundi 21 Février 1938.

807-C-273. Le Greffier en Chef, U. Prati.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que les affaires fixées par devant l'audience de la 1re Chambre Civile du Lundi 14 Février 1938, jour férié, sont renvoyées d'office à celle du Lundi 21 Février 1938.

806-C-272 Le Greffier en Chef, U. Prati.

Avis.

Il est porté à la connaissance du Public que les affaires fixées par devant l'audience Correctionnelle du Lundi 14 Février 1938, jour férié, sont renvoyées d'office à celle du Jeudi 17 Mars 1938, à 9 heures a.m.

808-C-274. Le Greffier en Chef, U. Prati.

Délégation de Port-Fouad.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public qu'une audience extraordinaire sera tenue par le Tribunal Mixte des Crées de Port-Fouad le jour de Mardi 22 Mars 1938, à 12 heures 1/4 p.m., en remplacement de celle fixée au 15 Mars 1938.

Le Greffier, Lucien Vibert-Roulet.
826-DP-570.

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

26.1.38: Min. Pub. c. Dimitri Valvitch.

27.1.38: Min. Pub. c. Yanni Pitsicosti.

31.1.38: Greffe Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Iskandar Morcos Ibrahim Badaoui.

31.1.38: Min. Pub. c. Guorgui Tamvakis.

1.2.38: Min. Pub. c. Athanase Tsigopidas.

1.2.38: Min. Pub. c. Nicolas Kyriaco.

1.2.38: Land Bank of Egypt c. Ahmed Farid Moustafa.

1.2.38: Hoirs de feu Nicolas Semaan Chamcham, fils de feu Semaan, de feu Mikhail c. Dame Nabaouia El Sayed Ahmed El Gammal.

1.2.38: Hoirs de feu Nicolas Semaan Chamcham, fils de feu Semaan, de feu Mikhail c. El Sayed Mohamed Moustafa El Sombata.

1.2.38: Hoirs de feu Nicolas Semaan Chamcham, fils de feu Semaan, de feu Mikhail c. Dame Ome El Sayed El Sayed Okeil El Dagala.

1.2.38: Hoirs de feu Nicolas Semaan Chamcham, fils de feu Semaan, de feu Mikhail c. El Badaoui Khalifa Abou Sanna Awad.

1.2.38: R.S. Romy & Co. c. Dame El Sayeda Adila Ibrahim.

2.2.38: Min. Pub. c. Georges Economidis (2 actes).

2.2.38: Min. Pub. c. Gerassimo Georgiadis.

2.2.38: Min. Pub. c. Aziz Hanna Sahlil Rezk.

2.2.38: Min. Pub. c. Sayed Sayed Mohamed Abou Salem.

2.2.38: Min. Pub. c. Chryssilios Chryssantos.

2.2.38: Commercial & Agency Co. of Egypt Ltd. c. Panta Doxas.

3.2.38: Vincent Giddio c. Joseph Barbara Raynaud.

3.2.38: Jean Ch. Panagopoulos c. Joseph Barbara Raynaud.

Alexandrie, le 7 Février 1938.

828-DA-572 Le Secrétaire, E.G. Canepa.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

25.1.38: Christo Loukaitis c. Ahmed Fouad El Awadly.

25.1.38: Sabet Sabet c. Elias Achamallah.

25.1.38: Banque Misr c. Mohamed Ibrahim El Iskandarani.

25.1.38: The Imperial Chemical Industries c. Philippe Magdi Chenouda.

25.1.38: The Kafr El Zayat Cotton Co. Ltd. c. Mohamed Ibrahim Darawani.

25.1.38: The Imperial Chemical Industries c. Tewfik Chenouda Khalil.

25.1.38: Richard Adler c. Abdel Zاهر Aly El Attar.

26.1.38: Georges Cotsiomitis c. Ibrahim Bey Mourad Monasterly.

26.1.38: El Hag Hassan El Ghalbane c. Dame Haguer bent Mahmoud Kamel

26.1.38: Société Royale d'Agriculture c. Dame Aziza Mourad.

26.1.38: Société Royale d'Agriculture c. Dame Attieh Hanem Mourad.

26.1.38: Greffe des Distrib. c. Dame Nabiha Raslan Hassanein.

26.1.38: Crédit Immobilier Suisse Egyptien c. Abbas Loutfi Ahmed.

26.1.38: Mirza Mahdi Bey et autre c. Badaoui Abdel Hafez.

26.1.38: Min. Pub. c. Chalom David.

26.1.38: Greffe Mixte Caire c. Mikhail Abdel Malek Moussa.

26.1.38: Universal Motor Co. of Egypt Ltd. c. Dame Zanouba Hanem Aly.

26.1.38: Universal Motor Co. of Egypt Ltd. c. Abdel Fattah Aly Mohamed.

26.1.38: Universal Motor Co. of Egypt Ltd. c. Abdel Hamid Hassan El Kadi.

26.1.38: Universal Motor Co. of Egypt Ltd. c. Fahim Amine Radwan.

26.1.38: Greffe Mixte Caire c. Ismail Ahmed Mobarak.

26.1.38: Min. Pub. c. Michel Soumalis.

27.1.38: Sobhi Greis c. Dame Fattouma El Sayed Hassan.

27.1.38: John Glaros c. Wassili Liggeri.

29.1.38: Greffe des Distrib. c. Moïse M. Najjar.

29.1.38: Greffe des Distrib. c. Dame Zahira Wahba El Kadi.

29.1.38: Min. Pub. c. Stelio Georges Arfanopoulos.

29.1.38: Abbas Gohar c. Sabet Ahmed.

29.1.38: Min. Pub. c. Willy Carbonaro.

29.1.38: Min. Pub. c. John Mikhalidis.

29.1.38: Min. Pub. c. Giacomo Vanio.

29.1.38: Min. Pub. c. Gerasime Pendaki.

29.1.38: Min. Pub. c. Edgard Aimé.

29.1.38: Greffe des Distrib. c. Dame Victoria P. Raftopoulos.

29.1.38: Greffe des Distrib. c. Marie Georgiou Douca.

29.1.38: Dresdner Bank Filiale Kairo c. Paximadis & Limberidès.

29.1.38: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Hamdi.

29.1.38: Greffe des Distrib. c. Mohamed Bey Hamdi El Sayed.

29.1.38: Greffe des Distrib. c. Mohamed Taha Abdel Wahab.

29.1.38: Min. Pub. c. Vincenzo Segatori.

29.1.38: Min. Pub. c. Christo Andrea-takis.

29.1.38: Min. Pub. c. Maurice Lebovich.

29.1.38: Joseph Karorentier c. Ibrahim Dessouki.

29.1.38: Greffe Mixte Caire c. Gaafar Mohamed Awad.

29.1.38: Greffe Mixte Caire c. Soliman Daoud Hassan ou Hosni.

29.1.38: Contentieux de l'Etat c. R. Ste. Andrenakis et Barsoum.

29.1.38: Min. Pub. c. Pierre Montef.

29.1.38: Min. Pub. c. Christomos Thomaidis.

29.1.38: Greffe des Distrib. c. Abbas Ahmed Radouan.

29.1.38: Greffe des Distrib. c. Hassan Osman Radouan.
 29.1.38: Hoirs de feu Dimitri Xoudis c. Abdel Aziz El Sayed El Chami.
 29.1.38: Min. Pub. c. Hassan Aly Salam.
 29.1.38: The Motor Sundries Supply Co. c. Mohamed Heleika.
 29.1.38: Greffe des Distrib. c. Dame Adila Hanem Saddik.
 29.1.38: The Motor Sundries Supply Co. c. Nached Abdel Sayed.
 30.1.38: Min. Pub. c. Jean Werecoi.
 30.1.38: Min. Pub. c. Jacques Chamama.
 30.1.38: Min. Pub. c. Constantin Stergio.
 31.1.38: Min. Pub. c. Michel Nicolas.
 31.1.38: Min. Pub. c. Armant Arbib.
 31.1.38: Min. Pub. c. Nello Rossi.
 31.1.38: Min. Pub. c. Begert Rosa.
 31.1.38: Min. Pub. c. Isaac Sassoon.
 31.1.38: Min. Pub. c. Ibrahim Afifi Radi.
 31.1.38: Greffe des Distrib. c. Mohamed Bey Assem.
 31.1.38: Min. Pub. c. Sid Ahmed Aly.
 31.1.38: Alexane Kelada Antoun c. Ahmed Abdallah El Chadli.
 31.1.38: Greffe Pénal Mixte Caire c. Louis De Breze.
 31.1.38: Min. Pub. c. Georges Stamatias Angelis.
 31.1.38: Min. Pub. c. Paolo Ricca.
 31.1.38: Min. Pub. c. Antonio Leonardo.
 31.1.38: Min. Pub. c. L. Memrani.
 31.1.38: Min. Pub. c. Paul Haffely.
 31.1.38: Min. Pub. c. Christo Tomaidis.
 31.1.38: Fiat Oriente, S.A.E. c. Menahem Dayan.
 31.1.38: Hassan Adallah Baras c. Wahiba Mohamed Auf El Sabbai.
 31.1.38: Dresdner Bank Filiale Kairo c. Hans Knepler Alligator.
 Le Caire, le 5 Février 1938.
 714-C-234. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière
 par devant M. le Juge Délégué
 aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Les Fils L. Baroukh, au Caire.

Contre Saleh Gamali Abou Osbaa, à Kasr El Aali, Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Avril 1937, dénoncée le 15 Avril 1937, transcrits le 29 Avril 1937, No. 1531 Alexandrie.

Objet de la vente: 4 kirats et 16 sahes par indivis sur 24 kirats dans une maison d'une superficie de 3841 m² 44 cm., sis à la rue Khalil Pacha Khayat No. 4, kism El Ramleh (Alexandrie).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
 Pour la poursuivante,
 825-DCA-569 Aziz Orfali, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme des Bières Bomonti
 & Pyramides.
 Alexandrie.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Lundi 28 Février 1938, à 4 heures p.m., au Siège de la Société, Bureaux de l'Usine « Bomonti » à Karmous, Alexandrie.

Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur sur l'Exercice 1936/37.
2. — Approbation des Comptes du dit Exercice.
3. — Répartition des Bénéfices et Fixation du dividende.
4. — Allocation au Conseil d'Administration pour l'Exercice 1937/38.
5. — Ratification de la nomination de 2 (deux) nouveaux administrateurs.
6. — Election de deux administrateurs en remplacement de deux administrateurs sortants et rééligibles.
7. — Nomination du Censeur pour l'Exercice 1937/38 et fixation de ses emoluments.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent se conformer à l'art. 40 des Statuts et, notamment, déposer leurs actions 5 (cinq) jours au moins avant la réunion, soit au plus tard le 23 Février 1938, au Siège Social ou dans les principales banques d'Alexandrie et du Caire, ainsi qu'à la Nederlandsche Handel Maatschappij d'Amsterdam et de Rotterdam.
 Le Conseil d'Administration.
 544-A-494 (2 NCF 10/19).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente de Terrains Agricoles.

Le soussigné F. Mathias, Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Youssef Mohamed Khattab, informe tout intéressé qu'à la séance qui sera tenue le 8 Mars 1938 sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente amiable des terrains suivants, appartenant à la dite faillite:

4 feddans et 19 kirats sis à Balankouna, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), en quatre parcelles.

Le soussigné reçoit jusqu'au 7 Mars 1938 des offres d'achat qui doivent être accompagnées d'un cautionnement égal au 10 0/0 du montant offert.

Pour tous renseignements, s'adresser au Bureau du Syndic, rue de l'Eglise Copte No. 26, à Alexandrie.
 Alexandrie, le 9 Février 1938.
 776-A-578. Le Syndic, F. Mathias.

— SPECTACLES — ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 8 au 14 Février

A DAMSEL IN DISTRESS

avec
 FRED ASTAIRE et GRACIE ALLEN

Cinéma RIALTO du 9 au 15 Février

LAUREL et HARDY
 dans

WAY OUT WEST

Cinéma RIO du 10 au 16 Février

THE PERFECT SPECIMEN

avec
 ERROLL FLYNN et JOAN BLONDELL

Cinéma ISIS du 10 au 16 Février

L'HEURE D'EXÉCUTION

FILM ARABE

Cinéma LIDO du 10 au 16 Février

KING SOLOMON'S MINES

avec PAUL ROBESON
 ON THE AVENUE
 avec DICK POWELL et MADELEINE CAROLL

Cinéma ROY du 8 au 14 Février

MA BONNE
 FILM ARABE

WEST BOUND LTD.
 avec LIL TALBOT

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 7 au 13 Février

TARZAN ET L'IDOLE VERTE

avec HERMAN BRIX

THE FIRE TRAP

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad 1er) Téléphone: 23189
 ALEXANDRIE